

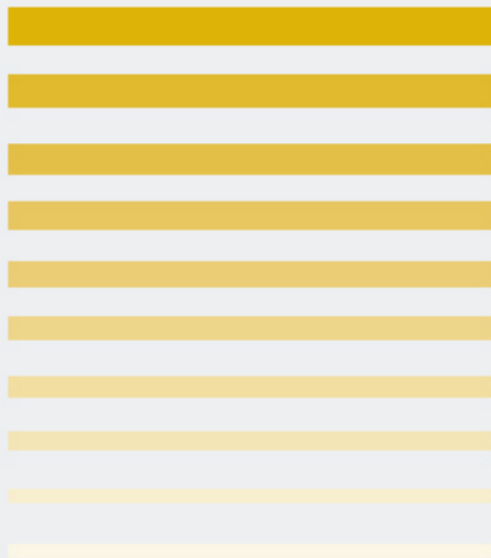


# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 30

26 juillet 2012



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires</b>	<b>30</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>74</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>81</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>89</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>374</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---



## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells &amp; Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p>	2012-009	Claude St Pierre	26 juillet 2012 10 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
2.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis plus inc., Altima environnement technologique inc., Rémy Pelletier, Jeffrey Harris et Jonathan Archer</p> <p>I Michel Rolland (<i>Audet F.G. &amp; Associés</i>)</p> <p>I 9218-3524 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Altima environnement technologie et Raymond Rivard (<i>Lord Poissant &amp; Associés</i>)</p> <p>I Alexandre Royer (<i>Astell Lachance Down du Sablon</i>)</p> <p>M Caisse Desjardins des Rivières de Québec</p>	2010-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 juillet 2012 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Archer Or inc., Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe ( <i>M<sup>e</sup> Denis Pontbriand</i> )  I Guy Gravel  M TD Canada Trust	2011-002	Alain Gélinas Claude St-Pierre	30 juillet 2012 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
4.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé ( <i>BCF s.e.n.c.r.l.</i> )  M Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada	2011-021	Alain Gélinas	30 juillet 2012 10 h	Demande de prolongation de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec inc.</p> <p>M Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust</p> <p>M Litwin Boyadjian inc. (<i>Stein &amp; Stein inc.</i>)</p>	2010-028	Claude St Pierre	7 août 2012 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette (<i>Pasquin Viens s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2012-031	Alain Gélinas	13 août 2012 9 h 15	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fin AI inc. et André Langlois (<i>Doyon Izzi Nivoix</i>)</p>	2012-011	Claude St-Pierre	13 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Fin AI inc. et André Langlois ( <i>Doyon Izzi Nivoix</i> )	2012-011	Claude St-Pierre	14 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription
9.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour ( <i>Charbonneau Avocats conseils</i> )	2012-027	Claude St Pierre	22 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription  <i>Audience pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Les Assurances Gaucher et Robert inc.	2012-029	Alain Gélinas	23 août 2012 9 h 45	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et mesures propres au respect de la loi  <i>Audience pro forma</i>
11.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I La Chambre de la sécurité financière ( <i>Bélanger Longtin, avocats, s.e.n.r.c.l.</i> )  M Transamerica vie Canada ( <i>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-019	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2012 10 h	Requête en rejet

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Pharand, Jacques Gagnon  I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais ( <i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i> )  I Louis Paquet ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension  Audience <i>pro forma</i>
13.	D Thi Sen Chher ( <i>La Boîte Juridique</i> )  I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ( <i>BDBL Avocats inc.</i> )	2012-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 août 2012 10 h	Demande de révision d'une décision
14.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin ( <i>Woods s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant
15.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin ( <i>Woods s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon ( <i>M<sup>e</sup> Alexandre Morin</i> )	2012-003	Alain Gélinas	31 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
17.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Satel inc. et Imran Satti	2012-030	Claude St Pierre	4 septembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir comme dirigeant, conditions à l'inscription, radiation et mesures propres au respect de la loi  <i>Audience pro forma</i>
18.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. ( <i>M<sup>e</sup> Pascal A Pelletier</i> )  M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	5 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
19.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. ( <i>M<sup>e</sup> Pascal A Pelletier</i> )  M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	6 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. ( <i>M<sup>e</sup> Pascal A Pelletier</i> )  M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	7 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
21.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux ( <i>Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-022	Claude St Pierre	5 octobre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives  <i>Audience pro forma</i>
22.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe ( <i>Charbonneau, Gauthier, Thibeault Avocats</i> )	2012-021	Alain Gélinas	7 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
23.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Clément De Laat inc. ( <i>M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu</i> )	2012-028	Alain Gélinas	15 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesures de contrôle et suspension de l'inscription

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Clément De Laat inc. ( <i>M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu</i> )	2012-028	Alain Gélinas	16 novembre 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesures de contrôle et suspension de l'inscription
25.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Jean Lamarre ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
26.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Jean Lamarre ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
27.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Jean Lamarre ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 26 juillet 2012

**Légende :**

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante  
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante



**Coordonnées :**

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162  
Courriel : [secretariat@bdr.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@bdr.gouv.qc.ca)

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-016

DÉCISION N° : 2011-016-002

DATE : 28 juin 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FRANÇOIS MICHAUD**

et

**RIGHTHEDGE INVESTMENTS INC.**, faisant aussi affaire sous les dénominations : Righthedge Investments, Righthedge Alberta, Righthedge Nevada, Righthedge Fund, Righthedge Private Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund, Righthedge Vanuatu et Righthedge Group

et

**WEALTH BUILDING VENTURE INC.**

et

**THE HEAR NOW INC.**

et

**THN INVESTMENT CHINA INC.**

et

**ALLAN PARENT**

Parties intimées

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET REFUS  
DU BÉNÉFICE DE DISPENSE ET ORDONNANCE RÉCIPROQUE**

[art. 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> David Bélanger

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Julie-Martine Loranger

(Gowling Lafleur Henderson)

Procureure de THN Investment China inc. et Allan Parent

Dates d'audience : 15 et 16 septembre 2011

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a, le 12 avril 2011, saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande de prononcer à l'égard de The Hear Now inc. (« Hear Now ») une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses et de prononcer à l'égard de François Michaud, Righthedge Investments inc. (« Righthedge »), Wealth Building Venture inc. (« WBV ») et Allan Parent une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de refus du bénéfice de dispenses, le tout en vertu des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Devant l'incapacité à signifier par huissiers les intimés Michaud, Righthedge et WBV, le Bureau a rendu le 8 juin 2011<sup>3</sup>, à la demande de l'Autorité, une décision autorisant un mode spécial de signification pour les procédures à venir dans ce dossier. Le Bureau a autorisé la signification à ces intimés par communiqué de presse de l'Autorité. Ainsi, l'avis d'audience du 5 juillet 2011 auquel était jointe la demande de l'Autorité a été signifié à ces intimés par communiqué de presse de l'Autorité le 1<sup>er</sup> août 2011.

[3] L'audience s'est tenue les 15 et 16 septembre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Parent et THN Investment China inc. (« Investment China »). Les autres intimés ne se sont pas manifestés et n'étaient pas présents ni représentés à l'audience.

### LA DEMANDE

[4] Dans l'intitulé de sa demande, l'Autorité a confondu en une seule partie Hear Now et Investment China, tel qu'il appert de la description des parties : « The Hear Now Inc. aussi connu sous: Technology healing nature, THN China et THN Investment China inc. (ci-après « THN »), 10836, 24 Street SE, Calgary (Alberta) T2Z 4C9 ».

[5] Les allégués et les conclusions de la requête référaient collectivement à « THN ». Or, il a été révélé à l'audience qu'il s'agissait de deux corporations différentes. C'est pourquoi le Bureau les a séparées dans l'intitulé de la présente décision. Il est donc à noter que la demande d'ordonnance réciproque de l'Autorité ne visait que Hear Now et non Investment China, cette dernière n'ayant de toute façon pas fait l'objet d'une décision par une autre commission de valeurs mobilières.

[6] De plus, les autres conclusions de la demande de l'Autorité pour interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de refus du bénéfice de dispense ne visaient aucunement Investment China, mais visaient plutôt les intimés Michaud, Righthedge, WBV et Parent.

[7] À l'occasion de ses représentations, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il ne demandait pas d'ordonnance réciproque à l'égard d'Investment China, mais il a demandé au Bureau de rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de cette dernière. La procureure des intimés s'est opposée à cet ajout tardif dans l'audience et le tribunal a tranché que le Bureau procéderait selon la demande effectuée par l'Autorité. Par conséquent, le Bureau n'est saisi d'aucune demande portant spécifiquement sur Investment China.

[8] Lors de ses représentations, le procureur de l'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer à l'égard de Michaud, Righthedge et WBV une ordonnance réciproque. Il a déposé une décision prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières et a demandé au Bureau de rendre des ordonnances de manière réciproque à l'égard de ces intimés. Or, la demande originale de l'Autorité ne faisait aucunement mention d'une telle demande d'ordonnance réciproque à l'égard de ces intimés et de surcroît, il n'a pas été mis en preuve que WBV faisait l'objet d'une décision par une autre commission en valeurs mobilières.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Michaud*, 2011 QCBDR 48.

[9] Ainsi, ces intimés ne sont pas informés que l'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance réciproque à leur égard et cela ne respecte pas les fins de l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit qu'en l'absence de motifs impérieux il faut permettre à la partie de se faire entendre sur les faits visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Par conséquent, le Bureau doit trancher les questions suivantes :

- Y a-t-il lieu de rendre une ordonnance réciproque à l'égard de la société The Hear Now inc.; et
- Y a-t-il lieu de rendre à l'encontre des intimés Michaud, Righthedge, WBV et Parent les ordonnances suivantes :
  - interdiction d'opérations sur valeurs;
  - interdiction d'exercer l'activité de conseiller; et
  - refus du bénéfice de toutes dispenses.

[11] Le Bureau traitera séparément le cas de l'intimé Parent des autres intimés Michaud, Righthedge et WBV. L'ordonnance réciproque à l'endroit de la société Hear Now sera aussi traitée séparément.

### L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

[12] L'Autorité ayant confondu les deux sociétés Hear Now et Investment China, il appert du dossier du Bureau que l'intimée Hear Now n'a pas reçu signification des avis d'audience et de la demande dans le présent dossier.

[13] Dès le premier avis d'audience du 21 avril 2011, l'huissier responsable de la signification à Hear Now située à Calgary n'a pas été en mesure d'effectuer la signification à cette dernière. Il est indiqué au rapport que Hear Now n'est pas située à l'adresse donnée. Une autre tentative de signification a été effectuée quelques jours plus tard à une autre adresse, mais celle-ci s'est aussi avérée impraticable. Par la suite, tel qu'il appert du dossier du Bureau, les trois autres avis d'audience n'ont pas été signifiés à Hear Now et aucun mode spécial de signification n'a été demandé, de sorte que cette dernière n'a jamais reçu les présentes procédures.

[14] Il est fort probable que puisque l'Autorité a confondu les deux sociétés, elle considérerait que la signification à Allan Parent était suffisante pour valoir signification à Hear Now. Mais la preuve à l'audience n'a pas permis d'établir cela.

[15] Pour prononcer une ordonnance réciproque le Bureau doit s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :

- « La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé a l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de celui-ci. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours;
- L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance. »<sup>4</sup>

[16] Ainsi, à moins de motifs impérieux pour agir, ce qui n'a pas été plaidé, la partie intéressée doit avoir l'occasion d'être entendue sur un des faits prévus à l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert des dispositions suivantes :

**318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDVM 38.

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

**323.8.1.** Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

[17] Par conséquent, le Bureau rejette la demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance réciproque à l'égard de la société Hear Now, vu l'absence de signification de la demande et des avis d'audience à cette dernière.

#### **MICHAUD, RIGHTHEDGE ET WBV**

[18] Dans sa procédure initiale, l'Autorité demande au Bureau de rendre à l'encontre des intimés Michaud, Righthedge et WBV une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de refus du bénéfice de dispense. En cours d'audience, le procureur de l'Autorité a déposé la décision finale rendue par l'*Alberta Securities Commission*<sup>5</sup> en demandant au Bureau de prononcer les ordonnances recherchées de manière réciproque, alors que la procédure signifiée à ces intimés ne comportait pas une telle demande.

[19] Le Bureau ne se penchera pas sur la demande d'ordonnance réciproque à l'égard de ces intimés, puisque c'est seulement en cours d'audience que cette conclusion fut ajoutée. Le Bureau se prononcera toutefois sur les ordonnances recherchées initialement.

[20] En décembre 2007, Michaud a proposé à un investisseur québécois d'acheter des actions de Hear Now par l'entremise de WBV. Dans son courriel de décembre 2007, Michaud fait la promotion en plusieurs pages de la société Hear Now. WBV est contrôlée par Michaud et Righthedge qui détiennent toutes les actions votantes de la compagnie dont Michaud est l'unique dirigeant.

[21] Le 14 janvier 2008, l'investisseur a fait parvenir à Michaud un formulaire de souscription pour l'achat de 5 000 actions de classe « B » de WBV au coût de 7 \$ chacune, pour un investissement total de 35 000 \$. Suivant la souscription des actions, l'investisseur a effectué un transfert de 35 000 \$ vers le compte de WBV.

[22] N'ayant pas reçu les certificats d'actions, l'investisseur s'est enquis par courriel, en février 2008, auprès de Michaud relativement à la réception des certificats qu'ils devaient recevoir de Hear Now. Michaud lui a répondu que les certificats d'actions seraient livrés dans la semaine. L'investisseur n'a jamais reçu lesdits certificats.

<sup>5</sup> *Planned Legacies Inc. (Re)*, 2011 ABASC 278.

[23] Dans les représentations faites par Michaud à l'investisseur, Michaud prétend posséder le titre de *Chartered Financial Analyst* (CFA). L'enquêteur de l'Autorité a indiqué à l'audience que ce dernier n'est pas inscrit à ce titre. Ainsi, l'intimé Michaud laissait croire à l'investisseur qu'il détenait les compétences pour le conseiller sur un investissement, alors qu'il ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[24] De plus, dans le courriel transmis à l'investisseur, Michaud faisait miroiter des rendements de l'ordre de 200 % pour 2008. Dans ce courriel Michaud décrit ainsi l'investissement offert :

« Your first step is to invest \$7000.00 for the minimum of 1000 shares at \$7.00 per share. Once you get your money back, the monthly dividends keep coming in and growing for as long as the company exists. With the expected sales figures this \$7000.00 could eventually bring you \$5,000.00 a MONTH of dividend and if you know a bit about taxes, dividends are taxed at 20%, not 30-40% like your salary. You will also be getting into a group where we will keep presenting you with opportunities that are not found in the main stream financial world. We are 14 group leaders in the world having access to the THN opportunity and I am one of them. The process is fairly straight forward. You simply buy a minimum of 1000 Class B non-voting shares in Wealth Building Ventures Inc. at \$7.00. The class B shares are exclusively for the purpose of buying THN shares held privately. THN does not sell shares directly to the public so the only way to get in is to know someone personally who is one of their leaders.

You will get you official share certificate and your dividend is deposited directly in your bank account every month starting in 2009. At the end of the year you will get your T5 for income tax purpose directly from THN. »<sup>6</sup>

[25] Michaud exprimait dans son courriel qu'il s'agissait d'une des meilleures opportunités d'investissement qu'il avait vues dans sa carrière. Il lui mentionnait qu'il souscrirait à des actions de WBV qui à son tour achèterait des actions de Hear Now. Il indiquait que Hear Now ne vend pas ses actions au public. Michaud a aussi précisé à l'investisseur qu'il ferait parti d'un groupe qui reçoit des informations sur des opportunités d'investissement qui ne se retrouvent pas « *in the main stream financial world* » et qu'en achetant des actions de WBV d'autres opportunités d'investissement lui seraient offertes via d'autres catégories d'actions, de manière à pouvoir réinvestir les dividendes reçus.

[26] Dans son courriel, Michaud représentait à l'investisseur que toute personne intéressée à investir dans Hear Now devait le faire promptement afin de s'assurer d'obtenir une position puisque cette dernière prévoyait vendre les actions restantes d'ici la fin janvier 2008. Ainsi, Michaud a exercé de la pression sur l'investisseur afin qu'il souscrive à des actions de Hear Now, il lui a fait miroiter des rendements très élevés et lui a représenté qu'il détenait un titre fort reconnu dans les marchés financiers.

[27] Tout cela a amené l'investisseur à vouloir souscrire aux actions de Hear Now par l'entremise de WBV suivant les recommandations de Michaud. Cet investisseur a investi la somme de 35 000 \$ et n'a jamais reçu les certificats d'actions promis. Il s'agit d'une perte importante pour un investisseur.

[28] Il appert que Michaud plaçait des titres de Hear Now auprès du public par l'intermédiaire de la société WBV que lui et Righthedge contrôlent et dont il est l'unique dirigeant. Ces intimés ne détiennent aucune inscription requise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour procéder au placement d'une forme d'investissement visée par cette loi, à savoir des actions et aucun prospectus n'a fait l'objet d'un visa par l'Autorité. De plus, aucune dispense n'a été invoquée pour ce placement.

[29] Les intimés Michaud, Righthedge et WBV ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité et aucun prospectus n'a été déposé. Le placement effectué auprès de cet investisseur a été fait en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et il a lieu pour le Bureau d'intervenir afin d'éviter que les intimés poursuivent de telles activités au détriment des épargnants.

[30] La conduite de Michaud fait craindre pour l'intégrité des marchés financiers et la protection des épargnants. Le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer à l'encontre des intimés Michaud, Righthedge et WBV une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller. De plus, il est justifié d'ordonner le refus du bénéfice de toutes dispenses à ces intimés afin d'éviter qu'ils puissent exercer leurs activités auprès des épargnants.

<sup>6</sup> Pièce R-4.

[31] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité à l'égard des intimés Michaud, Righthedge et WBV.

#### **ALLAN PARENT**

[32] Allan Parent est le président de la société incorporée en mars 2008 à Hong Kong THN Investment China inc., laquelle a aussi été incorporée en 2008 en Alberta.

[33] Il fut mentionné à l'audience que l'actionariat de cette société est réparti parmi 46 actionnaires et les documents constitutifs de cette société déposés à l'audience comportent des restrictions au transfert des titres. Cette société a donc toutes les apparences d'un émetteur fermé, mais il n'appartient pas au Bureau de juger de l'ensemble des placements faits par cette société et cela n'est pas en preuve. Il fut aussi mentionné que les actionnaires sont tous des résidents de l'Alberta sauf un actionnaire qui est résident des États-Unis. De plus, l'intimé Parent est un résident de l'Alberta.

[34] La preuve ne démontre aucunement qu'un investisseur québécois est actionnaire de cette société. Il n'est pas non plus en preuve que des placements des titres de cette société ont été effectués à partir du Québec par des personnes ayant une place d'affaires au Québec ou y résidant.

[35] Le seul rattachement avec le Québec dans ce cas est le fait qu'un enquêteur de l'Autorité ait transmis par une adresse courriel anonyme, qui n'indiquait aucunement sa résidence, un courriel à [info@thnchina.com](mailto:info@thnchina.com), adresse qu'il a trouvé sur le site Internet [www.thnchina.com](http://www.thnchina.com).

[36] Il est intéressant de noter la façon dont l'enquêteur est arrivé au site Internet d'Investment China. C'est suivant une conversation avec un plaignant en relation avec un investissement dans Hear Now par l'intermédiaire de Michaud et de WBV que l'enquêteur a fait des recherches sur Google et a trouvé le site d'Investment China.

[37] Selon l'enquêteur qui rapporte les propos de l'investisseur, ce dernier lui aurait dit qu'il s'attendait à recevoir des actions de « THN China ». Allan Parent et Colleen DeMaere, la secrétaire-trésorière de la société, ont témoigné à l'audience et ils ont affirmé que cet investisseur n'était pas un des actionnaires d'Investment China et qu'ils n'avaient aucun lien avec cet investisseur.

[38] De plus, la preuve documentaire ne démontre aucunement que cet investisseur devait recevoir des titres d'Investment China. Il est plutôt apparent des documents que l'investisseur s'attendait à recevoir des titres de la société Hear Now. Dans aucun des documents déposés relativement à cet investisseur, il n'est mentionné que l'investisseur acquiert des titres de la société Investment China. De toute façon, la documentation remonte à décembre 2007 et janvier 2008, alors que la société Investment China n'existait pas encore.

[39] L'enquêteur ayant retenu les propos de l'investisseur a fait une recherche sur « THN China » et a trouvé le site Internet de THN Investment China. Les extraits du site Internet ont été déposés à l'audience. Selon ces extraits, il n'y a pas de lien à faire avec la société Hear Now, mais il semble que l'enquêteur ait décidé de poursuivre plus loin ses recherches. Il a donc écrit un courriel à l'adresse courriel générale d'information de cette société.

[40] Par ce courriel daté du 16 juin 2010, l'enquêteur de l'Autorité s'identifiant sous un alias a demandé les informations suivantes à Investment China :

« Love your Company !  
My investor partners and I were curious as to what the THN stands for in THNCHINA.  
Keep up the good work. »

[41] En réponse à ce courriel, DeMaere a répondu au courriel, de la part de Parent, de la façon suivante :

« THN stands for « Technology Healing Nature ». We are currently raising funds on an Offering Memorandum at \$1.50 per share. If you would like information on it, please let us know. We would be happy to talk with you about it.

[42] Par la suite, l'enquêteur a demandé ceci :

« Could I please read the Memorandum and get back to you for discussions. »

[43] DeMaere, après consultation auprès d'un conseiller juridique, a répondu ceci :

« I have attached the latest Fact Sheet for you, the Memorandum, and the Share Subscription Agreement. The next \$2 million of investment is at \$1.50 per share, and is restricted to sophisticated or accredited investors. Our minimum subscription amount is \$25,000 USD.

We are currently working on updated Financial Proformas and a new Business Plan which will incorporate the internet opportunities that have been awarded to us. I will put your name on a list to forward these to you once complete. However, our timing is short, as we expect we will have this next \$2 million by the end of this month.

If you have any questions, or you would like to discuss the status of the company, please feel free to call us at [...].

We look forward to speaking with you.

Allan Parent  
Chairman  
THN Investment China Limited. »<sup>7</sup>

[44] Les documents joints au courriel mentionnaient que l'investisseur doit être un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>8</sup> ou répondre à une autre catégorie d'investisseurs pour lesquels le placement peut faire l'objet d'une dispense de prospectus.

[45] Sur la seule base de cet échange de courriels daté du 16 juin 2010, le procureur de l'Autorité demande au Bureau de prononcer à l'encontre d'Allan Parent une ordonnance de refus du bénéfice de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, en vertu des articles 264, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[46] Le seul reproche formulé par l'Autorité à l'égard de l'intimé Parent repose sur le courriel transmis à un enquêteur de l'Autorité lui mentionnant que la société est à la recherche de financement. Le courriel subséquent mentionne cependant que le placement est limité aux investisseurs qualifiés. Les documents joints au courriel sont également clairs à l'effet que l'investisseur doit être un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106* ou répondre à une autre catégorie d'investisseurs pour lesquels le placement peut faire l'objet d'une dispense de prospectus.

[47] Bien que la première réponse par courriel n'était pas appropriée, le Bureau est d'avis que considérant l'ensemble de la preuve soumise à l'audience, l'intérêt public ne milite pas en faveur de l'imposition d'une sanction à l'encontre d'Allan Parent. La preuve déposée ne démontre pas qu'il est nécessaire de prononcer de telles conclusions à l'égard de cet intimé. La conduite de Parent dénoncée par l'Autorité ne fait pas craindre pour l'intégrité des marchés ni pour la protection des épargnants.

[48] Dans le présent dossier, la demande ne porte pas sur Investment China mais sur Parent, le président de cette dernière. Le financement de cette dernière n'est pas en cause. Le procureur de l'Autorité prétend que l'intimé Allan Parent devait être inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour transmettre par courriel à l'enquêteur de l'Autorité, se présentant sous un alias, les documents de souscriptions aux titres de la société Investment China.

[49] Le Bureau note que le courriel est daté de juin 2010 et qu'à ce moment, au Québec, la dispense d'inscription à titre de courtier pour les placements faits auprès d'investisseurs qualifiés n'était plus disponible en vertu du *Règlement 45-106*, et ce, depuis le 27 mars 2010<sup>9</sup>. Elle demeure cependant disponible pour le prospectus. Encore faut-il que le Bureau détermine qu'Allan Parent a effectivement exercé l'activité de courtier ou de conseiller pour qu'il doive se conformer à l'obligation d'inscription ou se rabattre sur une dispense d'inscription.

[50] C'est maintenant en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*<sup>10</sup> que sont prévues les catégories d'inscription et les exigences requises pour obtenir une inscription, de même

<sup>7</sup> Pièce R-9.

<sup>8</sup> (2009) 141 G.O. II, 5005A.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 8.5.

<sup>10</sup> (2009) 141 G.O. II, 4768A.



que les dispenses d'inscription. L'obligation d'inscription est en fonction de l'exercice d'une activité (« *business trigger* »).

[51] Puisque le Bureau estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de rendre les ordonnances recherchées à l'encontre de Parent, il n'est pas nécessaire de se prononcer afin de déterminer si ce dernier a effectivement exercé une activité de conseiller ou de courtier en ayant transmis son courriel à l'enquêteur de l'Autorité.

[52] La preuve déposée à l'audience ne permet pas d'établir que des mesures, telles que celles demandées par l'Autorité, doivent être prises à l'égard de Parent. Les faits spécifiques mis en preuve ne suscitent pas de crainte que la conduite de Parent puisse nuire dans le futur à l'intégrité des marchés et qu'il faudrait en conséquence en limiter l'accès.

[53] Le Bureau rappelle que les ordonnances qu'il prononce sont de nature prospective et préventive et servent à protéger les épargnants et à maintenir la confiance de ceux-ci envers l'intégrité des marchés :

- « L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »<sup>11</sup>

[54] Le Bureau considère que la conduite de l'intimé Parent mise en preuve par l'Autorité ne nécessite pas d'intervention de la part du Bureau. Le courriel subséquent était clair à l'effet que l'investissement était restreint à certaines catégories d'investisseurs et les documents joints l'étaient également. Considérant la franchise de monsieur Allan Parent et de madame DeMaere lors de leur témoignage et l'ensemble de la preuve, le Bureau n'est pas prêt à rendre les ordonnances demandées par l'Autorité.

[55] Le Bureau ne considère pas nécessaire de se prononcer à savoir si l'activité de Parent constituait une activité de courtier ou de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, compte tenu de la preuve présentée et du fait que l'intérêt public ne militerait pas en faveur de l'octroi des ordonnances demandées, et ce nonobstant, la conclusion sur la nature de l'activité reprochée. Le Bureau rejette donc la demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Allan Parent.

## LA DÉCISION

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[56] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**REJETTE** la demande d'ordonnance réciproque à l'égard de l'intimée The Hear Now inc.;

**INTERDIT** à François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture inc. toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture inc. toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**REFUSE** à François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture inc. le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et les règlements;

**REJETTE** la demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Allan Parent.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

(s) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-005

DATE : Le 13 juillet 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marianna Ferraro

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011<sup>5</sup>. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012<sup>6</sup>, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 22 mars 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable<sup>7</sup>. Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 13 juillet 2012.

### L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé un consentement des intimés à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Les intimés ont également consenti à remettre *sine die* leur demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[6] La procureure de l'Autorité a mentionné que des constats d'infraction ont été signifiés aux intimés. Quatre chefs d'accusation ont été déposés à l'encontre de Daniel L'Heureux pour avoir illégalement agi à titre de courtier en valeurs (deux chefs) et pour avoir aidé sa société à procéder à des placements illégaux (deux chefs). Quant à Nosfinances.com inc., elle fait l'objet de quatre chefs d'accusation, soit deux pour exercice illégal de courtier en valeurs et deux pour placements illégaux.

[7] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que des procédures pénales sont en cours et vu le consentement des intimés.

### L'ANALYSE

[8] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

[9] Les intimés ont été avisés de la tenue de l'audience dans les délais prescrits par cet article et la procureure de l'Autorité a déposé une lettre mentionnant que les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Les intimés consentent également à remettre *sine die* leur demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, sans toutefois renoncer à pouvoir la présenter avant l'expiration de la prochaine ordonnance de prolongation de blocage.

[11] Par conséquent, considérant que les procédures pénales sont en cours, que les motifs initiaux existent toujours et vu que les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

## LA DÉCISION

[12] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011<sup>8</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

**ORDONNE** à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2012.

(s) *Alain Gélinas*  
 M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abi-Assal	Claudine	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-29
Ally	Doucé	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-07-18
Aronovitch	Daniel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-07-18
Asselin	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-16
Asselin	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-20
Aubin	Celine	Services d'investissement TD inc.	2012-07-18
Bezzoli	Samantha	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-09
Boucher	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-16
Boudreau	Michèle	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-07-13
Bougie	Martin	BMO investissements inc.	2012-07-18
Bouillon	Marcel	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-07-18
Boyer-Coulombe	Lambert	Services financiers groupe Investors inc.	2012-07-16
Braga	Olesea	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-18
Brissette	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-18
Cavallini	Erica	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-29
Cerroni	Leonardo	Investia services financiers inc.	2012-07-16
Clément	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-16
Concha Jeldes	Griselle Andrea	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-17
Costantino	Léa	Placements Banque Nationale inc.	2012-07-19
Desrosiers	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-16
Dossou	Oloufèmi	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-13
Douville	Eric	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2012-07-12
Drapeau	Marie-Elaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-16
Dufresne	Julien	BMO investissements inc.	2012-07-18
Dulong	Rémi	Manulife Securities Investment Services Inc.	2012-07-16
Gagné	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-18
Girard	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2012-07-11
Grenier	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-20
Guindon	Jacques	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-29
Hébert	Marc	Services financiers groupe Investors inc.	2012-07-13
Ibrahim	Elise	Services d'investissement TD inc.	2012-07-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Kelly	Sean Patrick	BLC services financiers inc.	2012-07-04
Khawaja	Irfan	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-07-09
Krepec	Andrzej	Services financiers groupe Investors inc.	2012-07-20
Lafontaine	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-06
Lafortune	Denis	BMO investissements inc.	2012-07-20
Landry	Adèle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-16
Lapointe	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-13
Leblond	Jean-Marc	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2012-07-13
Legris	Francine	Services d'investissement TD inc.	2012-05-26
Lucas	Raymonde	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2012-07-16
Macdowell	Lynn	Placements Banque Nationale inc.	2012-07-19
Nadeau	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-17
Perreault	Pierre-Luc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-06
Poirier	Sonia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-16
Robitaille	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-13
Sa	Mandy	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-07-13
Sansoucy	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-19
Sayadi	Raja	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-08
Senechal	Jeremy	Services financiers groupe Investors inc.	2012-07-17
Sigouin	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-09
St Onge	Audrey	Placements Scotia inc.	2012-07-12
Tang	Pak Chun	RBC Placement en Direct Inc.	2012-07-20
Tuck	Christopher	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-07-23
Turgeon-Gervais	Chanelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-07-20

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Blondeau	Frédéric	Gestion de placements Eterna inc	2012-06-15
Legault	Alexandre	Mclean Budden limitée	2012-07-13
Turcot	Paul	Gestion de placements Eterna inc	2012-04-30

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

#### Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103701	Boisclair	Lyne	3A	2012-07-20
111278	Dulong	Rémi	1A, 6	2012-07-20
114490	Giguère	Louise	6	2012-07-19
116168	Harrisson	Normand	1A	2012-07-20
118451	Lagrange	Sylvie	4A	2012-07-19
120721	Leduc-Rouleau	Jocelyne	6	2012-07-19
121364	Leroux	Alain	6	2012-07-18
122103	Lucas	Raymonde	1A, 2A	2012-07-20
127415	Poirier	Pascale	4B	2012-07-23
131821	Taillon	Claude	1A, 2B, 4A	2012-07-18
134058	Vermette	Réjean	6	2012-07-18
134594	Wilkins	John Frederick	1A, 2A	2012-07-18
134664	Wong Kee Song	Nathalie	6	2012-07-18
135440	Nadeau	Claude	6	2012-07-23
138798	Dupuis	Martine	6	2012-07-19
141585	Thibert	Sylvie	4B	2012-07-19
141611	Tessier	Sylvain	5A	2012-07-23
147408	Barriault	Céline	5A	2012-07-20
148115	Assimakopoulos	Dimitra	6	2012-07-18
148156	Ouellet	Mathieu	4A	2012-07-18
149748	Hébert	Marc	1A	2012-07-19
149958	Saracino	Laura	5A	2012-07-23
153878	Perreault	Pierre-Luc	6	2012-07-19
155010	Gagnon	Isabelle	3B	2012-07-19
155790	Boucher	Jenny	1A	2012-07-20
156773	Bentaleb	Ghizlaine	4B	2012-07-19
161181	Benedetti	Martine	4B	2012-07-20
165792	Bezzoli	Samantha	6	2012-07-23
167806	Dalbec	Eve	2B	2012-07-20
169730	Abriani	Pablo	3B	2012-07-19
170612	Gratton	Céline	1B	2012-07-23
171915	Bernard	Christophe	1A	2012-07-23
172369	Abdo	Robert Alain	1A	2012-07-19
174218	Galipeau	Marlyne	1A, 3B	2012-07-18
174590	Boisvert	Danny	1A	2012-07-19
176462	Gadoury	Sylvain	4C	2012-07-24

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177128	Frenette	Michèle	3B	2012-07-19
177979	Mai Ha	Le Phan	1A, 6	2012-07-18
178541	Fillion	Sandra	3B, E	2012-07-19
178955	Gascon	Mélanie	4B	2012-07-23
179953	Thorn	Carolane	3B	2012-07-24
183490	Aquino	Leandro James	1A	2012-07-18
184125	Bourdon	Charles	3B	2012-07-18
186200	Mercier	Sylvie	1A	2012-07-18
187787	Roux	Dominique	1B	2012-07-18
188248	Maheux	Marie-Pier	3B	2012-07-19
190442	Muhgoh	Thierry Chia	1A	2012-07-18
190773	Damprobe	Lionel	4B	2012-07-18
191468	Verjin	Mélissa	1B	2012-07-20
191688	Landry	Reginald	6	2012-07-24
192343	Robidas	Marie-Pier	3B	2012-07-24
192423	Mallet	Valérie	4C	2012-07-20
192680	Napoli	Claudia Denisa	3B	2012-07-20
192826	Désir	Fritz-Elie	3B	2012-07-20
192894	Lacaille	Alexandra	4B	2012-07-24
193947	Sahni	Ginny	3B	2012-07-20
194097	Michalopoulos	Antigoni	1A	2012-07-18
194284	Lalancette	Pierre Luc	3B	2012-07-18
194987	Bessette	Jessica	1B	2012-07-19
195133	Bourgeois	Isabelle	4A	2012-07-19
195237	Menachi	Alexandre	1B	2012-07-20
195398	Ethier	Justin	1B	2012-07-20

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Services financiers Penson Canada inc.	Engemoen Jr.	Roger James	2012-07-20
Services financiers Penson Canada inc.	Pendergraft	Philip Allen	2012-07-16

##### Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
507829	Millennium Credit Risk Management Limited	Doyle	Ron	2012-07-18

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513136	Jean-Sébastien Gilbert	Assurance de personnes	2012-07-20
515072	Lotfi Dahdah	Assurance de personnes	2012-07-24

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	Lebeuf	Lucie	2012-07-24
BNP Paribas Prime Brokerage, Inc.	Brunner	David	2012-07-20
BNP Paribas Prime Brokerage, Inc.	Masnoux	Raphael	2012-07-20
BNP Paribas Prime Brokerage, Inc.	Schenk	Everett	2012-07-20

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BNP Paribas Prime Brokerage, Inc.	Schenk	Everett	2012-07-20
BNP Paribas Prime Brokerage, Inc.	Gavgani	Bernard	2012-07-20
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	Magini	Riccardo Gregory	2012-07-18
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Jobin	Jacques	2012-07-24
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Turcotte	Luc	2012-07-19

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	Lebeuf	Lucie	2012-07-24

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	Lebeuf	Lucie	2012-07-24
Gestion Férique	Lalancette	Nadia	2012-07-20
Gestion Férique	Francoeur	Claude	2012-07-20

### Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
507829	Millennium Credit Risk Management Limited	Middleton	John	2012-07-18

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515922	PRL Benefits Limited	Ronald Dick	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-07-19



Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515946	Jean-Sébastien Gilbert services financiers inc.	Jean-Sébastien Gilbert	Assurance de personnes	2012-07-20
515955	Services Financiers Martin Proulx inc.	Martin Proulx	Assurance de personnes	2012-07-20
515969	7328621 Canada inc.	Louis Carrière	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-07-19
515971	Dagenais assurance collective inc.	Chantal Dagenais	Assurance collective de personnes	2012-07-20

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Réjean Lessard 121504	(CD00-0891)	François Folot, président Jean-Michel Bergot Benoît Jolicoeur	9 août 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
Mark Boucher 154660	(CD00-0877)	François Folot, président Denis Petit, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	14 août 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.	Audition sur sanction
Fred Pincemin 127096	(CD00-0844)	François Folot, président Daniel Bissonnette John Ruggieri, A.V.A.	15 août 2012 à 9h30 16 août 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent. Avoir fait signer un document en blanc. Utilisation impropre du titre. Défaut de respecter les obligations à	Audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Août 2012

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Mauro Angelini 189205	(CD00-0893)	Janine Kean, président Philippe Bouchard Benoît Jolicoeur	20 août 2012 à 9h30 27 août 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur culpabilité
Abdesselam Mejlaoui 150822	(CD00-0898)	François Folot, président Jacques Denis, A.V.A. Monique Puech	21 août 2012 à 9h30 22 août 2012 à 9h30 23 août 2012 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	Audition sur culpabilité
Jocelyn Simard 130957	(CD00-0909)	François Folot, président Marc Gagnon, A.V.C. Patrick Hausmann, A.V.C.	28 août 2012 à 9h30 29 août 2012 à 9h30	Hôtel des Eskers 201, avenue Authier Amos (Québec) J9T 1W1	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur culpabilité

## **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0904

DATE : 17 juillet 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. André Noreau	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. CHRISTIAN PITRE**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 127151)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 5 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à Québec, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 900, Place d'Youville, bureau 800, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« L.B.

1. Dans la région de Québec, entre le ou vers l'année 2004 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un « Formulaire d'instructions de placement » d'Investia, non daté, à sa cliente L.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

CD00-0904

PAGE : 2

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 9 août 2010 l'intimé a fait signer en blanc deux « Formulaire d'instructions de placements » d'Investia à sa cliente L.B., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

**J.Y.B.**

3. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de janvier 2004 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de « Demande d'ouverture de compte » de TD Fonds mutuels à son client J.Y.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

4. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 mai 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire d'« Autorisation de transfert » à son client J.Y.B., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

**C.S.**

5. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de novembre 2009 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de Placements Franklin Templeton à sa cliente C.S., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

**S.B.**

6. Dans la région de Québec, le ou vers le mois de juillet 2010, l'intimé a confectionné un formulaire d'« Autorisation de transfert pour les placements enregistrés » de TD Fonds Mutuels laissant faussement croire que son client S.B. avait effectivement signé ledit formulaire alors qu'il avait plutôt utilisé une photocopie de la signature de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 13 juillet 2010, l'intimé a utilisé un formulaire d'« Autorisation de transfert pour les placements enregistrés » de TD Fonds Mutuels qu'il avait confectionné afin que les fonds de son client S.B. d'un montant approximatif de 78 545 \$ soient transférés de Manuvie à Gestion de Placements TD inc., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). »

CD00-0904

PAGE : 3

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même mais qui avait, selon ce qu'il a déclaré, bénéficié des services d'un avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte. Il déposa un plaidoyer de culpabilité écrit signé, daté du 4 juin 2012.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes SP-1 à SP-9 une preuve documentaire en lien avec les infractions reprochées à l'intimé, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, après avoir résumé les éléments de faits propres au dossier, et ce, notamment au moyen des pièces qu'elle venait de déposer, présenta au comité ses suggestions relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Elle recommanda alors au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :



CD00-0904

PAGE : 4

**Chefs 1, 2, 3, 4 et 5**

[9] Sous chacun desdits chefs, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois.

**Chef 6**

[10] Sous ce chef, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

**Chef 7**

[11] Sous ce chef, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

[12] Elle suggéra que chacune des sanctions de radiation soit purgée de façon concurrente et souligna qu'il s'agissait en l'espèce de « recommandations communes » des parties.

[13] Elle réclama également la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[14] Elle identifia ensuite certains facteurs aggravants dont notamment :

- a) la gravité objective des infractions commises par l'intimé;
- b) une pratique professionnelle pouvant mettre les clients à risque;
- c) des fautes répétées impliquant quatre (4) consommateurs distincts et la signature en blanc de plusieurs documents de nature différente;

CD00-0904

PAGE : 5

- d) la grande expérience de l'intimé si bien que dans son cas l'on ne pouvait certes pas parler « d'erreurs de débutant ».

[15] La plaignante mentionna également certains facteurs atténuants dont notamment :

- a) l'absence de préjudice subi par les consommateurs en cause;
- b) l'absence d'intention malhonnête de la part de l'intimé;
- c) son absence d'antécédents disciplinaires;
- d) sa transparence et son admission des faits lors de l'enquête menée par la syndique;
- e) l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, évitant ainsi aux consommateurs en cause d'avoir à se déplacer et/ou d'avoir à témoigner.

[16] La plaignante termina en citant au soutien de ses recommandations quelques décisions antérieures du comité.

[17] Elle mentionna ainsi les décisions rendues dans l'affaire *Guillaume Côté*<sup>1</sup>, dans l'affaire *Maude Boucher*<sup>2</sup> ainsi que dans l'affaire *François Jarry*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Mme Nathalie Lelièvre c. M. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

<sup>2</sup> *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>3</sup> *Mme Léna Thibault c. M. François Jarry*, CD00-0764, décisions sur culpabilité en date du 6 novembre 2009 et sur sanction en date du 24 août 2010.

CD00-0904

PAGE : 6

[18] Dans l'affaire *Guillaume Côté*, le représentant reconnu coupable d'une part d'avoir fait signer en blanc à un client un formulaire d'instruction de placement et, d'autre part, d'avoir contrefait la signature d'un client sur un formulaire de mise à jour de compte, a été condamné sur le premier chef à une période de radiation temporaire d'un mois et sur le deuxième chef à une période de radiation temporaire de deux (2) mois, les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[19] Dans l'affaire *Maude Boucher*, la représentante, qui avait à plusieurs reprises modifié les notes de proposition et/ou de signature ainsi que les numéros apparaissant à la section « Contrat ou proposition » de ses clients pour ensuite transmettre les documents ainsi modifiés au soutien d'une nouvelle proposition d'assurance à l'assureur, a été condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[20] Dans l'affaire *François Jarry*, le représentant reconnu coupable d'avoir incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients entre autres sur des autorisations de transfert de placements enregistrés, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois. Dans cette décision, le comité avait toutefois souligné que bien que le représentant n'ait pas été animé d'une intention frauduleuse, à la distinction de certains autres cas, ses fautes avaient causé des inconvénients sinon un préjudice à ses clients, ces derniers ayant dû se soumettre à une nouvelle période où ils auraient à supporter des frais de rachat dans l'éventualité où ils choisiraient de disposer de leurs placements.

CD00-0904

PAGE : 7

[21] Elle conclut en rappelant qu'en l'espèce l'intimé n'avait pas été motivé par l'appât du gain, n'avait posé aucun geste à l'insu de ses clients et que ces derniers faisaient toujours affaire avec lui.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[22] L'intimé qui, tel qu'indiqué précédemment, avait bénéficié des conseils d'un avocat mais qui se représentait lui-même débuta en confirmant son accord aux « suggestions communes » de sanctions présentées par la plaignante.

[23] Il se contenta ensuite de simplement demander au comité de rendre sa décision dès qu'il le pourra afin qu'il puisse mettre cette affaire derrière lui aussi rapidement que possible.

[24] Il termina en indiquant qu'il regrettait la situation et que les événements lui avaient causé pour dire le moins beaucoup de tracas.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[25] Selon les représentations des parties, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance-vie et/ou financiers en 1977 ou 1978.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a collaboré à l'enquête de la syndique, a admis ses fautes et a plaidé coupable à la première occasion à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0904

PAGE : 8

[28] Les fautes qu'il a commises ne comportent aucun élément de malhonnêteté de sa part. Ses manquements n'avaient pas non plus pour objet l'obtention de bénéfices personnels pour lui-même.

[29] Il a indiqué regretter ses fautes et vouloir mettre cet épisode malheureux de sa vie derrière lui le plus tôt possible.

[30] Néanmoins les fautes qui lui sont reprochées et pour lesquelles il a plaidé coupable vont au cœur de l'exercice de la profession. D'une gravité objective indéniable, elles sont de plus de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

#### **Chefs 1, 2, 3, 4 et 5**

[31] À ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait signer en blanc à ses clients différents formulaires d'instruction de placement ou de demande d'ouverture de compte.

[32] Tel que le comité l'a déjà déclaré antérieurement : « Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine. »

[33] Pour les motifs plus amplement exposés par la plaignante, les parties ont suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

[34] Dans les circonstances propres à ce dossier, leur recommandation apparaît raisonnable et appropriée.

CD00-0904

PAGE : 9

[35] En l'espèce, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[36] Le comité imposera donc à l'intimé sous chacun de ces chefs une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente.

### **Chefs 6 et 7**

[37] Au chef 6, il est reproché à l'intimé d'avoir confectionné un formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés qui laissait faussement croire que son client SB avait signé ledit formulaire alors qu'il avait plutôt utilisé une photocopie de la signature de ce dernier.

[38] Au chef 7, il est reproché à l'intimé l'utilisation dudit formulaire (qu'il avait confectionné) afin que les fonds de son client soient transférés d'un gestionnaire de fonds à un autre.

[39] Or le contexte factuel rattaché à ces chefs est le suivant :

[40] Le client en cause a d'abord rencontré l'intimé le ou vers le 13 juillet 2010.

[41] Ce dernier désirait transférer ses REER qui étaient chez Manuvie pour un placement avec de meilleurs rendements. L'intimé lui a alors fait souscrire un nouveau compte REER et lui a conseillé un placement dans des fonds de la Toronto Dominion, soit un fonds de revenus de dividendes mensuels diversifiés et un fonds d'actions canadiennes.

CD00-0904

PAGE : 10

[42] Le lendemain de la rencontre, soit le 14 juillet, l'intimé aurait informé son client qu'il avait « oublié » de lui faire signer le document autorisant le transfert de ses placements enregistrés.

[43] Le client aurait toutefois alors avisé l'intimé qu'il partait le même jour pour deux (2) semaines en Europe et par la suite pour trois (3) autres semaines au Nunavut. Il aurait exprimé le désir que le transfert de ses REER se fasse néanmoins le plus rapidement possible puisqu'il était sous l'impression qu'il perdait de l'argent avec le gestionnaire de fonds auprès duquel ses avoirs étaient déposés. Ne pouvant se déplacer pour signer le document, il aurait alors suggéré à l'intimé de prendre une photocopie de sa signature et de la reproduire sur le document nécessaire au transfert.

[44] Et c'est ce que l'intimé a fait.

[45] Si le client a vu le transfert de ses fonds s'effectuer à sa satisfaction et n'a subi aucun dommage, cela n'excuse pas les fautes de l'intimé.

[46] Même si ses agissements n'ont pas été motivés par une intention malveillante ou malhonnête, la gravité objective des fautes qu'il a commises ne fait aucun doute.

[47] Si en l'occurrence les agissements de l'intimé n'ont causé aucun préjudice à son client ou à qui que ce soit, il aurait pu en d'autres circonstances en être autrement.

[48] Le fait de confectionner un faux document comportant une fausse signature du client puis de l'utiliser par la suite pour conclure une transaction est une faute grave.

CD00-0904

PAGE : 11

[49] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci.

[50] Sous chacun des chefs 6 et 7, les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[51] Or, considérant l'ensemble des circonstances propres à ce dossier ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[52] Celle-ci lui apparaît raisonnable, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[53] L'intimé ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois sous chacun des chefs 6 et 7 à être purgée de façon concurrente.

[54] Enfin, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 7 contenus à la plainte;



CD00-0904

PAGE : 12

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

**Sous chacun des chefs d'accusation 6 et 7 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

**ORDONNE** que l'ensemble des sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0904

PAGE : 13

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau

M. ANDRÉ NOREAU  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 5 juin 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 17 juillet 2012

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  
M<sup>me</sup> France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de Membre  
dommages

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante

c.

**NORMAND BÉDARD**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION À  
TOUTES LES PIÈCES DOCUMENTAIRES ET LES TÉMOIGNAGES RELATIFS AUX CHEFS  
N<sup>os</sup> 13, 14 ET 15, ET CE, JUSQU'AU JUGEMENT FINAL SUR LES PROCÉDURES  
CRIMINELLES ENTREPRISES ACTUELLEMENT CONTRE L'INTIMÉ, NORMAND BÉDARD.

---

[1] Le 12 juin 2012, le comité de discipline se réunissait pour procéder à l'audition  
sur sanction dans le dossier n° 2007-10-05(C);

[2] La syndic était représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et l'intimé par M<sup>e</sup> Richard  
Masson;

#### I. Les chefs d'accusation

[3] Le 5 mars 2012, l'intimé fut reconnu coupable des chefs n<sup>os</sup> 1, 6, 8, 10 et 12,  
lesquels se lisent comme suit :

2007-10-05(C)

PAGE : 2

1. Le ou vers le 10 juillet 2006, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, d'obtenir une protection d'assurance pour les biens suivants : Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes – et – un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, laissant ces biens sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
6. Le ou vers le 8 août 2006, lors du renouvellement de la police d'assurance des entreprises ING Assurance, numéro 342-1594, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui était faite d'une remorque 2006 LWL, laissant ainsi la remorque sans protection d'assurance du 8 août 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2006, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
8. Le ou vers le 28 juillet 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en demandant à ING Assurance, pour l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, d'assurer à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., sans vérifier au préalable la possibilité d'obtenir dudit assureur une telle protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
10. Le ou vers le 28 août 2006 et jusqu'au 29 septembre 2006, a fait défaut d'agir avec professionnalisme en ne communiquant ni avec l'assureur ING Assurance, ni avec l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, pour faire le point sur la couverture d'assurance en regard de l'emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (4) et 37 (5) dudit code.
12. Au mois de mars 2007, a fait défaut de respecter le secret des renseignements que l'assurée, Grand Format inc., lui avait fournis en 2004 lors de l'émission d'un contrat de garantie de remplacement, soit les coordonnées bancaires de celle-ci, et ce, en les utilisant à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été obtenues, en inscrivant ces renseignements sur une proposition d'assurance automobile transmise à l'assureur AXA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2 et 23 dudit code.

2007-10-05(C)

PAGE : 3

## II. Preuve sur sanction

[4] Les parties n'ont pas jugé opportun de présenter une preuve sur sanction préférant, au cours de leurs plaidoiries, se référer à divers passages de la décision sur culpabilité;

## III. Argumentation

### 3.1 Par la syndic

[5] Le procureur de la syndic réclame au nom de la partie poursuivante les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 1 500 \$;

Chef n° 6 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 8 : une amende de 600 \$;

Chef n° 10 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 12 : une amende de 2 000 \$;

[6] Concernant le montant des amendes réclamées par la syndic, M<sup>e</sup> Leduc rappelle que l'amende minimale prévue par la loi a évolué au cours des dernières années<sup>1</sup>, soit :

- 600 \$ en 2006;
- 1 000 \$ depuis le 4 décembre 2007;
- 2 000 \$ depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

[7] Cela étant dit, M<sup>e</sup> Leduc plaide que les amendes suggérées par la syndic sont justes et raisonnables;

---

<sup>1</sup> Voir l'article 156(c) C. prof. tel que modifié par L.Q. 2007, c. 25, A.1, par la suite, l'article 376 LDPSF fut modifié le 1<sup>er</sup> décembre 2009 afin d'établir l'amende minimale à 2 000 \$, voir L.Q. 2009, c. 58, a.66;

2007-10-05(C)

PAGE : 4

[8] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic dépose un plan d'argumentation accompagné de divers précédents jurisprudentiels, soit :

- *ChAD c. Lachapelle*, 2011 CanLII 67607;
- *ChAD c. Duchamp*, 2009 CanLII 3623;
- *ChAD c. Duval*, 2007 CanLII 33233
- *ChAD c. Ruel*, 2006 CanLII 53735;
- *ChAD c. Lucien*, 2006 CanLII 53738;

[9] Enfin, M<sup>e</sup> Leduc fait état des facteurs objectifs et subjectifs en insistant sur les suivants :

- La protection du public;
- Le rapport direct des infractions avec l'exercice de la profession;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'absence de risque de récidive;
- Le contexte des infractions;

[10] Pour conclure, M<sup>e</sup> Leduc souligne que les amendes suggérées reflètent adéquatement les circonstances particulières du présent dossier;

[11] Concernant le chef n<sup>o</sup> 1, le procureur de la syndic insiste sur la valeur du bien devant être assuré, laquelle valeur serait beaucoup plus élevée que celle concernant le bien visé par le chef n<sup>o</sup> 6, d'où la différence entre les deux amendes suggérées;

[12] Finalement, concernant les déboursés, M<sup>e</sup> Leduc dépose sous la cote S-1 une liste de ceux-ci, laquelle totalise, au 8 juin 2012, la somme de 9 038,28 \$;

[13] À cet égard, M<sup>e</sup> Leduc suggère que tous les frais devraient être à la charge de l'intimé exception faite de ceux reliés aux chefs n<sup>os</sup> 11, 13, 14 et 15, pour lesquels un verdict d'acquittement fut prononcé;

2007-10-05(C)

PAGE : 5

### 3.2 Par l'intimé

[14] M<sup>e</sup> Masson demande au comité de faire preuve de clémence et suggère, à toutes fins pratiques, d'imposer des réprimandes sur chacun des chefs;

[15] Il profite également de l'occasion pour remettre en cause la justesse de la décision sur culpabilité;

[16] Le comité tient à rappeler que les représentations sur sanction ne doivent pas servir à critiquer le bien-fondé de la décision sur culpabilité, tel que le mentionnait le Tribunal des professions dans l'affaire *St-Laurent*<sup>2</sup> :

**«L'audition sur la sanction ne constitue pas une forme de révision de la culpabilité ni une seconde chance de parfaire une défense. Les représentations et les témoignages sur la sanction, sans mettre en cause la culpabilité d'un professionnel, peuvent servir à établir la gravité de l'offense et influencer sur la sanction. En matière criminelle, il n'en est pas autrement (...)»<sup>3</sup>**

(Nos soulignements)

[17] À cet égard, il est toujours préférable d'exprimer ce genre de critiques dans le cadre d'une requête en appel plutôt que devant le tribunal de première instance, lequel est devenu *functus officio* et ne peut plus modifier sa décision;

[18] De plus, M<sup>e</sup> Masson insiste sur le contexte des infractions lesquelles sont survenues suite à un litige entre l'intimé et son ex-associé, M. Denis Beauregard;

[19] Il insiste particulièrement sur les motivations profondes du plaignant, M. Beauregard, lequel avait intérêt à rechercher la radiation de l'intimé afin d'obtenir certains avantages suivant leur contrat de société;

[20] Ce faisant, il demande au comité de faire preuve de clémence afin d'éviter précisément d'avaliser les démarches entreprises par M. Beauregard;

[21] Finalement, il souligne que les chefs d'accusation n<sup>os</sup> 13, 14 et 15 ont été rejetés démontrant ainsi, à son avis, que son client n'est pas un fraudeur et que la plainte de M. Beauregard était sans fondement;

<sup>2</sup> *St-Laurent c. Médecins*, [1998] DDOP 271 (T.P.);

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 304;



2007-10-05(C)

PAGE : 6

[22] Enfin, il souligne l'absence de risque de récidive vu l'effet dissuasif des auditions disciplinaires sur son client, lequel a maintenant pris conscience de ses obligations déontologiques;

[23] Pour l'ensemble de ces motifs, il suggère une simple réprimande sur chacun des chefs d'accusation;

#### **IV. Analyse et décision**

##### **4.1 Les amendes**

[24] Dans un premier temps, le comité tient à souligner que la gravité objective des infractions ne permet pas d'imposer de simples réprimandes, tel que plaidé par la défense;

[25] D'autre part, le comité considère que les amendes suggérées par la syndic tiennent compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ainsi que l'absence de risque de récidive;

[26] De plus, les amendes suggérées sont conformes à la jurisprudence citée et tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier;

[27] Par contre, en regard du chef n° 1, le comité considère qu'il ne doit pas tenir compte de la valeur du bien assurable pour déterminer le montant de l'amende;

[28] En conséquence, les chefs n<sup>os</sup> 1 et 6 seront sanctionnés de la même manière;

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité imposera les amendes suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 6 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 8 : une amende de 600 \$;

Chef n° 10 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 12 : une amende de 2 000 \$;

2007-10-05(C)

PAGE : 7

## 4.2 Les déboursés

### A) Les témoins

[30] Lors de l'audition sur sanction, les parties ont convenu qu'il serait injuste d'imposer à l'intimé les frais reliés aux témoins qui n'ont pas été entendus devant le comité, soit les personnes suivantes :

- Jean-Claude Brault;
- Mario Adam;
- Manon Jacques;
- Sylvie Beaudry;
- Linda Bélanger;
- Luc Rioux;

[31] Il en est de même pour les témoins qui ont été entendus sur les chefs n<sup>os</sup> 13, 14 et 15, soit :

- Marie-Noël Charbonneau;
- Bruce Ward;
- Claude Turcotte;

[32] En conséquence, le comité considère que tous les frais reliés à ces témoins devront être retirés de la liste des déboursés;

[33] Enfin, l'intimé a également insisté pour obtenir le retrait des frais reliés aux témoignages de son ex-associé, M. Denis Beauregard, et de son employée, Mme Sylvie Ratthé, prétextant que ceux-ci étaient totalement biaisés et donc non crédibles;

[34] Quant à la crédibilité de ces témoins, le comité s'en rapporte à sa décision sur culpabilité du 5 mars 2012;

[35] Concernant la pertinence de leurs témoignages, le comité considère que ceux-ci étaient nécessaires pour camper les faits à l'origine de la plainte et, en conséquence,

2007-10-05(C)

PAGE : 8

les frais reliés à ceux-ci seront maintenus de même que ceux concernant tous les autres témoins qui ne font pas partie des deux listes mentionnées aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision;

### **B) Les requêtes interlocutoires**

[36] Le comité considère que l'intimé est responsable de tous les frais reliés aux requêtes interlocutoires, soit celle en rejet de la plainte du 26 mai 2008 et celle en avortement de procès du 21 juin 2010;

[37] Ces deux requêtes ont été rejetées en première instance<sup>4</sup> ainsi qu'en appel<sup>5</sup>;

[38] Par conséquent, l'intimé sera condamné à tous les frais occasionnés par les auditions du 26 mai 2008 et du 21 juin 2010;

### **C) L'audition de la plainte**

[39] Les auditions consacrées à la détermination du bien-fondé de la plainte ont été tenues aux dates suivantes :

- 2 juillet 2008;
- 15 et 16 décembre 2008;
- 25 mai 2011;
- 23 et 29 juin 2011;
- 8 et 9 septembre 2011;
- 3 février 2012;

[40] Rappelons que l'intimé a été condamné sur cinq (5) chefs d'accusation alors que la plainte totalisait 15 chefs d'accusation;

[41] À cet égard, l'intimé plaide qu'il ne devrait assumer qu'un tiers des déboursés reliés aux auditions de la plainte;

<sup>4</sup> *Bédard c. Chauvin*, 2008 CanLII 24803;  
*Chauvin c. Bédard*, 2010 CanLII 40393;

<sup>5</sup> *Bédard c. Chauvin*, 2009 QCCQ 1912;  
*Bédard c. Chauvin*, 2010 QCCQ 10836;

2007-10-05(C)

PAGE : 9

[42] La syndic, pour sa part, souligne que les chefs d'accusation doivent être considérés par groupe d'infractions, soit :

1. Les Entreprises Ghislain Sauvé inc. : chefs n<sup>os</sup> 1, 2 et 3;
2. Autocam et/ou Solution 300 inc. : chefs n<sup>os</sup> 4, 5, 6, et 7;
3. Les Entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette : chefs n<sup>os</sup> 8, 9 et 10;
4. Informations fausses et trompeuses : chef n<sup>o</sup> 11;
5. Grand Format inc. : chef n<sup>o</sup> 12;
6. Les fausses signatures : chefs n<sup>os</sup> 13, 14 et 15;

[43] D'autre part, suivant M<sup>e</sup> Leduc, la preuve requise pour établir la culpabilité de l'intimé pour un groupe d'infractions était la même sans égard au fait que l'intimé puisse avoir été acquitté de l'un ou de plusieurs chefs d'accusation composant ce même groupe d'infractions;

[44] Ce faisant, l'intimé ayant été déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation dans quatre (4) groupes distincts sur un total de six (6) groupes d'infractions, il devrait donc être condamné aux 4/6 des frais, soit 66 % des frais;

[45] Il s'agit des infractions mentionnées aux chefs n<sup>os</sup> 1, 6, 8, 10 et 12, lesquelles font partie de quatre (4) groupes d'infractions, soit les groupes n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 5;

[46] Pour sa part, M<sup>e</sup> Masson suggère plutôt d'appliquer une règle de trois en plaidant que l'intimé n'ayant été reconnu coupable que du tiers des infractions, soit 5 sur 15, il ne devrait être condamné qu'à 33 % des frais;

[47] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité considère que l'intimé devra supporter 66 % des frais reliés aux auditions de la plainte pour les motifs ci-après exposés;

[48] Suivant l'article 151 C. prof., le comité peut partager les déboursés entre les parties dans la proportion qu'il indique;

[49] À cet égard, le comité possède une discrétion qui doit être exercée de façon appropriée et de manière judiciaire<sup>6</sup>;

---

<sup>6</sup> *Tardif c. Évaluateurs agréés*, 2001 QCTP 85;  
*Acupuncteurs c. Jondeau*, 2006 QCTP 86;

2007-10-05(C)

PAGE : 10

[50] Dans les circonstances, le comité considère juste et approprié de faire supporter à l'intimé 66 % des déboursés et ce, même s'il ne fut reconnu coupable que du tiers des infractions reprochées à l'origine;

[51] En effet, les cinq (5) infractions pour lesquelles l'intimé fut reconnu coupable font partie de quatre (4) groupes différents d'infractions dont la preuve était identique même si celle-ci a pu entraîner son acquittement sur une ou plusieurs infractions faisant partie du même groupe d'infractions;

[52] Pour ces motifs, l'intimé sera condamné à 66 % des frais reliés aux journées d'audition consacrées à l'audition de la plainte;

[53] Mais il y a plus, le comité tient à souligner qu'il a déjà exclu de la liste des déboursés tous les frais reliés aux témoins qui n'ont pas été entendus (par. 30) et tous ceux concernant des chefs d'accusation ayant fait l'objet d'un verdict d'acquiescement (par. 31);

[54] Dans les circonstances, le comité considère qu'il ne fait qu'imposer à l'intimé sa juste part des frais, sans plus ni moins;

#### **D) Audition sur sanction**

[55] La journée d'audition sur sanction tenue le 12 juin 2012 l'ayant été en raison de la condamnation préalable de l'intimé, tous les frais reliés à cette journée d'audition seront à la charge de l'intimé;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 6 : une amende de 1 000 \$;

2007-10-05(C)

PAGE : 11

- Chef n° 8 : une amende de 600 \$;
- Chef n° 10 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 12 : une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé aux déboursés suivants :

- Pour l'audition des requêtes interlocutoires : 100 % des déboursés;
- Pour l'audition de la plainte : 66 % des déboursés à l'exclusion des frais relatifs aux témoins mentionnés aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision;
- Pour l'audition sur sanction : 100 % des déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence à toutes les pièces documentaires et les témoignages relatifs aux chefs n<sup>os</sup> 13, 14 et 15 et ce, jusqu'au jugement final sur les procédures criminelles entreprises actuellement contre l'intimé Normand Bédard.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> France Laflèche, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

2007-10-05(C)

PAGE : 12

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Richard Masson  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 juin 2012

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### Colisée Re

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 16 juillet 2012, le permis d'assureur de Colisée Re afin de supprimer la catégorie assurance sur la vie et de limiter les activités à la gestion des polices existantes et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- assurance contre la maladie ou les accidents\*
- assurance automobile\*
- assurance aviation\*
- assurance de biens\*
- assurance des chaudières et des machines\*
- assurance cautionnement\*
- assurance contre le détournement\*
- assurance grêle\*
- assurance contre l'incendie\*
- assurance de responsabilité\*
- assurance maritime\*

\*Les activités sont limitées à la réassurance et à la gestion des polices existantes.

Le représentant principal au Québec est monsieur Carol Desbiens, de Colisée Re, succursale canadienne de Partner Re, dont l'établissement d'affaires est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Le siège de l'assureur est situé au 40, rue du Colisée, Paris, 75008, France.

Fait le 16 juillet 2012

Le directeur principal des normes  
et de l'assurance-dépôts,

Julien Reid

Note : les pouvoirs exercés par le signataire sont en conformité avec la subdélégation effectuée par la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du troisième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »). Cette subdélégation fait suite à la décision de délégation de pouvoirs du président-directeur général, prévue au premier alinéa de l'article 24 de la LAMF.

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

### 5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 6.

## Marchés des valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 12-307 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti**

(Texte publié ci-dessous)

**Avis 12-307 du personnel des  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières  
Demandes de décision établissant que l'émetteur  
n'est pas émetteur assujéti**

(Publié initialement le 12 septembre 2003 et révisé le 4 février 2005,  
le 1<sup>er</sup> novembre 2006, le 7 mars 2008 et le 26 juillet 2012)

**Objet**

Le présent avis contient de l'information et des indications sur les demandes sous examen coordonné pouvant être présentées en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-203 ») en vue d'obtenir une décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti (une « décision »). Il traite notamment des points suivants :

- la façon dont l'émetteur peut demander une décision en vertu d'une procédure simplifiée si certaines conditions sont remplies;
- la façon dont l'émetteur peut demander une décision s'il n'est pas admissible à la procédure simplifiée;
- la façon dont l'émetteur peut décrire la décision souhaitée de sorte à tenir compte des différences entre la législation des différents territoires;
- la façon dont un émetteur étranger comptant peu de porteurs au Canada peut demander une décision;
- la procédure applicable aux émetteurs dissous.

Dans le présent avis, le mot « porteur » désigne le propriétaire véritable d'un titre.

**Procédure simplifiée**

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (les « territoires ») a adopté une procédure simplifiée pour certaines demandes sous examen coordonné (l'Instruction générale 11-203 décrit le traitement d'une telle demande) en vertu de laquelle l'émetteur demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »).

La procédure simplifiée est offerte à l'émetteur assujéti :

- qui n'est pas émetteur assujéti en Colombie-Britannique (y compris tout émetteur assujéti qui a renoncé à ce statut en vertu de l'Instrument 11-502, *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*, de la Colombie-Britannique) (l'« Instrument 11-502 »);
- qui demande au décideur de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti;
- dont les titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- dont aucun des titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- qui n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti.

L'émetteur assujéti peut demander une décision en vertu de la procédure simplifiée en payant les droits exigibles prévus par la législation et en déposant auprès du décideur de chaque territoire pertinent un projet de décision et deux copies d'une lettre rédigée par lui ou pour son compte, dans laquelle il déclare :

- qu'il souhaite obtenir une décision de la part des décideurs établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti;
- qu'il mentionne la procédure simplifiée prévue dans le présent avis;
- qu'il remplit toutes les conditions lui permettant de se prévaloir de la procédure simplifiée énoncée dans le présent avis.

On trouvera à l'Annexe 1 un modèle de lettre de demande et de forme de document de décision. Dans certains cas, le personnel peut demander à l'émetteur assujéti de fournir d'autres renseignements. L'émetteur assujéti devrait transmettre les documents de demande sur papier et en fournir une copie électronique, comme le prévoit l'article 5.5 de l'Instruction générale 11-203. Dans les cas qui ne posent pas de difficultés, la procédure simplifiera le traitement des demandes sous examen coordonné présentées en vertu de l'Instruction générale 11-203 en vue d'obtenir une décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

#### ***Demande de dispense en Colombie-Britannique***

Il n'est pas possible de se prévaloir de la procédure simplifiée en Colombie-Britannique. L'émetteur assujéti qui ne compte pas plus de 50 porteurs (de titres de créance et de titres de participation) et dont les titres ne sont pas négociés sur une bourse ou un marché peut renoncer à son état d'émetteur assujéti dans cette province par le dépôt de l'avis prévu par l'Instrument 11-502 auprès de la British Columbia Securities Commission. Il devra ensuite

présenter une demande de dispense dans les autres territoires en suivant la procédure simplifiée prévue par le présent avis.

#### **Émetteurs assujettis du marché de gré à gré**

Les émetteurs assujettis qui sont émetteurs assujettis du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* ne peuvent se prévaloir de la procédure simplifiée ni de la nouvelle approche prévues dans le présent avis.

#### **Mesures à prendre s'il n'est pas possible de se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent avis ou au moyen de l'avis prévu par l'Instrument 11-502**

L'émetteur qui ne remplit pas toutes les conditions relatives à la procédure simplifiée décrites aux présentes ou dans l'Instrument 11-502 (s'il est émetteur assujetti en Colombie-Britannique) doit suivre la procédure habituelle pour une demande sous examen coordonné en vertu de l'Instruction générale 11-203 en suivant la forme de la décision jointe en Annexe C à l'Instruction générale. Il doit présenter sa demande dans chaque territoire où il est émetteur assujetti.

L'émetteur qui veut éviter la période d'attente minimale de dix jours prévue par l'Instrument 11-502 (condition préalable à une décision par les autres territoires selon la procédure simplifiée) devrait suivre la procédure applicable à une demande sous examen coordonné.

#### ***Description de la décision souhaitée***

La législation des territoires varie en ce qui a trait au pouvoir des autorités de réglementation d'établir que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti. L'émetteur devrait utiliser dans son projet de décision la formulation prévue dans la législation de l'autorité principale. Dans le cas où l'émetteur veut obtenir une décision du Québec et que ce territoire n'est pas l'autorité principale, il devrait également inclure le libellé « révoquer son état d'émetteur assujetti » dans son projet de décision. La forme du document de décision figurant à l'Annexe 1 du présent avis comporte le libellé pertinent pour chaque autorité principale.

#### ***Opérations de fermeture***

Dans le cas où un émetteur s'apprête à réaliser une opération de fermeture au terme de laquelle il ne voudra plus être émetteur assujetti, il peut, avant de réaliser cette opération, faire une demande de dispense en suivant la procédure simplifiée prévue dans le présent avis. Le territoire ne pourra prendre de décision tant que l'opération ne sera pas réalisée et que l'émetteur n'aura pas déclaré qu'il remplit toutes les conditions pour se prévaloir de la procédure simplifiée.

#### ***Émetteurs assujettis issus d'une opération***

Lorsque l'émetteur a échangé ses titres avec une autre partie (ou avec les porteurs de cette partie) dans le cadre d'une entente ou d'une procédure prévue par la loi, il devrait évaluer si cette partie à l'opération est devenue ou deviendra émetteur assujetti par suite de l'échange. Le cas échéant, il devrait communiquer le nom de la partie dans sa demande visant à établir que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti et fournir un résumé de l'entente ou de la procédure et des parties concernées.

**Émetteurs assujettis à la législation sur les sociétés par actions de certains territoires**

La législation sur les sociétés par actions de certains territoires du Canada :

- contient des dispositions qui s'appliquent à l'émetteur assujetti constitué, prorogé ou issu d'une fusion en vertu de celle-ci;
- prévoit que l'émetteur assujetti désireux de ne plus être assujetti à ces dispositions doit demander au décideur une décision établissant qu'il n'est plus une société faisant appel public à l'épargne pour l'application de cette législation.

Les émetteurs sont invités à consulter la législation sur les sociétés par actions qui les concerne pour savoir s'ils doivent présenter une demande distincte au décideur pertinent afin d'obtenir une décision en vertu de cette législation. Toute décision obtenue en vertu de la procédure simplifiée prévue par le présent avis ou d'une demande sous examen coordonné en vertu de l'Instruction générale 11-203 ne vaut que pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

**Émetteurs étrangers**

Les émetteurs constitués à l'étranger souhaitent souvent obtenir des décisions en vue d'établir qu'ils ne sont pas émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable lorsqu'ils ont un nombre décroissant de porteurs au Canada. En règle générale, ces émetteurs ne remplissent pas les conditions de la procédure simplifiée prévues dans le présent avis puisqu'ils comptent souvent parmi leurs porteurs de nombreux propriétaires véritables dans les territoires au Canada, et que leurs titres sont inscrits à la cote d'une ou de plusieurs bourses à l'étranger. Ils souhaitent néanmoins ne plus être émetteurs assujettis au Canada puisque leurs titres ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et qu'ils n'ont pas l'intention d'y effectuer d'autres placements de leurs titres.

***Approche antérieure***

Par le passé, le personnel des ACVM a recommandé une décision établissant que l'émetteur étranger n'est pas émetteur assujetti lorsque celui-ci pouvait prouver que la proportion des titres détenus en propriété véritable au Canada était minime en comparaison de l'ensemble des titres détenus en propriété véritable par des porteurs autres que des porteurs canadiens. Dans le cadre de décisions antérieures, cette démonstration a été faite dans les cas suivants :

- l'émetteur comptait moins de 300 propriétaires véritables au Canada;
- un faible pourcentage de la participation totale dans celui-ci était détenu en propriété véritable par des résidents canadiens.

***Nouvelle approche***

Nous avons modifié notre approche pour les demandes présentées par des émetteurs qui déposent leurs documents aux États-Unis et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine. Le personnel des ACVM recommandera généralement une décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti si celui-ci remplit les conditions suivantes :

1. Il fait une déclaration selon laquelle les résidents canadiens :

- (a) n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale;
- (b) ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de l'émetteur à l'échelle mondiale.

Le personnel des ACVM est conscient que certains déposants éprouvent des difficultés à faire des déclarations sur la propriété véritable des titres par des résidents du Canada. En règle générale, il ne recommandera pas l'octroi d'une dispense si l'émetteur ne respecte pas le « critère des 2 % », ni lorsqu'une déclaration est assortie d'une réserve ou est limitée à la connaissance de l'émetteur, sauf si ce dernier peut démontrer qu'il a mené une enquête diligente à l'appui de sa déclaration et expliquer pourquoi il ne peut faire de déclaration sans réserve.

2. Il dépose des documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine.
3. Dans les 12 mois précédant la demande en vue d'obtenir une décision, l'émetteur n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, ou encore l'établissement ou le maintien d'une inscription sur un marché ou sur une bourse au Canada.
4. Au moyen d'un communiqué, il avise au préalable les porteurs résidant au Canada qu'il a présenté une demande aux autorités en valeurs mobilières pour obtenir une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti au Canada et que, s'il obtient cette décision, il ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
5. Il s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs américains en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.

Les émetteurs autres que les émetteurs américains dont les titres sont inscrits à la cote d'une grande bourse étrangère et qui respectent le « critère des 2 % » peuvent aussi présenter une demande au moyen de la nouvelle approche; ils doivent toutefois prouver que les porteurs canadiens recevront l'information adéquate en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des obligations des bourses étrangères.

#### ***Émetteur assujéti dissous***

L'émetteur assujéti n'a pas à demander une décision s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il s'agit d'une société par actions qui a fait l'objet d'une dissolution en vertu de la loi sur les sociétés applicable;

## 6

- il s'agit d'une société en commandite qui a fait l'objet d'une dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;
- il s'agit d'une fiducie qui a fait l'objet d'une extinction en vertu de sa déclaration de fiducie;
- il s'agit d'un autre type d'entreprise qui a fait l'objet d'une dissolution ou d'une extinction en vertu de la loi applicable la régissant ou de tout autre document constitutif.

Dans chaque cas, le dépôt d'un document attestant la dissolution ou l'extinction par un mandataire auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur est émetteur assujetti sera suffisant.

Pour une société par actions, une copie du certificat et des statuts de dissolution constituera une preuve suffisante.

Pour une société en commandite, une preuve suffisante comprend généralement :

- une copie de la déclaration de dissolution ou un document semblable déposé en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;
- une déclaration écrite du commandité relative à la date de prise d'effet de la dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable.

Pour une fiducie, une preuve suffisante comprend généralement :

- une copie de la résolution autorisant l'extinction de la fiducie;
- un rapport des résultats des votes indiquant l'adoption de la résolution;
- une déclaration écrite selon laquelle la fiducie n'existe plus (une telle déclaration peut être fournie par le conseiller juridique ou d'anciens fiduciaires ou dirigeants);
- une copie de l'avis de modification de la structure de l'entreprise déposé en vertu de l'article 4.9 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- une preuve, comme une copie d'un communiqué ou d'une déclaration écrite du conseiller juridique, qu'aucun titre de la fiducie n'est en circulation ni inscrit à la cote d'une bourse.

L'émetteur qui entreprend des démarches de dissolution mais qui est toujours en activité demeure émetteur assujetti en l'absence d'une décision contraire.



**Questions**

Vous pouvez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde  
Directrice de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4461  
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Edvie Élysée  
Analyste  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4416  
edvie.elysee@lautorite.qc.ca

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654 ou 1-800-373-6393 (sans frais au Canada)  
lrose@bcsc.bc.ca

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-4225  
ian.kerr@asc.ca

Ola Ben-Ajayi  
Legal Counsel, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-798-3381  
ola.ben-ajayi@gov.sk.ca

Chris Besko  
Deputy Director, Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2561  
chrisbesko@gov.mb.ca

Michael Bennett  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8079  
mbennett@osc.gov.on.ca

Carina Kwan  
Legal Counsel, Investment Funds  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8052  
ckwan@osc.gov.on.ca

Susan Powell  
Senior Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee  
Director, Policy and Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Le 26 juillet 2012

**Annexe 1****Modèle de lettre de demande selon la procédure simplifiée**

**[Indiquer la date]**

**[Indiquer le nom de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale]**

Madame,  
Monsieur,

**Objet : [Indiquer le nom du demandeur] (le « demandeur ») – Demande de décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de/du – [indiquer les territoires concernés] (les « territoires ») établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti**

Par la présente, nous demandons à **[indiquer l'autorité principale]**, à titre d'autorité principale, [pour le compte du demandeur], d'établir que le demandeur n'est pas émetteur assujéti, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »).

Dans la présente demande, le mot « porteur » désigne le propriétaire véritable d'un titre.

Le demandeur déclare ce qui suit conformément à la procédure simplifiée :

- ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- il demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels il est actuellement émetteur assujéti;
- il n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti.

**[Indiquer le nom du demandeur]**

**[Signature de la personne habilitée à signer]**

### Modèle de document de décision selon la procédure simplifiée

**[Indiquer la date]**

**[Indiquer le nom et l'adresse du demandeur]**

Madame,  
Monsieur,

**Objet : [Indiquer le nom du demandeur] (le « demandeur ») – Demande de décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de/du – [indiquer les territoires concernés] (les « territoires ») établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti**

Le demandeur a demandé à l'autorité locale en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti, en vertu de la législation des territoires (la « législation »).

Dans la présente décision, le mot « porteur » désigne le propriétaire véritable d'un titre.

Le demandeur a déclaré aux décideurs ce qui suit :

- (a) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- (b) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
- (c) il demande une décision établissant qu'il n'est pas émetteur assujéti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels il est actuellement émetteur assujéti;
- (d) il n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation à titre d'émetteur assujéti.

**[Si l'Ontario est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]**

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur n'est pas émetteur assujéti.

**OU**

**[Si la Saskatchewan ou le Nouveau-Brunswick est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]**

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur ne sera pas émetteur assujéti.

**OU**

**[Si l'Alberta ou la Nouvelle-Écosse est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]**

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur n'est plus émetteur assujéti **[dans le cas d'une décision du Québec, ajouter ce qui suit :]** et que son état d'émetteur assujéti est révoqué.

**OU**

**[Si le Manitoba est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]**

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que le demandeur n'est plus émetteur assujéti **[dans le cas d'une décision du Québec, ajouter ce qui suit :]** et que son état d'émetteur assujéti est révoqué.

**OU**

**[Si le Québec est l'autorité principale, indiquer ce qui suit :]**

Les décideurs estiment que le fait que l'émetteur ne soit pas émetteur assujéti ne porterait pas préjudice à l'intérêt public et décident, en vertu de la législation, que l'état d'émetteur assujéti du demandeur est révoqué.

\_\_\_\_\_ (Nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (Titre)

\_\_\_\_\_ (Nom de l'autorité principale)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11°, 16°, 17° et 34° et a. 331.2)

#### Règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Modification de l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **24 octobre 2012**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie Roy  
Conseillère en réglementation  
Direction de la réglementation  
Surintendance des marchés de valeurs  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4464  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

**Le 26 juillet 2012**

## AVIS DE CONSULTATION

### PROJETS DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES RÉGIMES D'INSCRIPTION, DE PROSPECTUS ET D'INFORMATION CONTINUE CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

#### 1. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants :

- l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, y compris l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement;
- le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, y compris l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société;
- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « **Règlement 44-101** »), y compris l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « **Règlement 45-106** »);
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- l'Instruction générale 51-201 : Ligne directrices en matière de communication de l'information;
- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « **Règlement 81-102** »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

(appelés collectivement, les « **modifications corrélatives** »). Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.



## 2. Contexte

Le 27 janvier 2012, les ACVM ont publié un avis (l'« **avis de janvier** ») relatif à la mise en œuvre du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (le « **Règlement 25-101** »), de modifications corrélatives et de l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*, lesquels sont entrés en vigueur le 20 avril 2012. Le Règlement 25-101 impose aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières des obligations en vertu desquelles elles doivent demander à devenir « agence de notation désignée » et adhérer à des règles en matière de conflits d'intérêts, de gouvernance, de conduite, de fonction de conformité et de dépôts obligatoires (le « **régime** »). Le régime est en phase avec l'encadrement international des agences de notation.

Les ACVM indiquaient dans l'avis de janvier qu'après avoir mis en œuvre le Règlement 25-101 et reçu les demandes de désignation des agences de notation concernées, elles se proposaient d'apporter les modifications corrélatives à la réglementation de façon à mettre en œuvre le régime.

Le 30 avril 2012, les ACVM ont annoncé la désignation de DBRS Limited, de Fitch, Inc., de Moody's Canada Inc. et de Standard & Poor's Rating Services (Canada) à titre d'agences de notation désignées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, conformément au Règlement 25-101 (les « **décisions de désignation d'avril** »). Les quatre agences de notation désignées se conforment, à tous les égards importants, aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux *nationally recognized statistical rating organizations* (« NRSRO »). Les décisions de désignation d'avril assujettissent chacune de ces agences de notation à la réglementation en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et fixent une période de transition de six mois pour remplir l'ensemble des obligations prévues par le Règlement 25-101. Au terme de cet exercice, les ACVM prévoient prononcer et annoncer des décisions de désignation modifiées conformément aux dispositions du Règlement 25-101.

## 3. Objet des modifications corrélatives

De nombreux investisseurs et intermédiaires se fient aux notations pour décider d'investir dans des titres de créance et d'autres produits structurés. La législation canadienne en valeurs mobilières en mentionne un certain nombre, certaines dispositions permettant un traitement différent sur la base de la notation. Par exemple, les titres de créance à court terme ayant une notation élevée peuvent être placés sous le régime d'une dispense d'inscription et de prospectus<sup>1</sup> ou au moyen d'un prospectus simplifié<sup>2</sup>, sont des « titres admissibles »<sup>3</sup> pour les OPC et constituent des placements admissibles pour les OPC

<sup>1</sup> Se reporter à l'article 2.35 du Règlement 45-106.

<sup>2</sup> Se reporter aux articles 2.3, 2.4 et 2.6 du Règlement 44-101.

<sup>3</sup> Se reporter à la définition de « titre admissible » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

marché monétaire<sup>4</sup>. Ces dispositions comportent les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée », qui seront remplacées dans les modifications corrélatives par, respectivement, « agence de notation désignée » et « notation désignée ». De même, la définition de « notation désignée » englobera la notation donnée par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, autre expression définie par le Règlement 25-101.

Nous publions également pour consultation des modifications corrélatives de la rubrique 7.9 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, afin de préciser que l'information à fournir sur la relation entre l'émetteur et l'agence de notation se limite aux titres faisant l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié.

#### **4. Modifications et avis locaux**

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe du présent avis.

#### **5. Consultation**

Nous lançons une consultation sur les modifications corrélatives. Les personnes intéressées sont priées de transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le **24 octobre 2012**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

<sup>4</sup> Se reporter à la définition d'« OPC marché monétaire » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
Suite 1900, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416-593-2318  
Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## 6. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Frédéric Duguay  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-3677  
[fduguay@osc.gov.on.ca](mailto:fduguay@osc.gov.on.ca)

Katie DeBartolo  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-2166  
[kdebartolo@osc.gov.on.ca](mailto:kdebartolo@osc.gov.on.ca)

Lucie J. Roy  
Conseillère en réglementation  
Direction de la réglementation  
Surintendance des marchés de valeurs  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4464  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Ashlyn D'Aoust  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

Sheryl Thomson  
Acting Manager, Legal Services  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6778  
[sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

**Le 26 juillet 2012**

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu d'une agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

<b>Agence de notation désignée</b>	<b>Titres de créance à long terme</b>	<b>Titre de créance à court terme</b>
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3

».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 8.21 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « d'une notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 33-109A1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifiée par le remplacement, dans le point 7 de la rubrique 5, des mots « activités parallèles » par les mots « activités professionnelles ».
2. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :
  - 1° par le remplacement, dans la rubrique 7.1, du mot « Pays » par le mot « Territoire »;
  - 2° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « à l'agence de notation agréée » par les mots « à l'agence de notation désignée ou au membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

4. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 3 de la rubrique 22.1 par le suivant :

« (3) For the purposes of subsection (2), "order" means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « garant américain », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :

« « notation désignée » : une note établie pour un titre par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3	P-3

3<sup>o</sup> dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

2. Les articles 2.3, 2.4 et 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 7.9, des mots « des titres qui sont ou seront en circulation » par les mots « les titres faisant l'objet du placement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 3 de la rubrique 16.1 par le suivant :

« (3) For the purposes of subsection (2), “orders” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

- (a) a cease trade order,
- (b) an order similar to a cease trade order, or
- (c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée », du mot « approuvées » par le mot « désignées » et, partout où ils se trouvent, des mots « L'agence de notation » par les mots « L'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
3. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

1. Les articles 2.3, 2.4, et 2.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « approuvée » par le mot « désignée » et des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN  
PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. L'article 2.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « toutes les notes », des mots « et notations » et par le remplacement des mots « agences de notation agréées » par les mots « agences de notation désignées ou de membres du même groupe que les agences de notation désignées ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

2. L'article 2.34 de ce règlement est modifié par le remplacement, sans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

4. L'article 3.34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

5. L'article 3.35 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :

« agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (c. V-1.1, r. 8.1); ».

2. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1.1 de la rubrique 10.2 par le suivant :

« (1.1) For the purposes of subsection (1), "order" means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201, LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

1. L'article 3.3 de l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations » par les mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations données par les agences de notation désignées » et, dans la note 19, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11<sup>o</sup>)

1. L'article 2.6 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :

« agence de notation désignée » : les entités suivantes :

*a)* DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

*b)* toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « couverture en espèces », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1); »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :

« notation désignée » : une note établie pour un titre ou un instrument par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

*a)* l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

*b)* aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie / Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	A-1 (Low)	A

» ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « OPC marché monétaire », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

6° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « une agence de notation approuvée ont une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ont une notation désignée »;

7° dans la définition de l'expression « titre admissible » :

*a)* dans le paragraphe *a* :

*i)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

*ii)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre de créance à taux variable », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

2. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

3. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée ».

4. L'article 2.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

6. L'article 15.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a attribué une notation désignée inférieure aux titres. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « Standard & Poor's » par les mots « Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée », et des mots « agences de notation agréées » par les mots « agences de notation désignées ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION  
CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 3.5 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## Draft Regulations

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (6), (8), (11), (16), (17) and (34), and s. 331.2)

### Concordant Regulations to Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Amendment to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendment to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendment to National Policy 51-201, Disclosure Standards;*
- *Amendment to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.*

## Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **October 24, 2012**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy  
Senior Policy Advisor  
Service de la réglementation  
Surintendance des marchés de valeurs  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4464  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

**July 26, 2012**



## NOTICE AND REQUEST FOR COMMENTS

### DRAFT CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO REGISTRATION, PROSPECTUS AND CONTINUOUS DISCLOSURE RULES RELATED TO *REGULATION 25-101 RESPECTING DESIGNATED RATING ORGANIZATIONS*

#### 1. Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA) are publishing for a 90 day comment period draft amendments to:

- *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, including Form 31-103F1, Calculation of Excess Working Capital;*
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information, including Form 33-109F6, Firm Registration;*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (**Regulation 44-101**), including Form 44-101F1, Short Form Prospectus;*
- *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (**Regulation 45-106**);*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *National Policy 51-201: Disclosure Standards;*
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (**Regulation 81-102**);*
- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*

(collectively, the **DRO Consequential Amendments**). The DRO Consequential Amendments are published with this Notice.

#### 2. Background

On January 27, 2012, the CSA published a notice (the **January Notice**) regarding the adoption of *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (**Regulation 25-101**)*, related consequential amendments and *Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions*, which came into effect on April 20, 2012. Regulation 25-101 imposes requirements on those credit rating agencies or organizations (**CROs**) that wish to have their credit ratings

eligible for use in securities legislation by requiring them to apply to become a “designated rating organization” (**DRO**) and adhere to rules concerning conflicts of interest, governance, conduct, compliance and required filings (the **DRO Regime**). This regulatory framework is consistent with international regimes applicable to CROs.

In the January Notice, the CSA indicated that, following the implementation of Regulation 25-101 and the application for designation by interested CROs, the CSA would propose to make the DRO Consequential Amendments in order to implement the DRO Regime.

On April 30, 2012, the CSA announced the designation of DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody’s Canada Inc., and Standard & Poor’s Rating Services (Canada) as DROs under applicable securities legislation, as contemplated under Regulation 25-101 (the **April Designation Orders**). The four rating agencies granted DRO status are in compliance in all material respects with U.S. federal securities laws applicable to a nationally recognized statistical rating organization (NRSRO). The April Designation Orders make each of the DROs subject to regulation under applicable Canadian securities legislation and provide a six month transition period to fully implement all requirements set out in Regulation 25-101. Once they have done so, the CSA expect to issue and announce amended and restated designation orders under the terms of Regulation 25-101.

### 3. Substance and Purpose of the DRO Consequential Amendments

Many investors and intermediaries rely on credit ratings when making investment decisions about debt securities and other structured products. Canadian securities legislation also includes a number of references to credit ratings. Some of these provisions permit different treatment based on the credit rating. For example, highly rated short-term debt securities can be distributed under an exemption from registration and prospectus requirements<sup>1</sup>, can be distributed by short-form prospectus<sup>2</sup>, are “qualified securities”<sup>3</sup> for mutual funds and are eligible investments for money-market funds<sup>4</sup>. These provisions currently include references to “approved rating”, “approved credit rating”, “approved rating organization” and “approved credit rating organization”.

The DRO Consequential Amendments will replace these existing references to “approved rating organization”, and “approved credit rating organization” with “designated rating organization”. Similarly, the terms “approved rating” and “approved credit rating” will be replaced with “designated rating” and amended to include a rating provided by a DRO affiliate, another defined term in Regulation 25-101.

We are also publishing for comment a related consequential amendment to Item 7.9 of Form 44-101F1 *Short Form Prospectus* to clarify that the disclosure of an issuer’s

<sup>1</sup> See section 2.35 of Regulation 45-106.

<sup>2</sup> See sections 2.3, 2.4 and 2.6 of Regulation 44-101.

<sup>3</sup> See the definition of “qualified security” in section 1.1 of Regulation 81-102.

<sup>4</sup> See the definition of “money market fund” in section 1.1 of Regulation 81-102.

relationship with a CRO is limited to the securities being distributed under a short form prospectus.

#### 4. Local Notices and Amendments

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation as an appendix to this Notice.

#### 5. Comments

We request your comments on the DRO Consequential Amendments. Please provide your comments in writing by **October 24, 2012**. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word).

Please address your submission to the following Canadian securities regulatory authorities:

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 New Brunswick Securities Commission  
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Superintendent of Securities, Yukon Territory  
 Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please deliver your comments **only** to the addresses that follow. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: 514-864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Ontario Securities Commission  
20 Queen Street West  
Suite 1900, Box 55  
Toronto, Ontario M5H 3S8  
Fax: (416) 593-2318  
E-mail: [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Please note that comments received will be made publicly available and posted at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

## 6. Questions

If you have any questions, please refer them to any of the following:

Frédéric Duguay  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-593-3677  
[fduguay@osc.gov.on.ca](mailto:fduguay@osc.gov.on.ca)

Katie DeBartolo  
Accountant, Corporate Finance  
Ontario Securities Commission  
416-593-2166  
[kdebartolo@osc.gov.on.ca](mailto:kdebartolo@osc.gov.on.ca)

Lucie J. Roy  
Senior Policy Advisor  
Service de la réglementation  
Surintendance des marchés de valeurs  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext 4464  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Ashlyn D'Aoust  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

Sheryl Thomson  
Acting Manager, Legal Services  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6778  
[sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

**July 26, 2012**

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101  
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by a designated rating organization, or its DRO affiliate, that is at or above one of the following rating categories or that is at or above a category that preceded or replaces one of the following rating categories:

<b>Designated Rating Organization</b>	<b>Long Term Debt</b>	<b>Short Term Debt</b>
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3

”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (34))

1. Section 8.21 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the definition of the expression “approved credit rating”, the words “approved credit” with the word “designated”;

(b) by replacing, in the definition of the expression “approved credit rating organization”, the words “approved credit” with the word “designated”;

(c) by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““DRO affiliate” has the same meaning as in section 1 of Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1);”;

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), the words “an approved credit rating from an approved credit rating organization” with the words “a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate”.

2. Schedule 1 of Form 31-103F1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “Moody’s Investors Service, Inc. or Standard & Poor’s Corporation” with the words “Moody’s Canada Inc. or its DRO affiliate or Standard & Poor’s Rating Services (Canada) or its DRO affiliate”.

3. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING  
REGISTRATION INFORMATION**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 33-109F1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended by replacing, in the French text of point 7 of item 5, the words “activités parallèles” with the words “activités professionnelles”.
2. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:
  - (1) by replacing, in the French text of item 7.1, the word “Pays” with the word “Territoire”;
  - (2) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a) of Schedule 1 of Form 31-103F1, the words “Moody’s Investors Service, Inc. or Standard & Poor’s Corporation” with the words “Moody’s Canada Inc. or its DRO affiliate or Standard & Poor’s Rating Services (Canada) or its DRO affiliate”.
3. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.



**REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “approved rating organization”, the word “approved” with the word “designated”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “designated foreign jurisdiction”, the following:

““DRO affiliate” has the same meaning as in section 1 of Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1);”.

2. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “approved rating organization” with the words “designated rating organization or its DRO affiliate”.

3. Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (4), the words “an approved rating organization” with the words “a designated rating organization or its DRO affiliate”.

4. Form 41-101F1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) of item 22.1 with the following:

“(3) For the purposes of subsection (2), “order” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation.”.

5. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “approved rating” with the following:

““designated rating” means, for a security, a rating issued by a designated rating organization, or its DRO affiliate, that is at or above one of the following rating categories or that is at or above a category that replaces one of the following rating categories:

Designated Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt	Preferred Shares
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody’s Canada Inc.	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor’s Ratings Services (Canada)	BBB	A-3	P-3

(2) in the definition of the expression “cash equivalent”:

(a) by replacing, in paragraph (b), the words “an approved rating” with the words “a designated rating”;

(b) by replacing, in paragraph (c), the words “an approved rating from any approved rating organization” with the words “a designated rating from any designated rating organization or its DRO affiliate”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “current annual financial statements”, the following:

““DRO affiliate” has the same meaning as in section 1 of Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1);”.

2. Sections 2.3, 2.4 and 2.6 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur, the word “approved” with the word “designated”, the words “an approved” with the words “a designated”, and the words “rating organization” with the words “rating organization or its DRO affiliate”.

3. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in item 7.9, the words “securities of the issuer that are outstanding, or will be outstanding,” with the words “the securities being distributed”;

(2) by replacing paragraph (3) of item 16.1 with the following:

“(3) For the purposes of subsection (2), “orders” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

- (a) a cease trade order,
- (b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation.”.

4. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101  
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

1. Section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing, in paragraph (1), the words “Approved rating” with the words “Designated rating” and, wherever they occur, the words “an approved rating” with the words “a designated rating” and the words “rating agency” with the words “designated rating organization or its DRO affiliate”.
2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the word “approved” with the word “designated”.
3. Section 2.4 of the Policy Statement is amended, in subparagraph (2) of paragraph (2), by replacing, wherever they occur, the words “an approved rating” with the words “a designated rating”, and by replacing the words “approved rating organization” with the words “designated rating organization or its DRO affiliate”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Sections 2.3, 2.4 and 2.6 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions are amended by replacing, wherever they occur, the word “approved” with the word “designated”, the words “an approved” with the words “a designated” and the words “rating organization” with the words “rating organization or its DRO affiliate”.
2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102  
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. Section 2.6 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended, in paragraph (2), by replacing the words “approved rating organizations” with the words “designated rating organizations or their DRO affiliates”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “approved credit rating”, the words “approved credit” with the word “designated”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “approved credit rating organization”, the words “approved credit” with the word “designated”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “director”, the following:

““DRO affiliate” has the same meaning as in section 1 of Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1);”.

2. Section 2.34 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), the words “an approved credit rating from an approved credit rating organization” with the words “a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate”.

3. Section 2.35 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) has a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate.”.

4. Section 3.34 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), the words “an approved credit rating from an approved credit rating organization” with the words “a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate”.

5. Section 3.35 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) has a designated rating from a designated rating organization or its DRO affiliate.”.

6. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING  
CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “approved rating organization” with the following:

““designated rating organization” means

(a) each of DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody’s Canada Inc., and Standard & Poor’s Ratings Services (Canada), including their DRO affiliates; or

(b) any other credit rating organization that has been designated under securities legislation;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “date of transition”, the following:

““DRO affiliate” has the same meaning as in section 1 of Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (c. V-1.1, r. 8.1);”.

**2.** Form 51-102F2 of the Regulation is amended by replacing, paragraph (1.1) of item 10.2 with the following:

“(1.1) For the purposes of subsection (1), “order” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order; or

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation.”.

**3.** This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.



**AMENDMENT TO NATIONAL POLICY 51-201, DISCLOSURE STANDARDS**

1. Section 3.3 of *National Policy 51-201, Disclosure Standards* is amended by replacing, in paragraph (7), the words “approved rating agencies” with the words “designated rating organizations” and, in note 19, the word “approved” with the word “designated”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Section 2.6 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by replacing, in paragraph (4), the words “an approved rating organization” with the words “a designated rating organization or its DRO affiliate”.
2. This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “approved credit rating” with the following:

““designated rating” means, for a security or instrument, a rating issued by a designated rating organization, or its DRO affiliate, that is at or above one of the following rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following rating categories, if

(a) there has been no announcement by the designated rating organization or its DRO affiliate of which the mutual fund or its manager is or reasonably should be aware that the rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that would not be a designated rating, and

(b) no designated rating organization or any of its DRO affiliates has rated the security or instrument in a rating category that is not a designated rating:

Designated Rating Organization	Commercial Paper/ Short Term Debt	Long Term Debt
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch, Inc.	F1	A
Moody’s Canada Inc.	P-1	A2
Standard & Poor’s Ratings Services (Canada)	A-1 (Low)	A

(2) by replacing the definition of the expression “approved credit rating organization” with the following:

““designated rating organization” means

(a) each of DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody’s Canada Inc., and Standard & Poor’s Ratings Services (Canada), including their DRO affiliates; or

(b) any other credit rating organization that has been designated under securities legislation;”;

(3) by replacing, in paragraph (f) of the definition of the expression “cash cover”, the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”;

(4) in the definition of the expression “cash equivalent”:

(a) by replacing, in paragraph (b), the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”;

(b) by replacing, in paragraph (c), the words “an approved credit rating organization have an approved credit rating” with the words “a designated rating organization or its DRO affiliate have a designated rating”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “delta”, the following:

““DRO affiliate” has the same meaning as in section 1 of Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (R.R.Q., c. V-1.1, r. 8.1);”;

(6) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “floating rate evidence of indebtedness”, the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”;

(7) by replacing, in subparagraph (iii) of paragraph (d) of the definition of the expression “money market fund”, the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”;

(8) in the definition of the expression “qualified security”:

(a) in paragraph (a):

(i) by replacing, in subparagraph (ii), the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”;

(ii) by replacing, in subparagraph (iii), the words “an approved credit rating organization have an approved credit rating” with the words “a designated rating organization or its DRO affiliate have a designated rating”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”.

2. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in paragraph (1), the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “approved credit rating” with the words “designated rating”.

3. Section 2.12 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (d) of subparagraph 6 of paragraph (1), the words “an approved credit rating organization have an approved credit rating” with the words “a designated rating organization or its DRO affiliate have a designated rating”.

4. Section 2.18 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (1), the words “an approved credit rating” with the words “a designated rating”.

5. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (4), the words “an approved rating by an approved credit rating organization” with the words “a designated rating by a designated rating organization or its DRO affiliate”;

(2) by replacing, in paragraph (4.1), the word “approved” with the word “designated”.

6. Section 15.3 of the Regulation is amended, in paragraph (5):

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “an approved credit rating organization” with the words “a designated rating organization or its DRO affiliate”;

(2) by replacing, in subparagraph (b), the words “approved credit rating organization” with the words “designated rating organization or any of its DRO affiliates”;

(3) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) no designated rating organization or any of its DRO affiliates is currently rating the securities at a lower level.”.

7. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102*  
*RESPECTING MUTUAL FUNDS***

1. Section 3.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by replacing, wherever they occur in paragraph (4), the words “approved credit rating organizations” with the words “designated rating organizations or their DRO affiliates” and the words “Standard & Poor’s” with the words “Standard & Poor’s Rating Services (Canada) or its DRO affiliate”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING  
INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Section 3.5 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (6), the words “approved credit” with the words “designated”.
2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

## 6.2.2 Publication

### DÉCISION N° 2012-PDG-0139

#### ***Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14°, 18.1°, 20°, 20.1°, 21° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juin 2011 [(2011) Vol. 8, n° 23, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 mai 2012 [(2012) Vol. 9, n° 19, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 3 juillet 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général



**DÉCISION N° 2012-PDG-0140*****Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juin 2011 [(2011) Vol. 8, n° 23, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 10 mai 2012 [(2012) Vol. 9, n° 19, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2012-PDG-0139 en date du 3 juillet 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 juillet 2012.

Fait le 3 juillet 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2012-PDG-0141*****Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité le 10 mai 2012 [(2012) Vol. 9, n° 19, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de modification de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0139 en date du 3 juillet 2012, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances, 143 G.O. II, 4152;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 juillet 2012.

Fait le 3 juillet 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général

**Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains et modifications corrélatives<sup>1</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.*

### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 3 juillet 2012, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entrera en vigueur le 31 juillet 2012.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 juillet 2012 et est reproduit ci-dessous.

### **Le 26 juillet 2012**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlements et autres actes

**A.M., 2012-11**

**Arrêté numéro V-1.1-2012-11 du ministre délégué  
aux Finances en date du 4 juillet 2012**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°,  
14°, 18.1°, 20°, 20.1°, 21° et 34°)

CONCERNANT le Règlement 51-105 sur les émetteurs  
cotés sur les marchés de gré à gré américains

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14°,  
18.1°, 20°, 20.1°, 21° et 34° de l'article 331.1 de la Loi  
sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient  
que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des  
règlements concernant les matières visées à ces para-  
graphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-  
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement  
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés finan-  
ciers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10  
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il  
ne peut être soumis pour approbation ou être édicté  
avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa  
publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article  
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1  
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre  
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une  
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011  
(2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux  
Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances  
exerce, sous la direction du ministre des Finances, les  
fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs  
mobilières;

VU que le projet de Règlement 51-105 sur les émet-  
teurs cotés sur les marchés de gré à gré américains a été  
publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,  
volume 9, n° 19 du 10 mai 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté  
le 3 juillet 2012, par la décision n° 2012-PDG-0139, le  
Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés  
de gré à gré américains;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modi-  
fication;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances  
approuve sans modification le Règlement 51-105 sur les  
émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains,  
dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 juillet 2012

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

**RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 18.1<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 20.1<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**CHAPITRE 1  
DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI****Définitions**

1. Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« activités promotionnelles » : les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants :

- i) promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;
- ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants :

- i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel se négocient les titres de l'émetteur;

« date d'attribution du symbole » : la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

« émetteur assujetti du marché de gré à gré » : l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

« émetteur du marché de gré à gré » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;
- b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux :
  - i) la Bourse de croissance TSX Inc.;
  - ii) TSX Inc.;
  - iii) la Bourse nationale canadienne;
  - iv) Alpha Exchange Inc.;
  - v) le New York Stock Exchange LLC;
  - vi) le NYSE Amex LLC;
  - vii) The NASDAQ Stock Market LLC;

« opération visée » : au Québec, pour l'application du présent règlement, les activités suivantes :

- a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :
  - i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b);
  - ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
  - iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

« titres cotés sur le marché de gré à gré » : toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

#### **Application des définitions d'un autre règlement**

2. Les expressions qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) ont le même sens dans le présent règlement.

#### **Désignation et détermination de l'émetteur assujetti**

3. L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) la date d'attribution du symbole est le 31 juillet 2012 ou une date ultérieure et, à la date d'attribution du symbole ou antérieurement, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

#### **Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré**

4. 1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies :

a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole;

d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1, ou cotée sur une de ces bourses dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujéti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

3) Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

## CHAPITRE 2 INFORMATION

### Obligations d'information additionnelles

5. Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujéti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions suivantes :

a) les dispositions du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2) qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de ce règlement;

b) les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

c) la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement;

d) les dispositions du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r. 27) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

e) les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité de vérification (c. V-1.1, r. 28) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent;

f) les dispositions du Règlement 58-101 sur les pratiques en matière de gouvernance (c. V-1.1, r. 32) qui s'appliquent à l'émetteur assujéti qui est un émetteur émergent.



**Obligations d'information occasionnelle**

6. 1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinationale (c. V-1.1, r. 36), et l'article 4.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (c. V-1.1, r. 37) ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24), de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

**Déclaration d'inscription**

7. 1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti à la date d'attribution du symbole dépose, dans les 5 jours suivant cette date, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2).

**Activités promotionnelles**

8. 1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas :

*a)* au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;

*b)* dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.

3) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2).

**Rapports techniques – terrains miniers**

9. L'article 4.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (c. V-1.1, r. 15) ne s'applique pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

**Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels**

10. 1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole.

2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.

3) Chaque administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la date où le promoteur ou la personne participant au contrôle devient promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré.

**CHAPITRE 3****REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ****Revente des actions de lancement**

11. Après la date d'attribution du symbole, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré entre le 31 juillet 2012 et la date d'attribution du symbole ne peut effectuer d'opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants :

a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes :

i) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;

ii) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

iii) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

b) toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;

ii) la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;

iii) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

#### Mentions sur les actions de lancement

12. 1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes :

a) une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole;

b) une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole.

2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante :

« Sauf disposition contraire de l'article 11 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (*inscrire ici la référence au règlement*), le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;

*b)* le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique. »

**Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole**

**13.** 1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

*a)* sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable :

*i)* la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé les titres;

*ii)* la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;

*b)* si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;

*c)* le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5 % des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;

*d)* la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;

*e)* le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;

*f)* aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;

*g)* aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

*h)* si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;

i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante :

« Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (*inscrire ici la référence*) ne soient réunies. »

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit :

- a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;
- b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;
- c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

#### **Aucun autre délai de conservation**

14. Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (c. V-1.1, r. 20) ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

#### **CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS**

##### **Titres en contrepartie de services**

15. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la contrepartie du service est raisonnable sur le plan commercial;
- b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

**Offre publique d'achat**

16. L'article 4.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (c. V-1.1, r. 35) ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujéti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole.

**Déclarations d'initié**

17. La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36) ou à l'article 4.12 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (c. V-1.1, r. 37).

**CHAPITRE 5  
DISPENSE****Dispense**

18. L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes visés à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3) vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application du présent règlement.

**CHAPITRE 6  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC**

19. Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) et du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r. 27) ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes :

*a)* les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;

*b)* pour le dépôt des rapports financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires :

- i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 31 juillet 2012;
- c) les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour le dépôt des notices annuelles.

**Disposition transitoire – Information sur le pétrole et le gaz**

**20.** Sauf en Colombie-Britannique, dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, l'obligation, prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (c. V-1.1, r. 23), de déposer le relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, ne s'applique qu'aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Entrée en vigueur**

- 21.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2012.
- 2) Malgré le paragraphe 1, sauf en Colombie-Britannique, les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 30 septembre 2012.

**ANNEXE 51-105A1****AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D'ÊTRE  
ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu'il a cessé d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré selon l'article 3 de ce règlement dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujéti.

**L'émetteur**

Nom de l'émetteur : \_\_\_\_\_ (l'émetteur)

Adresse du siège : \_\_\_\_\_

Dernière adresse du siège  
(si elle est différente  
de l'adresse ci-dessus) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Date d'attribution du symbole : \_\_\_\_\_



**Cessation de l'état d'émetteur assujéti**

L'émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques :

1. Les activités de l'émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.
2. Aucune activité promotionnelle n'est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé] ou à partir de ce territoire.
3. Il s'est écoulé plus d'un an depuis la date d'attribution du symbole.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur n'est plus émetteur assujéti du marché de gré [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l'émetteur a cessé d'être émetteur assujéti [à/au/en/dans] [insérer le nom du territoire intéressé].

**Attestation**

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de l'émetteur

\_\_\_\_\_  
Nom, titre et numéro de téléphone  
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature

**Mise en garde** : Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

**ANNEXE 51-105A2  
AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES**

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

**Renseignements sur l'émetteur**

Nom de l'émetteur : \_\_\_\_\_ (l'émetteur)

Adresse du siège : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

**Avis d'activités promotionnelles**

1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activités promotionnelles et donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou des personnes physiques exerçant les activités.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités promotionnelles.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment :

- i) la date de prise d'effet et la durée de la convention ou de l'engagement;
- ii) l'ampleur des activités;
- iii) la rémunération versée ou devant l'être par l'émetteur, y compris toute rémunération autre qu'en espèces.

---

---

---

**L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.**

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

#### **Attestation**

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de l'émetteur

\_\_\_\_\_  
Nom, titre et numéro de téléphone  
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

**ANNEXE 51-105A3A  
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE  
COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. La personne qui a déjà présenté un formulaire de renseignements personnels (un « formulaire de la Bourse ») à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 22 du présent formulaire.

**L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.**

**INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

**Réponse obligatoire à toutes les questions**

**Vous devez répondre à toutes les questions.** La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

**Questions 6 à 9**

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

### Transmission

**L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.**

#### MISE EN GARDE

Commets une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fautive ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

### DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

« infraction » s'entend notamment :

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada);

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

**NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :**

a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel » s'entend :

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

#### 1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

<b>B.</b> Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.	SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin							
Féminin							

<b>D.</b>	ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENTIEL	( )	TÉLÉCOPIEUR	( )
TRAVAIL	( )	COURRIEL	

<b>F.</b>	LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. (L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve le droit de demander une adresse complète.)							
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE				À			
	MM	AA	MM	AA	MM	AA	MM	AA



**2. CITOYENNETÉ**

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2A ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada.		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
ii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2B i), indiquez le nom du ou des pays :		
iii) Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro.		

**3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL**

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

**4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS**

OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autorégulation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.	

	OUI	NON
B. Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?		
C. Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger?		
D. Êtes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

E. Si vous avez répondu « OUI » à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

## 5. ÉTUDES

- A. **TITRE(S) PROFESSIONNEL(S)** - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les organismes professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les organismes professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISME PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

- B. **Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.**

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

## 6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés.

OUI		NON
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?	
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?	

C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
i)	qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
ii)	qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

## 7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

OUI		NON	
A.	Au cours des <b>10 dernières années</b> , dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur :		
i)	qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
ii)	qui est actuellement un failli non libéré?		

**8. PROCÉDURES**

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

OUI		NON
<b>A.</b>	<b>PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL.</b> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :	
	i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?	
	ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?	
	iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?	
<b>B.</b>	<b>PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL.</b> Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :	
	i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?	
	ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?	
	iii) une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?	
	iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?	
	v) toute autre procédure?	

C. RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
<p>Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?</p>		
<p><b>D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel :</b></p>		
<p><i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</p>		
<p><i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?</p>		
<p><i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?</p>		
<p><i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?</p>		
<p><i>v)</i> a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?</p>		

<p>vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?</p>		
---	--	--

## 9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

OUI	NON	
<p><b>A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS</b> Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il :</p>		
<p>i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p>ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p><b>B. POURSUITES EN COURS</b></p>	OUI	NON
<p>i) Faites-<u>vous</u> actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		

<p>ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un <u>émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
--	--	--

C. RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
<p>i) Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p>ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire ?</p>		



**ATTESTATION ET CONSENTEMENT**

Je soussigné, \_\_\_\_\_, atteste que :  
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1.
- d) Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

\_\_\_\_\_  
Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire est transmis

**APPENDICE 1****Collecte de renseignements personnels**

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

**Questions**

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

**APPENDICE 2****Autorités en valeurs mobilières****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Téléphone : 604-899-6500  
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393  
Télécopieur : 604-899-6506

**Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 - 5th Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone : 403-297-6454  
Télécopieur : 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission**

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Téléphone : 306-787-5879  
Télécopieur : 306-787-5899

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204-945-2548  
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244  
Télécopieur : 204-945-0330

**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337  
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)  
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

**Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222  
Télécopieur : 506-658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2<sup>nd</sup> Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9  
Téléphone : 902-424-7768  
Télécopieur : 902-424-4265

**Prince-Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor, Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Téléphone : 902-368-4569  
Télécopieur : 902-368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2<sup>nd</sup> Floor, West Block,  
Prince Philip Drive  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6  
À l'attention du Director of Securities  
Téléphone : 709-729-4189  
Télécopieur : 709-729-6187

**Gouvernement du Yukon**

Department of Community Services  
Corporate Affairs, Yukon Securities Office  
307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
PO Box 2703 (C-6)  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
Téléphone : 867-667-5466  
Télécopieur : 867-393-6251

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Deputy Superintendent, Legal &amp; Enforcement

Téléphone : 867-920-8984

Télécopieur : 867-873-0243

**Gouvernement du Nunavut**

Department of Justice

Legal Registries Division

P.O. Box 1000, Station 570

1<sup>st</sup> Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-975-6590

Télécopieur : 867-975-6594

**ANNEXE 51-105A3B  
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE  
COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. La personne qui a déjà transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* ou un formulaire de renseignements personnels à la TSX ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujéti du marché de gré à gré et qui n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

**L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.**

**ATTESTATION ET CONSENTEMENT**

Je soussigné, \_\_\_\_\_ atteste :  
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* le \_\_\_\_\_ (insérer la date) à l'égard de \_\_\_\_\_ (insérer le nom de l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

- b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.
- d) Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cette autorité en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

---

Date

---

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

---

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis)  
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)  
le formulaire est transmis

**APPENDICE 1****Collecte de renseignements personnels**

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les « renseignements ») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autorégulation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

**Questions**

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.



**APPENDICE 2****Autorités en valeurs mobilières****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Téléphone : 604-899-6500  
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1-800-373-6393  
Télécopieur : 604-899-6506

**Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 - 5th Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone : 403-297-6454  
Télécopieur : 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission**

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Téléphone : 306-787-5879  
Télécopieur : 306-787-5899

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204-945-2548  
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244  
Télécopieur : 204-945-0330

**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337  
Télécopieur : 514-873-6155 (transmission seulement)  
Télécopieur : 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

**Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Sans frais au Nouveau-Brunswick : 1-866-933-2222  
Télécopieur : 506-658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2<sup>nd</sup> Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9  
Téléphone : 902-424-7768  
Télécopieur : 902-424-4265

**Prince-Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor, Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Téléphone : 902-368-4569  
Télécopieur : 902-368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2<sup>nd</sup> Floor, West Block,  
Prince Philip Drive  
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6  
À l'attention du Director of Securities  
Téléphone : 709-729-4189  
Télécopieur : 709-729-6187

**Gouvernement du Yukon**

Department of Community Services  
Corporate Affairs, Yukon Securities Office  
307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
PO Box 2703 (C-6)  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6  
Téléphone : 867-667-5466  
Télécopieur : 867-393-6251

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Deputy Superintendent, Legal &amp; Enforcement

Téléphone : 867-920-8984

Télécopieur : 867-873-0243

**Gouvernement du Nunavut**

Department of Justice

Legal Registries Division

P.O. Box 1000 – Station 570

1<sup>st</sup> Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867-975-6590

Télécopieur : 867-975-6594

**ANNEXE 51-105A4****AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ**

Avis prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 de ce règlement, ou cotée sur une de ces bourses doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur du marché de gré à gré.

**L'émetteur**

Nom de l'émetteur : \_\_\_\_\_ (l'émetteur)

Adresse du siège : \_\_\_\_\_

Dernière adresse du siège  
(si elle est différente  
de l'adresse ci-dessus) : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

**Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré**

Les \_\_\_\_\_ [indiquer la catégorie de titres] de l'émetteur sont inscrit(e)s à la cote de la bourse suivante ou coté(e)s sur le système de cotation et de déclaration d'opérations suivant : \_\_\_\_\_ [nom de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations visé dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », à l'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains].

Si l'émetteur a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré, il n'est plus émetteur assujetti du marché de gré à gré selon le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains.

L'émetteur **[ne sera plus/restera]** émetteur assujetti dans [aucun/un] territoire du Canada.

**Attestation**

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de l'émetteur

\_\_\_\_\_  
Nom, titre et numéro de téléphone  
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

58034

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

### **CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

#### **1. Introduction**

Le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « règlement ») a été pris et s'applique dans tous les territoires du Canada, à l'exception de l'Ontario.

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du règlement et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales relatives à un chapitre figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un article, la numérotation de la présente instruction générale passe à l'article suivant qui fait l'objet d'indications.

En vertu du règlement, l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes est émetteur assujéti (émetteur assujéti du marché de gré à gré) dans un territoire du Canada :

*a)* il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré des États-Unis, dont l'OTC Bulletin Board et les OTC Markets, et déclarés sur le marché gris, mais n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse nord-américaine ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations nord-américains visés dans le règlement (un émetteur du marché de gré à gré);

*b)* il satisfait à un ou plusieurs des critères de rattachement significatif à ce territoire exposés à l'article 3 du règlement.

Nous estimons que NEX fait partie de la Bourse de croissance TSX pour l'application du règlement.

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujétis dans ce territoire de façon générale. Le règlement oblige l'émetteur assujéti du marché de gré à gré à fournir certaines informations supplémentaires et restreint les possibilités d'utiliser certaines dispenses des obligations de prospectus et d'information ainsi que certaines dispenses relatives aux offres publiques d'achat.

Étant donné que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sera probablement un émetteur assujéti non coté au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, l'article 2.25 de ce règlement s'applique aux placements de titres de l'émetteur effectués par l'émetteur lui-même ou une personne participant au contrôle auprès d'un administrateur, d'un membre de la haute direction, d'un salarié, d'un consultant ou d'une autre personne visée à l'article 2.24 de ce règlement. L'article 2.25 exige l'approbation de ces placements par les actionnaires ne faisant pas partie de la direction si les limites prévues à cet article sont dépassées.

#### **2. Définitions**

Sous réserve des définitions prévues par le règlement, les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, le *Règlement 14-101 sur les définitions* ou le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par exemple :

a) l'expression « émetteur assujéti » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire;

b) les expressions « exigence de prospectus », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1934 », « SEC », « territoire du Canada » et « territoire intéressé » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

c) les expressions « notice annuelle » et « rapport de gestion » sont définies dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

### **3. Désignation et détermination de l'émetteur assujéti**

#### ***Généralités***

Le règlement a été pris dans chaque territoire du Canada, à l'exception de l'Ontario. La désignation ou la détermination de l'émetteur assujéti se fait dans chaque territoire comme la détermination de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les facteurs de rattachement prévus à l'article 3 du règlement permettent de déterminer si l'émetteur est un émetteur assujéti du marché de gré à gré et s'il doit, par conséquent, se conformer au règlement. Nous estimons qu'un communiqué indiquant qu'il ne doit pas être diffusé au Canada ne peut se substituer à l'analyse des facteurs de rattachement.

#### ***Direction et administration des activités***

Les activités de l'émetteur du marché de gré à gré peuvent être dirigées ou administrées dans plus d'un territoire ou à partir de plus d'un territoire. Pour l'application de l'article 3 du règlement, nous considérons en règle générale que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire dans les cas suivants :

a) son siège ou un autre bureau où des fonctions de direction sont exercées est situé dans ce territoire;

b) la totalité ou une partie de ses administrateurs se trouvent dans ce territoire;

c) un administrateur, un dirigeant, un consultant ou une autre personne exerce des fonctions de direction pour l'émetteur à partir d'un bureau situé dans ce territoire ou réside dans ce territoire.

Les fonctions de direction sont celles qu'exerce normalement le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une société ou autre entité, ou le président d'un conseil d'administration. Ces fonctions comprennent la responsabilité à l'égard d'activités importantes de l'entreprise, comme l'exploration, le développement de produits, l'acquisition et la mise en valeur d'actifs, le financement, les relations avec les investisseurs et l'exploitation.

En règle générale, nous ne considérerons pas que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré soient dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire si le seul rattachement au territoire consiste en ce que se trouvent dans le territoire :

a) un actif de l'émetteur, comme un terrain minier ou une installation de distribution ou d'entreposage;

b) des membres du personnel de vente ou un expert, dont aucun n'exerce de fonctions de direction pour l'émetteur.

**Activités promotionnelles**

Nous considérerons probablement que l'émetteur du marché de gré à gré qui emploie ou engage une personne physique ou une entreprise située dans un territoire du Canada pour exercer des activités promotionnelles exerce des activités promotionnelles à partir de ce territoire.

Le règlement définit l'expression « activités promotionnelles ». Pour l'application du règlement, nous considérerons que ces activités comprennent de façon générale les communications au moyen d'une lettre financière ou d'une autre publication qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur du marché de gré à gré. De façon générale, nous considérerons que ces activités comprennent aussi la fourniture d'information aux investisseurs éventuels qui en font la demande ou à des investisseurs potentiels dans le cadre d'un placement privé.

Nous considérons que l'émetteur du marché de gré à gré exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada s'il communique d'un endroit quelconque avec des personnes dans ce territoire ou s'il communique à partir d'un territoire du Canada avec des personnes se trouvant à un endroit quelconque, d'une manière qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de ses titres.

**Date d'attribution du symbole**

Dans le règlement, la date d'attribution du symbole correspond à la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à un émetteur sur un marché ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve. Elle ne correspond pas à la date à laquelle le symbole attribué à l'émetteur est modifié, s'il y a lieu.

**Nouveaux émetteurs du marché de gré à gré**

L'émetteur du marché de gré à gré qui a placé des titres auprès d'un résident d'un territoire du Canada avant la date d'attribution du symbole est un émetteur assujéti selon le paragraphe *c* de l'article 3 du règlement si les titres font partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique qu'à l'émetteur du marché de gré à gré dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement dans ce territoire ou après cette date. L'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe avant la date d'entrée en vigueur ne devient émetteur assujéti du marché de gré à gré que lorsqu'il remplit la condition énoncée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 3 du règlement.

La condition énoncée au paragraphe *c*, qui fait en sorte qu'un émetteur devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré s'il vend des actions de lancement à un résident canadien, ne s'applique qu'à l'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après cette date.

**Application aux émetteurs assujétis existants**

Le règlement s'applique à l'émetteur assujéti qui remplit les critères de la définition d'« émetteur du marché de gré à gré » de l'article 1 du règlement et à l'émetteur qui est devenu émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

**4. Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré**

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti. Dans certains cas, il peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré mais demeurer émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires.



***Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti dans un territoire autre que le Québec***

Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti dans les trois cas suivants :

a) il satisfait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, notamment le dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujéti au sens de la législation en valeurs mobilières;

b) il cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres est inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 du règlement, il a déposé l'avis prévu à l'Annexe 51-105A4, *Avis – émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, et il n'est pas émetteur assujéti au sens de la législation en valeurs mobilières;

c) il obtient de l'autorité en valeurs mobilières du territoire une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujéti dans ce territoire.

***Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti au Québec***

Au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti si, à la suite d'une demande de révocation de son état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré, il obtient de l'autorité en valeurs mobilières une décision indiquant qu'il n'est plus émetteur assujéti. La demande doit être présentée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

***Autres procédures de cessation qui ne peuvent être utilisées***

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne peut invoquer ni le *BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* ni l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti*.

***Rétablissement de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré***

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse de l'être peut le redevenir si sa situation change. Par exemple, s'il a cessé de l'être parce qu'il satisfaisait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement et qu'il ne tombait pas sous la définition d'émetteur assujéti prévue par la législation en valeurs mobilières ou qu'il avait obtenu, au Québec, une décision révoquant son état d'émetteur assujéti, il le redeviendrait si, par la suite, il déménageait son siège social dans un territoire du Canada et qu'il était émetteur du marché de gré à gré à ce moment-là.

***Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et maintien de celui d'émetteur assujéti***

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse de l'être en vertu du règlement continue d'être émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières s'il tombe sous la définition d'émetteur assujéti prévue par celle-ci. Par exemple, l'émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré parce que ses titres ont été inscrits à la cote du NASDAQ reste émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières s'il a obtenu le visa d'un prospectus dans un territoire du Canada ou s'il a échangé ses titres avec un autre émetteur assujéti dans un territoire du Canada ou avec les porteurs de titres de celui-ci à l'occasion d'une fusion.

***Avis à déposer lorsque l'émetteur cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré dans un territoire autre que le Québec***

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a de rattachement significatif à aucun territoire du Canada depuis au moins un an cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré en

déposant l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

Sauf au Québec, l'avis prévu à l'Annexe 51-105A4, *Avis - Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, est celui que doit déposer l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres devient inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation et de déclaration d'opérations visés à l'article 1 du règlement. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujéti dans un territoire du Canada. Si l'émetteur ne prévoit pas rester émetteur assujéti dans un territoire du Canada, le dépôt du formulaire permettra aux autorités en valeurs mobilières d'éviter de l'inscrire sur la liste des émetteurs en défaut ou de prononcer une interdiction d'opérations sur ses titres en raison du non-dépôt de documents.

## CHAPITRE 2 INFORMATION

### 5. Obligations d'information additionnelles

#### *Règlements*

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré a les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujétis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve du chapitre 2 du règlement. Par exemple, il est tenu à des obligations prévues par d'autres règlements, notamment :

a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, selon lequel la plupart des émetteurs assujétis du marché de gré à gré du secteur minier doivent déposer avec leur première notice annuelle un rapport technique sur chaque terrain minier important;

b) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, selon lequel la plupart des émetteurs assujétis du marché de gré à gré du secteur pétrolier ou gazier doivent déposer, au moment du dépôt de leurs premiers états financiers annuels audités, un relevé des données relatives aux réserves et d'autres informations, le rapport du vérificateur de réserves qualifié indépendant et le rapport correspondant de la direction et du conseil d'administration;

c) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, qui prévoit les principes comptables et normes d'audit que les émetteurs assujétis doivent utiliser;

d) le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, qui prévoit les obligations des auditeurs des émetteurs assujétis, y compris l'obligation d'être un cabinet d'audit participant inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

La plupart des règlements qui imposent des obligations d'information sont accompagnés d'une instruction générale qui fournit également des indications.

#### *Instructions générales*

Les instructions générales suivantes donnent des indications supplémentaires aux émetteurs assujétis au sujet des obligations d'information :

a) l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information*;

b) l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

***Obligations d'information des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré***

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré ont les mêmes obligations d'information que les initiés à l'égard des autres émetteurs assujettis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

***Dispenses pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard***

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de ses titres inscrite conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi peut se prévaloir de dispenses de la plupart des obligations d'information continue. Toutefois, l'article 6 du règlement et le *BC Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* prévoient que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré n'est pas dispensé de déposer les déclarations de changement important.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les autres émetteurs assujettis. Ces obligations consistent à publier un communiqué et à le déposer avec une déclaration de changement important au moyen de SEDAR. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui dépose un formulaire 8-K *Current Report* auprès de la SEC au sujet d'un changement important peut déposer ce formulaire au moyen de SEDAR en guise de déclaration de changement important.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est constitué à l'étranger et qui est un déposant auprès de la SEC est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié s'il dépose ses déclarations d'initié auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est dispensé de déposer des déclarations en vertu de cette législation doit en déposer au Canada.

Les dispenses des obligations d'information continue les plus courantes pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard sont prévues dans les textes suivants :

- a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- c) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- d) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- e) la *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational*;
- f) le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

***Dispenses pour l'émetteur étranger visé et les initiés à son égard***

Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

**7. Déclaration d'inscription**

L'obligation de déposer une déclaration d'inscription conformément à l'article 7 du règlement ne s'applique qu'à l'émetteur qui devient un émetteur assujetti du marché de gré

à gré en vertu du règlement à la date d'attribution du symbole. Si c'est le cas, il doit déposer la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

#### **8. Activités promotionnelles**

L'avis prévu à l'article 8 du règlement est celui prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*. Si les activités promotionnelles constituent un changement important, l'obligation de déclaration de changement important s'applique. Dans ce cas, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut se conformer à l'obligation de déposer un communiqué prévue à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en incluant dans l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'information prévue au paragraphe a de l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

#### **10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels**

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni sur ces formulaires, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

### **CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ**

#### **11. Revente des actions de lancement**

Les restrictions à la revente des actions de lancement prévues au chapitre 3 du règlement ne s'appliquent qu'aux actions de lancement acquises après la date d'entrée en vigueur du règlement.

La personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole peut les vendre en se prévalant de n'importe quelle dispense jusqu'à la date d'attribution du symbole.

À compter de la date d'attribution du symbole de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré, la personne qui acquiert des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole peut effectuer une opération visée sur ces titres seulement dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 11 du règlement.

#### **13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole**

L'article 13 du règlement restreint la revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole de l'émetteur aux opérations visées qui satisfont aux conditions prévues par cet article, notamment un délai de conservation, des limites de volume et l'obligation d'effectuer la vente par l'entremise d'un courtier en placement qui exécute l'opération par l'intermédiaire d'un marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique.

Aucune autre dispense de l'exigence de prospectus ne s'applique à la première opération visée effectuée par le porteur de titres de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré placés auprès de lui après la date d'attribution du symbole sous le régime d'une telle dispense.

### **CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS**

#### **15. Titres en contrepartie de services**

L'émetteur du marché de gré à gré ne peut émettre de titres en contrepartie de services en faveur de ses administrateurs, dirigeants ou consultants que si les conditions de cet article sont remplies et qu'une dispense de l'exigence de prospectus est ouverte.

## CHAPITRE 5 DISPENSE

Les demandes de dispense de l'application du règlement feront l'objet d'un examen coordonné conformément à l'article 3.4 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Cet article indique que l'autorité principale examine la demande et que chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

Dans le cas d'une demande de dispense d'une obligation prévue par le règlement, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où les activités de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées; si ses activités sont dirigées ou administrées à plusieurs endroits, le lieu où son plus haut dirigeant se trouve;
- b) le lieu où la majorité des activités promotionnelles de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont menées;
- c) le lieu où se situe la majorité des porteurs canadiens de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### 19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

Le règlement prévoit une période de transition pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC. La période de transition ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

a) **Documents annuels** – le premier exercice pour lequel l'émetteur doit déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2012 serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 120 jours, soit au plus tard le 30 avril 2013.

b) **Documents intermédiaires** – la première période pour laquelle l'émetteur doit déposer ses rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se termine après le 31 juillet 2012. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 2011 serait tenu de déposer ses premiers rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2012. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 60 jours, soit au plus tard le 29 novembre 2012.

Selon l'article 4.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur doit déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information comparative pour l'exercice précédent. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit faire auditer les états financiers de l'exercice précédent.

Les articles 3.9 et 3.10 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* indiquent les principes comptables et les normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

**PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION**

**1.1. Champ d'application**

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

**PARTIE 2 DÉFINITIONS**

**2.1. Définitions**

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'Instruction générale relative au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-204 » : l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

## 2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

## PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

*a)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

*b)* l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

*c)* l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

*d)* toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

### 3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorisée sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

### 3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorisée sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

### 3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

### 3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

### 3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve des paragraphes 4 à 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;



*b)* dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

*a)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

*b)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

*c)* dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve des paragraphes 8, 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.

8) Sous réserve des paragraphes 9 et 11 ainsi que de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6 ou 7, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

*b)* il est :

*i)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

*ii)* dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

*iii)* dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

9) Sous réserve du paragraphe 11 et de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

10) Sous réserve du paragraphe 11, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où l'émetteur est assujetti ou la personne est inscrite;

b) le lieu où la direction est située;

c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;

e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est situé au Canada.

11) Dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande sont indiqués au chapitre 5 de l'instruction générale relative à ce règlement.

### **3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale**

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

### 3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

## PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

### 4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

#### **4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport**

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

#### **4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double**

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

#### **4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné**

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

#### **4.5. Information à fournir dans la demande concernée**

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a)* une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
- b)* toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

### **PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS**

#### **5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale**

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

#### **5.2. Documents à déposer avec la demande**

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

- a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
  - i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
  - ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
  - iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
  - iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;
  - v)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;
  - vi)* présente toute requête de confidentialité;

*vii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

*viii)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

*ix)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents justificatifs;

*c)* un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

*i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

*ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

*a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

*i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

*ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

*iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

*iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

*v)* donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

*vi)* présente toute requête de confidentialité;

*vii)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

*viii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

*ix)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

*x)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents justificatifs;

*c)* un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

*i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

*ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

*a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

*i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

*ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

*iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

*iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

*v)* présente toute requête de confidentialité;

*vi)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

*vii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

*viii)* inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

*ix)* déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

*b)* les documents justificatifs;

*c)* un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

*i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

*ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

### **5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102**

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition v du sous-paragraphe a du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement



11-101 sur le régime de l'autorité principale, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

*a)* la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;

*b)* la date de la décision :

*i)* de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

*ii)* de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

*c)* la référence de la décision de l'autorité;

*d)* une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

*e)* la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

#### **5.4. Requête de confidentialité**

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

*a)* dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

- b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;
  - c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.
- 3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

### 5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR. Les déposants devraient déposer les demande relatives aux obligations de compétence des personnes physiques prévues par le Règlement 31-103 dans la BDNI.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	<a href="http://www.bsc.bc.ca">www.bsc.bc.ca</a> (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	<a href="mailto:legalapplications@seccom.ab.ca">legalapplications@seccom.ab.ca</a>
Saskatchewan	<a href="mailto:exemptions@gov.sk.ca">exemptions@gov.sk.ca</a>
Manitoba	<a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a>
Ontario	<a href="mailto:applications@osc.gov.on.ca">applications@osc.gov.on.ca</a>
Québec	<a href="mailto:Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca">Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca</a>
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:Passport-passeport@nb-sc-cvmnb.ca">Passport-passeport@nb-sc-cvmnb.ca</a>
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nsscexemptions@gov.ns.ca">nsscexemptions@gov.ns.ca</a>
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:CCIS@gov.pe.ca">CCIS@gov.pe.ca</a>
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:securitiesexemptions@gov.nl.ca">securitiesexemptions@gov.nl.ca</a>
Yukon	<a href="mailto:Corporateaffairs@gov.yk.ca">Corporateaffairs@gov.yk.ca</a>
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>
Nunavut	<a href="mailto:legal.registries@gov.nu.ca">legal.registries@gov.nu.ca</a>

### **5.6. Documents incomplets ou non conformes**

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

### **5.7. Accusé de réception du dépôt**

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

### **5.8. Retrait ou abandon de la demande**

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

## **PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS**

### **6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport**

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

### **6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné**

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des

circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrégement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :

*a)* le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

*b)* le déposant réagit à un événement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

*a)* la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

*b)* le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

*c)* la conclusion d'une opération;

*d)* le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

*e)* toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle

n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

## **PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL**

### **7.1. Demande sous le régime de passeport**

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

### **7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné**

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

*a)* la date d'échéance du délai de signification du retrait;

*b)* la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

## **PARTIE 8 DÉCISION**

### **8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport**

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

### **8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double**

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

*b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

### **8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné**

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

*a)* la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

*b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

### **8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal**

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

### **8.5. Forme de la décision**

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

*a)* dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;

*b)* dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;

*c)* dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;

*d)* dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.

2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.

3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

## 8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

## PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

### 9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (REC) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

### 9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

*b)* l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

*c)* certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

### 9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.

2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans



le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D du Règlement 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.

3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

**Annexe A****Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y  
a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

**Décision****Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport].

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]**

**Décision**

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)  
*(justifier la signature)*

**Annexe B****Forme de la décision relative à une demande sous régime double**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

**Décision****Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

*a)* [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

*b)* le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];**

*c)* la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les définitions supplémentaires]

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]**

**Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]**

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)  
*(justifier la signature)*

**Annexe C****Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
**[nom des territoires participant à la décision]** (les « territoires »)

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

**Décision****Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

*a)* **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

*b)* la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

**Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]**

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)  
*(justifier la signature)*

**Annexe D****Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières (de/du)  
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport)  
ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime  
double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous  
examen coordonné]**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y  
a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)Décision**Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) \_\_\_\_\_ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**OU****[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) \_\_\_\_\_ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**ET****[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) \_\_\_\_\_ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**



Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;
- c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]**;
- d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

**[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]**

#### Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

**[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

OU

**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

**ET**

**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

**[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]**

**[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]**

\_\_\_\_\_ (nom du signataire pour l'autorité principale)

\_\_\_\_\_ (titre)

\_\_\_\_\_ (nom de l'autorité principale)  
*(justifier la signature)*

**Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-counter Markets and concordant amendment<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-counter Markets.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-counter Markets;*

- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions.*

**Notice of Publication**

The regulation, which was made by the Authority on July 3, 2012, has received ministerial approval as required and will come into force on July 31, 2012.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 25, 2012, and is also published hereunder.

**July 26, 2012**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

## Regulations and other Acts

### M.O., 2012-11

#### Order number V-1.1-2012-11 of the Minister for Finance dated 4 July 2012

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 14, 18.1, 20, 20.1, 21 and 34)

CONCERNING Regulation 51-105 respecting issuers quoted in the u.s. over-the-counter markets

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 14, 18.1, 20, 20.1, 21 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the draft Regulation 51-105 respecting issuers quoted in the u.s. over-the-counter markets was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 9, no. 19 of May 10, 2012;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on July 3, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0139, Regulation 51-105 respecting issuers quoted in the u.s. over-the-counter markets;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation 51-105 respecting issuers quoted in the u.s. over-the-counter markets appended hereto.

4 July 2012

ALAIN PAQUET,  
*Minister for Finance*

**REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

## Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (14), (18.1), (20), (20.1), (21) and (34))

**PART 1  
DEFINITIONS AND REPORTING ISSUER DESIGNATION AND  
DETERMINATION****Definitions****1. In this Regulation**

“OTC issuer” means an issuer

- (a) that has issued a class of securities that are OTC-quoted securities, and
- (b) that has not issued any class of securities that are listed or quoted on one or more of the following:

- (i) TSX Venture Exchange Inc.;
- (ii) TSX Inc.
- (iii) Canadian National Stock Exchange;
- (iv) Alpha Exchange Inc.;
- (v) The New York Stock Exchange LLC;
- (vi) NYSE Amex LLC;
- (vii) The NASDAQ Stock Market LLC;

“OTC-quoted securities” means a class of securities that has been assigned a ticker symbol by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America for use on any of the over-the-counter markets in the United States of America and includes a class of securities whose trades have been reported in the grey market;

“OTC reporting issuer” means an OTC issuer that is a reporting issuer;

“promotional activities” means activities or communications, by or on behalf of an issuer, that promote or could reasonably be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include any of the following

- (a) the dissemination of information or preparation of records in the ordinary course of the business of the issuer
  - (i) to promote the sale of products or services of the issuer;
  - (ii) to raise public awareness of the issuer;
- (b) activities or communications necessary to comply with the requirements of
  - (i) the securities legislation of any jurisdiction of Canada;
  - (ii) the securities laws of any foreign jurisdiction governing the issuer;
  - (iii) any exchange or market on which the issuer’s securities trade;

“ticker-symbol date” means the date that an OTC issuer is first assigned a ticker symbol for any class of its securities;

“trade”, in Québec, for the purpose of this Regulation, refers to any of the following activities:

- (a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:
  - (i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment be on margin, instalment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);
  - (ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;
  - (iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;
- (b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

#### **Regulation definitions apply**

2. Terms used in this Regulation that are defined or interpreted in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (c. V-1.1, r. 24) have the same meaning in this Regulation.

**Reporting issuer designation and determination**

3. An OTC issuer is a reporting issuer under securities legislation if one or more of the following apply:

- (a) on or after July 31, 2012, its business has been directed or administered in or from the local jurisdiction,
- (b) on or after July 31, 2012, promotional activities have been carried on in or from the local jurisdiction,
- (c) the ticker-symbol date is on or after July 31, 2012, and, on or before the ticker-symbol date, the issuer distributed a security to a person resident in the local jurisdiction and that security is of the class of securities that became the issuer's OTC-quoted securities.

**Ceasing to be an OTC reporting issuer**

4. (1) Except in Québec, an OTC issuer ceases to be a reporting issuer under section 3 if all of the following conditions are met:

- (a) its business is not directed or administered, and has not been directed or administered for at least one year, in or from the local jurisdiction;
- (b) promotional activities are not carried on, and have not been carried on for at least one year, in or from the local jurisdiction;
- (c) more than one year has passed since the ticker-symbol date;
- (d) it has filed Form 51-105F1 Notice – OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer.

(2) Except in Québec, if an OTC reporting issuer ceases to be an OTC issuer as a result of its securities being listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system specified in the definition of "OTC issuer" in section 1, the OTC reporting issuer must file Form 51-105F4 Notice – Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer at least 10 days before its next required filing under securities legislation in the local jurisdiction.

(3) In Québec, an OTC reporting issuer must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be a reporting issuer under section 3.

**PART 2  
DISCLOSURE****Additional disclosure requirements**

5. In addition to all other provisions of securities legislation that apply to a reporting issuer and its insiders, an OTC reporting issuer must comply with the provisions of the following Regulations:

(a) Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2) that apply to an electronic filer, despite section 2.1 of that Regulation;

(b) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (c. V-1.1, r. 24) that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(c) Part 6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations despite section 6.1 of that Regulation;

(d) Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (c. V-1.1, r. 27) that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(e) Regulation 52-110 respecting Audit Committees (c. V 1.1, r. 28) that apply to a reporting issuer that is a venture issuer;

(f) Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (c. V-1.1, r. 32) that apply to a reporting issuer that is a venture issuer.

**Timely disclosure obligations**

6. (1) Section 14.2 of Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System (c. V-1.1, r. 36), and section 4.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (c. V-1.1, r. 37) do not apply to an OTC reporting issuer.

(2) An OTC reporting issuer may file a copy of the Form 8-K Current Report that it files with the SEC to comply with its obligation in paragraph 7.1(1)(b) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (c. V-1.1, r. 24) to file a Form 51-102F3 Material Change Report.

**Registration statement**

7. (1) If an OTC issuer becomes a reporting issuer on the ticker-symbol date, the OTC reporting issuer must file, within 5 days of the date it became a reporting issuer, a copy of the most recent registration statement it filed with the SEC.



(2) The OTC reporting issuer must file the registration statement in electronic format under section 2.2 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2).

#### **Promotional activities**

8. (1) If a person will carry on promotional activities under an agreement, arrangement, commitment or understanding with an OTC reporting issuer, the OTC reporting issuer must file a notice in the form of Form 51-105F2 Notice of Promotional Activities naming the person and describing the activities and the relationship of the OTC reporting issuer with the person, and the particulars of their agreement, arrangement, commitment or understanding with the OTC reporting issuer.

(2) The OTC reporting issuer must file the notice under subsection (1) within one of the following dates

(a) at least one day before the promotional activities commence;

(b) if on the date the OTC issuer became an OTC reporting issuer promotional activities are being carried on, within 5 days of that date.

(3) The OTC reporting issuer must file the notice in electronic format in accordance with Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2).

#### **Technical reports – mineral properties**

9. Section 4.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (c. V-1.1, r. 15) does not apply to an OTC reporting issuer.

#### **Personal information form and authorization**

10. (1) Each director, officer, promoter and control person of an OTC reporting issuer must deliver to the securities regulatory authorities Form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information or Form 51-105F3B Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information within 10 days of the issuer becoming an OTC reporting issuer, except for a promoter of an OTC issuer that becomes an OTC reporting issuer more than 2 years after the ticker-symbol date.

(2) Each person that become a director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer must deliver to the securities regulatory authorities a personal information form referred to in subsection (1) within 10 days of becoming a director, officer, promoter or control person of an OTC reporting issuer.

(3) If a promoter or control person is not an individual, then each of its directors, officers and control persons must deliver a personal information form referred to in subsection (1) to the securities regulatory authorities within 10 days of the promoter or control person becoming a promoter or control person of an OTC reporting issuer.

### **PART 3 RESALE OF PRIVATE PLACEMENT SECURITIES**

#### **Resale of seed stock**

11. (1) After the ticker-symbol date, a person must not trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired on or after July 31, 2012 and before the ticker-symbol date unless either of the following occurs

(a) the trade is in connection with one or more of the following:

(i) a take-over bid or an issuer bid in a jurisdiction of Canada;

(ii) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure or court order;

(iii) a dissolution or winding-up of the issuer that is under a statutory procedure or court order;

(b) all of the following conditions are met

(i) the certificate representing the security carries the legend, or the ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to the security bears the legend restriction notation, set out in subsection 12(2);

(ii) the person trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada from an account at that investment dealer in the name of that person;

(iii) the investment dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America.

#### **Legends on seed stock**

12. (1) As soon as practicable after the ticker-symbol date, an OTC reporting issuer must place

(a) a legend on each certificate representing a security issued before the ticker-symbol date, and

(b) a legend restriction notation on each ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to a security issued before the ticker-symbol date.

(2) The legend and legend restriction notation must state the following:

“Unless permitted under section 11 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (*insert the reference of the Regulation*), the holder of this security must not trade the security in or from a jurisdiction of Canada unless

(a) the security holder trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada from an account at that dealer in the name of that security holder, and

(b) the dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America.”

**Resale of private placement securities acquired after ticker-symbol date –**

13. (1) A person must not trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired under an exemption from the prospectus requirement after the ticker-symbol date unless the following conditions are satisfied

(a) unless the security was acquired under a director or employee stock option, a 4-month period has passed from one of the following:

(i) the date the OTC reporting issuer distributed the security;

(ii) the date a control person distributed the security;

(b) if the person trading the security is a control person of the OTC reporting issuer, the person has held the security for at least 6 months;

(c) the number of securities the person proposes to trade, plus the number of securities of the OTC reporting issuer of the same class that the person has traded in the preceding 12-month period, does not exceed 5% of the OTC reporting issuer's outstanding securities of the same class;

(d) the person trades the security through an investment dealer registered in a jurisdiction of Canada;

(e) the investment dealer executes the trade through any of the over-the-counter markets in the United States of America;

(f) there has been no unusual effort made to prepare the market or create a demand for the security;

(g) no extraordinary commission or other consideration is paid to a person for the trade;

(h) if the person trading the security is an insider of the OTC reporting issuer, the person reasonably believes that the OTC reporting issuer is not in default of securities legislation; and

(i) the certificate representing the security bears a legend, or the ownership statement issued under a direct registration system or other electronic book entry system relating to the security bears a legend restriction notation, stating the following:

“The holder of this security must not trade the security in or from a jurisdiction of Canada unless the conditions in section 13 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (*insert the reference of the Regulation*) are met.”

(2) Despite subsection (1), a person may trade a security of an OTC reporting issuer that the person acquired under an exemption from the prospectus requirement if the trade is in connection with one or more of the following

(a) a take-over bid or an issuer bid in a jurisdiction of Canada;

(b) an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that is under a statutory procedure or court order;

(c) a dissolution or winding-up of the issuer that is under a statutory procedure or court order.

#### **No other hold periods**

14. Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (c. V 1.1, r. 20) do not apply to the first trade of a security of an OTC reporting issuer distributed under an exemption from the prospectus requirement.

#### **PART 4 OTHER RESTRICTIONS**

##### **Securities for services**

15. An OTC reporting issuer must not distribute a security to a director, officer, or consultant of the issuer for the provision of a service, unless

(a) the consideration for the service is commercially reasonable;

(b) in the case of a debt, the debt is a bona fide debt; and

(c) the security is distributed for a price that is at least at its current market value.

#### **Take-over bid**

**16.** Section 4.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (c. V-1.1, r. 35) does not apply to a take-over bid for an OTC reporting issuer for 2 years after the ticker-symbol date.

#### **Insider reports**

**17.** A person that is exempt or otherwise not required to file an insider report under U.S. federal securities law relating to insider reporting may not rely on the exemption from insider reporting under section 17.1 of Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System (c. V-1.1, r. 36) or section 4.12 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (c. V-1.1, r. 37).

### **PART 5 EXEMPTION**

#### **Exemption**

**18.** The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may, under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (c. V 1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction, grant an exemption from this Regulation.

### **PART 6 TRANSITION AND COMING INTO FORCE**

#### **Transition – financial disclosure for non-SEC filers**

**19.** Except in British Columbia, for an OTC reporting issuer that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under paragraph 15 (d) of the 1934 Act, the requirements of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (c. V 1.1, r. 24) and Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (c. V 1.1, r. 27) concerning the filing of

(a) annual financial statements, related MD&A and annual certificates apply only to financial years beginning on or after January 1, 2012,

- (b) interim financial reports, related MD&A and interim certificates apply only to interim periods that
- (i) begin on or after January 1, 2012; and
  - (ii) end after July 31, 2012,
- (c) AIFs apply only to financial years beginning on or after January 1, 2012.

**Transition – oil and gas disclosure**

**20.** Except in British Columbia, for an OTC reporting issuer, the requirement of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (c. V-1.1, r. 23) concerning the filing of Form 51-101F1 Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information applies only to financial years beginning on or after January 1, 2012.

**Coming into force**

- 21.** (1) This Regulation comes into force on July 31, 2012.
- (2) Despite subsection (1), except in British Columbia, sections 5, 6, 7, and 8 come into force on September 30, 2012.

**FORM 51-105F1  
NOTICE – OTC ISSUER CEASES TO BE AN OTC REPORTING ISSUER**

This is the form required under paragraph 4(1)(d) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets for an OTC issuer to give notice that it has ceased to be an OTC reporting issuer under section 3 of the Regulation in a jurisdiction other than Québec.

In Québec, an OTC reporting issuer must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be a reporting issuer.

**The Issuer**

Name of Issuer: \_\_\_\_\_ (the Issuer)

Head office address: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Last head office  
address (if different  
from above): \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Telephone number: \_\_\_\_\_

Fax number: \_\_\_\_\_

E-mail address: \_\_\_\_\_

Ticker-symbol date: \_\_\_\_\_

**Ceasing to be a Reporting Issuer**

The Issuer certifies the following statements to be true:

1. The Issuer's business is not directed or administered, and has not been directed or administered for at least one year, in or from [insert name of local jurisdiction].
2. Promotional activities are not carried on, and have not been carried on for at least one year, in or from [insert name of local jurisdiction].
3. More than one year has passed since the ticker-symbol date.

If the preceding statements are true, on filing this Notice, the Issuer is no longer an OTC reporting issuer in [insert name of local jurisdiction].

If the preceding statements are true, on filing this Notice, the Issuer **has ceased to be a reporting issuer** in [name of local jurisdiction].

**Certificate**

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name of Issuer

\_\_\_\_\_  
Print name, title and telephone number  
of person signing on behalf of the Issuer

\_\_\_\_\_  
Signature

**Warning:** It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.



**FORM 51-105F2  
NOTICE OF PROMOTIONAL ACTIVITIES**

This is the form required under subsection 8(1) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets for an OTC reporting issuer to give notice of promotional activities.

**Issuer Information**

Name of Issuer: \_\_\_\_\_ (the Issuer)

Head office address: \_\_\_\_\_

Telephone number: \_\_\_\_\_

Fax number: \_\_\_\_\_

E-mail address: \_\_\_\_\_

**Notice of Promotional Activities**

1. Identify each person engaged in promotional activities and provide the person's address, telephone and fax number, and email address. If the person is not an individual, provide the name(s) of the individual(s) carrying on the activities.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Describe the relationship between the Issuer and each person engaged in promotional activities.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Include particulars of any agreement, arrangement, commitment or understanding between the Issuer and a person engaged in promotional activities. Include:

- i. the effective date and duration of the agreement, arrangement or commitment
- ii. the scope of activities being conducted, and
- iii. the compensation paid or to be paid by the Issuer, including any non-cash compensation

---

---

---

**The Issuer [has / has not] issued a news release disclosing this information.**

If the Issuer has issued a news release, the Issuer may file it with this form.

**Certificate**

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name of Issuer

\_\_\_\_\_  
Print name, title and telephone number  
of person signing on behalf of the Issuer

\_\_\_\_\_  
Signature

**Warning:** It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

**FORM 51-105F3A  
PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT  
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information must be completed and delivered to the securities regulatory authority by each individual who is required to do so under section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. If an individual has previously delivered a personal information form (an "Exchange Form") to the Toronto Stock Exchange or the TSX Venture Exchange and the information has not changed, the individual may deliver the Exchange Form in lieu of this Form if the Certificate and Consent on page 9 of this Form is completed and attached to the Exchange Form.

**The securities regulatory authority does not make any of the personal information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.**

**GENERAL INSTRUCTIONS**

**All Questions**

**All questions must have a response.** The response of "N/A" or "Not Applicable" for any questions, except Questions 1(B), 2B(iii) and 5, will not be accepted.

**Questions 6 to 9**

Please check (√) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 9 is "YES", you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialled by the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

**Delivery**

The issuer must deliver completed Forms electronically via the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) under the document type “Personal Information Form and Authorization”. Access to this document type is not available to the public.

**CAUTION**

It is an offence to make a statement in this Form that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Form false or misleading in a material respect. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

**DEFINITIONS**

“Offence” includes:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S., 1985, c. C-46);
- (b) a quasi-criminal offence (for example under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the Immigration Act (S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any jurisdiction of Canada;
- (c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or
- (d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction;

**NOTE:** If you have received a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned offence in this Form. In such circumstances:

- (a) the appropriate written response would be “Yes, pardon granted on (date)”; and
- (b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

“Proceedings” means:

- (a) a civil or criminal proceeding or inquiry before a court;
- (b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;
- (c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or
- (d) a proceeding before a self-regulatory organization authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives, in which the self-regulatory organization is required under its by-laws or rules to hold or afford the parties the opportunity for a hearing before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“securities regulatory authority” means a body created by statute in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission) but does not include an exchange or other self regulatory or professional organization;

“self-regulatory or professional organization” means:

- (a) a stock, commodities, futures or options exchange;
- (b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;
- (c) an association of investment counsel or portfolio managers;
- (d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering);  
and
- (e) any other group, institution or self-regulatory entity, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered a self-regulatory or professional organization in another country.

**1. A. IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM**

LAST NAME(S)		FIRST NAME(S)			MIDDLE NAME(S) (If none, please state)
NAME(S) MOST COMMONLY KNOWN BY:					
NAME OF ISSUER					
PRESENT or PROPOSED POSITION(S) WITH THE ISSUER – check (✓) all positions below that are applicable.	(✓)	IF DIRECTOR / OFFICER DISCLOSE THE DATE ELECTED / APPOINTED			IF OFFICER – PROVIDE TITLE IF OTHER – PROVIDE DETAILS
		Month	Day	Year	
Director					
Officer					
Other					

B. Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names, or nicknames, under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

C.	GENDER	DATE OF BIRTH			PLACE OF BIRTH		
		Month	Day	Year	City	Province/State	Country
	Male						
	Female						

D.	MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE – include common-law	OCCUPATION OF SPOUSE

E. TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS			
RESIDENTIAL	( )	FACSIMILE	( )
BUSINESS	( )	E-MAIL	

**F. RESIDENTIAL HISTORY – Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to correctly identify the complete residential address for a period, which is beyond five years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority reserves the right to require the full address.**

STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

## 2. CITIZENSHIP

A. CANADIAN CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Are you a Canadian Citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen?		
(iii) If “Yes” to Question 2A(ii), the number of years of continuous residence in Canada:		

B. OTHER CITIZENSHIP	YES	NO
(i) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(ii) If “Yes” to Question 2B(i), the name of the country(s):		
(iii) Please provide U.S. Social Security number, where you have such a number		

**3. EMPLOYMENT HISTORY**

Provide your employment history for the **10 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary.

EMPLOYER NAME	EMPLOYER ADDRESS	POSITION HELD	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

**4. POSITIONS WITH OTHER ISSUERS**

YES		NO	
A.	While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or self-regulatory organization refuse approval for listing or quotation of that issuer (including a listing resulting from a qualifying transaction, reverse takeover, backdoor listing or change of business)? If yes, attach full particulars.		
B.	Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any firm or company engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been terminated for cause?		
C.	Has a firm or company registered under the securities laws of any jurisdiction of Canada or of any foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, suspended or terminated your employment for cause?		
D.	Are you or have you during the last 10 years been a director, officer, promoter, insider or control person for any reporting issuer?		



**E.** If "YES" to 4D above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary.

NAME OF REPORTING ISSUER	POSITION(S) HELD	MARKET TRADED ON	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

**5. EDUCATIONAL HISTORY**

**A.** PROFESSIONAL DESIGNATION(S) – Provide any professional designation held and professional associations to which you belong. For example, Barrister & Solicitor, C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., and CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted.

PROFESSIONAL DESIGNATION And MEMBERSHIP NUMBER	GRANTOR OF DESIGNATION And JURISDICTION OR FOREIGN JURISDICTION	DATE GRANTED			ACTIVE?	
		MM	DD	YY	YES	NO

**B.** Provide your post-secondary educational history starting with the most recent.

SCHOOL	LOCATION	DEGREE OR DIPLOMA	DATE OBTAINED		
			MM	DD	YY

**6. OFFENCES**

If you answer "YES" to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment.

YES		NO
A.	Have you ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?	
B.	Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?	
C.	To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, at the time of events, where the issuer:	
(i)	has ever pleaded guilty to or been found guilty of an offence?	
(ii)	is the subject of any current charge, indictment or proceeding for an offence?	

**7. BANKRUPTCY**

If you answer "YES" to any item in Question 7, you must provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document.

YES		NO
A.	Have you, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, within the past <b>10 years</b> had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?	
B.	Are you now an undischarged bankrupt?	

<b>C.</b>	To the best of your knowledge, are you or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:		
	(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
	(ii) is now an undischarged bankrupt?		

## 8. PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

YES		NO
<b>A.</b>	<b>CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF-REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION</b> Are you now, in any jurisdiction or in any foreign jurisdiction, the subject of:	
	(i) a notice of hearing or similar notice issued by a securities regulatory authority?	
	(ii) a proceeding or to your knowledge, under investigation, by an exchange or other self-regulatory or professional organization?	
	(iii) settlement discussions or negotiations for settlement with a securities regulatory authority or any self-regulatory or professional organization?	

YES		NO
<b>B.</b>	<b>PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF-REGULATORY OR PROFESSIONAL ORGANIZATION</b> Have you <u>ever</u> :	
	(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or otherwise been the subject of any disciplinary proceedings, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, by a securities regulatory authority or self-regulatory or professional organization?	
	(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended?	

(iii) been prohibited or disqualified under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer?		
(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?		
(v) been the subject of any other proceeding?		

**C. SETTLEMENT AGREEMENT(S)**

Have you ever entered into a settlement agreement with a securities regulatory authority, self-regulatory or professional organization, an attorney general or comparable official or body, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a matter that involved, actual or alleged, fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or the rules of any self-regulatory or professional organization?		
---	--	--

**D. To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self-regulatory or professional organization has:**

(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?		
(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?		
(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?		

(v) taken any other proceeding against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer (other than in the normal course for proper dissemination of information, pursuant to a reverse takeover, backdoor listing or similar transaction)?		
(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or involved in any other violation of securities legislation in a jurisdiction or in a foreign jurisdiction or a self-regulatory or professional organization's rules?		

## 9. CIVIL PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

YES		NO
<b>A.</b>	<b>JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS</b>	
	<b>Has a court in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction:</b>	
(i)	rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?	
(ii)	rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> , for which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person, in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?	

B. CURRENT CLAIMS			
(i)	Are <u>you</u> now the subject, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
(ii)	To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> now subject, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, of a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
C. SETTLEMENT AGREEMENT			
(i)	Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		
(ii)	To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any jurisdiction of Canada or in any foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or allegations of similar conduct?		

**CERTIFICATE AND CONSENT**

I, \_\_\_\_\_ hereby certify that:  
(Please Print – Name of Individual)

(a) I have read and understand the questions, cautions, acknowledgement and consent in this Form, and the answers I have given to the questions in this Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;

(b) I have read and understand Schedule 1;

(c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form (or in a delivered Exchange Form if one is delivered in lieu of this Form) and to the collection, use and disclosure of further personal information in accordance with Schedule 1; and

(d) I understand that I am delivering this Form with one or more securities regulatory authorities listed in Schedule 2 and it is an offence to make a statement in this Form that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Form false or misleading in a material respect.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature of person named above

\_\_\_\_\_  
Name(s) of OTC reporting issuer(s) for which this form is delivered

## **SCHEDULE 1**

### **Collection of Personal Information**

The securities regulatory authorities listed in Schedule 2 are authorized, under securities legislation, to collect personal information. The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you are consenting to submitting your personal information in this Form (the "Information") to the securities regulatory authorities and to the collection and use by the securities regulatory authorities of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer securities legislation and assist in the administration of securities laws elsewhere. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information, perform investigations and conduct enforcement proceedings.

Under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, you are required to deliver the Information to the securities regulatory authorities because you are a director, officer, promoter or control person of an OTC Reporting Issuer. Under freedom of information and protection of privacy legislation, you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by a securities regulatory authority, to request access to that information, and to request that such information be corrected, subject to applicable freedom of information and protection of privacy legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you acknowledge that the securities regulatory authorities may disclose the Information they collect about you, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The securities regulatory authorities may use a third party to process the Information, but when that happens, the third party is obligated to comply with the limited use restrictions described above and federal and provincial privacy legislation.

**Warning:** It is an offence to submit information that, in a material respect, and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

### **Questions**

If you have any questions about the collection, use and disclosure of the information you provide to a securities regulatory authority, you may contact the securities regulatory authority at the address or telephone number listed in Schedule 2.



**SCHEDULE 2****Securities Regulatory Authorities****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Telephone: 604-899-6500  
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393  
Facsimile: 604-899-6506

**Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5<sup>th</sup> Street SW  
Calgary, Alberta T2P 0R4  
Telephone: 403-297-6454  
Facsimile: 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, Saskatchewan S4P 4H2  
Telephone: 306-787-5879  
Facsimile: 306-787-5899

**The Manitoba Securities Commission**

500 – 400 St Mary Avenue  
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5  
Telephone: 204-945-2548  
Toll free in Manitoba 1-800-655-5244  
Facsimile: 204-945-0330

**Autorité des marchés financiers**

800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Telephone: 514-395-0337  
Or 1-877-525-0337  
Facsimile: 514-873-6155 (For delivery purposes only)  
Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

**New Brunswick Securities Commission**

85 Charlotte Street, Suite 300  
Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
Telephone: 506-658-3060  
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222  
Facsimile: 506-658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2<sup>nd</sup> Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9  
Telephone: 902-424-7768  
Facsimile: 902-424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
Telephone: 902-368-4569  
Facsimile: 902-368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2nd Floor, West Block  
Prince Philip Drive  
St. John's, NFLD A1B 4J6  
Attention: Director of Securities  
Telephone: 709-729-4189  
Facsimile: 709-729-6187

**Government of Yukon**

Corporate Affairs, Yukon Securities Office  
307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
PO Box 2703 (C-6)  
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6  
Telephone: 867-667-5466  
Facsimile: 867-393-6251

**Government of the Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
Office of the Superintendent of Securities  
P.O. Box 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Telephone: 867-920-8984  
Facsimile: 867-873-0243

**Government of Nunavut**

Department of Justice  
Legal Registries Division  
P.O. Box 1000, Station 570  
1<sup>st</sup> Floor, Brown Building  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Telephone: 867-975-6590  
Facsimile: 867-975-6594

**FORM 51-105F3B  
PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT  
COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information must be completed and delivered to the securities regulatory authority by each individual who is required to do so under section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. If an individual has previously delivered either Form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information or a personal information form to the Toronto Stock Exchange or TSX Venture Exchange in connection with another OTC Reporting Issuer and the information has not changed, the individual may deliver this Form in satisfaction of the requirement in section 10 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets if the Certificate and Consent below is completed.

**The securities regulatory authority does not make any of the personal information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.**

**CERTIFICATE AND CONSENT**

I, \_\_\_\_\_ hereby certify that:  
(Please Print – Name of Individual)

(a) I delivered form 51-105F3A Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information on \_\_\_\_\_ (insert date) for \_\_\_\_\_ (insert name of issuer). I have read and understood the questions, cautions, acknowledgement and consent in that Form, and the answers I have given to the questions in that Form and in any attachments to it are true and correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be true;

- (b) I have read and understand the attached Schedule 1;
- (c) I consent to the collection, use and disclosure of the information in this Form and to the collection, use and disclosure of further personal information in accordance with Schedule 1; and
- (d) I understand that I am delivering this Form to a securities regulatory authority, and it is an offence under securities legislation to provide false or misleading information to the securities regulatory authority.

---

Date

---

Signature of person named above

---

Name(s) of OTC reporting issuer(s) for which this Form is delivered

## **SCHEDULE 1**

### **Collection of Personal Information**

The securities regulatory authorities listed in Schedule 2 are authorized, under securities legislation, to collect personal information. The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public, unless required under freedom of information legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you are consenting to submitting your personal information in this Form (the "Information") to the securities regulatory authorities and to the collection and use by the securities regulatory authorities of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer securities legislation and assist in the administration of securities laws elsewhere. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information, perform investigations and conduct enforcement proceedings.

Under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets, you are required to deliver the Information to the securities regulatory authorities because you are a director, officer, promoter or control person of an OTC Reporting Issuer. Under freedom of information and protection of privacy legislation, you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by a securities regulatory authority, to request access to that information, and to request that such information be corrected, subject to applicable freedom of information and protection of privacy legislation.

By signing the Certificate and Consent in this Form, you acknowledge that the securities regulatory authorities may disclose the Information they collect about you, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The securities regulatory authorities may use a third party to process the Information, but when that happens, the third party is obligated to comply with the limited use restrictions described above and federal and provincial privacy legislation.

**Warning:** It is an offence to submit information that, in a material respect, and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

### **Questions**

If you have any questions about the collection, use and disclosure of the information you provide to a securities regulatory authority, you may contact the securities regulatory authority at the address or telephone number listed in Schedule 2.

**SCHEDULE 2****Securities Regulatory Authorities****British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Telephone: 604-899-6500  
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393  
Facsimile: 604-899-6506

**Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5<sup>th</sup> Street SW  
Calgary, Alberta T2P 0R4  
Telephone: 403-297-6454  
Facsimile: 403-297-6156

**Saskatchewan Financial Services Commission**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, Saskatchewan S4P 4H2  
Telephone: 306-787-5879  
Facsimile: 306-787-5899

**The Manitoba Securities Commission**

500 – 400 St Mary Avenue  
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5  
Telephone: 204-945-2548  
Toll free in Manitoba 1-800-655-5244  
Facsimile: 204-945-0330

**Autorité des marchés financiers**

800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Telephone: 514-395-0337  
or 1-877-525-0337  
Facsimile: 514-873-6155 (For delivery purposes only)  
Facsimile: 514-864-6381 (For privacy requests only)

**New Brunswick Securities Commission**

85 Charlotte Street, Suite 300  
Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
Telephone: 506-658-3060  
Toll Free in New Brunswick 1-866-933-2222  
Facsimile: 506-658-3059

**Nova Scotia Securities Commission**

2<sup>nd</sup> Floor, Joseph Howe Building  
1690 Hollis Street  
Halifax, Nova Scotia B3J 3J9  
Telephone: 902-424-7768  
Facsimile: 902-424-4625

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4<sup>th</sup> Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
Telephone: 902-368-4569  
Facsimile: 902-368-5283

**Government of Newfoundland and Labrador**

Financial Services Regulation Division  
P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2<sup>nd</sup> Floor, West Block  
Prince Philip Drive  
St. John's, NFLD A1B 4J6  
Attention: Director of Securities  
Telephone: 709-729-4189  
Facsimile: 709-729-6187

**Government of Yukon**

Corporate Affairs, Yukon Securities Office  
307 Black Street, 1<sup>st</sup> Floor  
PO Box 2703 (C-6)  
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6  
Telephone: 867-667-5466  
Facsimile: 867-393-6251



**Government of the Northwest Territories**

Government of the Northwest Territories  
Office of the Superintendent of Securities  
P.O. Box 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Telephone: 867-920-8984  
Facsimile: 867-873-0243

**Government of Nunavut**

Department of Justice  
Legal Registries Division  
P.O. Box 1000, Station 570  
1<sup>st</sup> Floor, Brown Building  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Telephone: 867-975-6590  
Facsimile: 867-975-6594

**FORM 51-105F4  
NOTICE – ISSUER CEASES TO BE AN OTC REPORTING ISSUER**

This is the form required under subsection 4(2) of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets. This form must be completed and filed in jurisdictions other than Québec if an OTC reporting issuer has ceased to be an OTC issuer because it has a class of securities listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1 of the Regulation.

In Québec, an OTC reporting issuer that has a class of securities listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system specified in the definition of “OTC issuer” in section 1 of the Regulation must apply to the securities regulatory authority to have its status as an OTC reporting issuer revoked in order to cease to be an OTC issuer.

**The Issuer**

Name of Issuer: \_\_\_\_\_ (the Issuer)

Head office address: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Last head office  
address (if different  
from above):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Telephone number: \_\_\_\_\_

Fax number: \_\_\_\_\_

E-mail address: \_\_\_\_\_

**Ceasing to be an OTC Reporting Issuer**

The Issuer's \_\_\_\_\_ [describe class of securities] are listed or quoted on \_\_\_\_\_ [name of exchange or quotation and trade reporting system listed in definition of OTC issuer in section 1 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets].

If the Issuer has ceased to be an OTC issuer, the Issuer is no longer an OTC Reporting Issuer under Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets.

The Issuer [**will not be / will remain**] a reporting issuer in a jurisdiction of Canada.

**Certificate**

On behalf of the Issuer, I certify that the statements made in this Notice are true.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name of Issuer

\_\_\_\_\_  
Print name, title and telephone number  
of person signing on behalf of the Issuer

\_\_\_\_\_  
Signature

**Warning:** It is an offence to make a statement in this Notice that is false or misleading in a material respect, or to omit facts that make this Notice false or misleading in a material respect.

2207

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS***

**PART 1: GENERAL COMMENTS**

**1. Introduction**

*Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (Regulation) applies in every jurisdiction of Canada, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario.

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (we) interpret or apply the provisions of the Regulation and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part name. Specific guidance on sections in the Regulation follows any general guidance. If there is no guidance for a section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

The Regulation designates or determines as a reporting issuer (OTC reporting issuer) in a jurisdiction of Canada an issuer that:

- (a) has issued a class of securities that are quoted on any of the over-the-counter markets in the United States of America, including the OTC Bulletin Board, the OTC Markets and reported in the grey markets, and has no securities listed on another North American exchange or quotation and trade reporting system listed in the Regulation (OTC issuer), and
- (b) meets one or more of the tests for a significant connection to that jurisdiction set out in section 3 of the Regulation.

We consider NEX to be part of the TSX Venture Exchange for the purposes of the Regulation.

An OTC reporting issuer must comply with the requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in that jurisdiction generally. The Regulation requires an OTC reporting issuer to make some additional disclosure, and restricts the use of some of the prospectus, take-over bid and disclosure exemptions.

Because an OTC reporting issuer is likely to be an unlisted reporting issuer under *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*, section 2.25 of that regulation applies to distributions of the issuer's securities by the issuer or a control person to a director, executive officer, employee, consultant or other person described in section 2.24 of that regulation. Section 2.25 of that regulation requires non-management shareholders to approve those distributions if the limitations in that section are exceeded.

**2. Definitions**

Unless defined in the Regulation, terms used in the Regulation or in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction, in *Regulation 14-101 respecting Definitions* or in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. For example,

- (a) "reporting issuer" is defined in the securities legislation of each jurisdiction,
- (b) "1934 Act", "local jurisdiction", "jurisdiction of Canada", "prospectus requirement", "securities legislation", and "SEC" are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, and

(c) “AIF” and “MD&A” are defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

### **3. Reporting issuer designation and determination**

#### ***General***

The Regulation has been adopted as a local rule or regulation in each jurisdiction of Canada, except Ontario. The OTC reporting issuer designation and determination is made on a jurisdiction by jurisdiction basis as is the case for determination of reporting issuer status under Canadian securities legislation.

The connecting factors in section 3 of the Regulation prescribe whether or not an issuer is an OTC reporting issuer and therefore subject to the Regulation. We think that a news release stating that it is “not for dissemination in Canada” is not a substitute for an analysis of the connecting factors.

#### ***Direction and administration of business***

An OTC issuer’s business may be directed or administered in or from more than one jurisdiction. For the purposes of section 3 of the Regulation, generally, we will consider that an OTC issuer’s business is directed or administered in or from a jurisdiction if:

- (a) its head office, or another office where executive functions take place, is located in that jurisdiction,
- (b) some or all of its directors are located in that jurisdiction, or
- (c) any director, officer, consultant or other person who carries out executive functions for the issuer does so from an office in that jurisdiction, or is resident in that jurisdiction.

Executive functions are those of a president, a vice president, a secretary, a treasurer or a general manager of a corporation or other entity, or the chair of a board of directors, normally performs. These functions include responsibility for important corporate activities such as exploration, product development, asset acquisition and development, financing, investor relations and operations.

Generally, we will not consider that an OTC issuer’s business is directed or administered in or from a jurisdiction if the only connection to the jurisdiction is the location, in the jurisdiction, of:

- (a) an asset of the issuer, such as a mineral property or distribution or warehouse facility, or
- (b) sales personnel, or an expert, none of whom performs executive functions for the issuer.

#### ***Promotional activities***

If an OTC issuer employs or retains an individual or a firm located in a jurisdiction of Canada to conduct promotional activities, we will likely conclude that the OTC issuer is carrying out promotional activities from that jurisdiction.

The Regulation defines “promotional activities.” For the purposes of the Regulation, we will consider generally that these activities include communications through an investment newsletter or other publication that promotes, or reasonably could be expected to promote, the purchase or sale of securities of the OTC issuer. Generally, we will consider that these activities also include providing information to potential investors who request information, or to potential private placement investors.

We will consider that an OTC issuer is carrying out promotional activities in a jurisdiction of Canada if it communicates from anywhere with persons in that jurisdiction, or communicates from a jurisdiction of Canada with persons anywhere, in a way that promotes, or reasonably could be expected to promote, the purchase or sale of its securities.

***Ticker-symbol date***

In the Regulation, the ticker-symbol date is the date an issuer is first assigned a ticker-symbol on any market or quotation and trade reporting system anywhere in the world. If an issuer's ticker-symbol changes, that is not a "ticker-symbol date" under the Regulation.

***New OTC issuers***

If an OTC issuer has distributed a security to a resident of a jurisdiction of Canada before the ticker-symbol date, it will be a reporting issuer under paragraph 3(c) of the Regulation if the security distributed is of the class of securities that became the issuer's OTC-quoted securities. This provision applies only to an OTC issuer with a ticker-symbol date on or after the effective date of the Regulation in that jurisdiction. An issuer with a ticker-symbol date prior to the effective date does not become an OTC reporting issuer until it meets the conditions in section 3(a) or (b) of the Regulation.

The condition in (c) which makes an issuer an OTC reporting issuer if it sells seed stock to a Canadian resident only applies to an issuer whose ticker-symbol date is on or after the effective date of the Regulation.

***Application to existing reporting issuers***

The Regulation applies to a reporting issuer that meets the definition of an "OTC issuer" in section 1 of the Regulation and to an issuer that has become a reporting issuer under section 3 of the Regulation.

**4. Ceasing to be an OTC reporting issuer**

OTC reporting issuers may cease to be OTC issuers as well as cease to be reporting issuers. In certain circumstances, they may cease to be OTC issuers but remain reporting issuers in one or many of the jurisdictions.

***Ceasing to be an OTC issuer and a reporting issuer in jurisdictions other than Québec***

Other than in Québec, an OTC reporting issuer may cease to be an OTC issuer and a reporting issuer under one of the following three circumstances:

(a) it satisfies all the conditions in subsection 4(1) of the Regulation, including filing Form 51-105F1 *Notice - OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer*, and it does not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation;

(b) it ceases to be an OTC issuer because a class of its securities becomes listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system listed in section 1 of the Regulation, it has filed Form 51-105F4 *Notice - Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* and it does not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation;

(c) it receives an order from the securities regulatory authority in the jurisdiction that it is no longer a reporting issuer in that jurisdiction.

***Ceasing to be an OTC issuer and a reporting issuer in Québec***

In Québec, an OTC reporting issuer may cease to be an OTC issuer and a reporting issuer if pursuant to making an application for a decision to revoke its OTC reporting issuer

status, it receives an order from the securities regulatory authority that it is no longer a reporting issuer. The application must be made pursuant to section 69 of the *Securities Act* (Québec).

***Other cessation procedures unavailable***

BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* and CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* are not available to an OTC reporting issuer.

***Regaining OTC reporting issuer status***

An OTC reporting issuer that ceases to be an OTC reporting issuer might become an OTC reporting issuer again if its circumstances change. For example, an OTC reporting issuer that ceased to be an OTC reporting issuer because it satisfied all the conditions in subsection 4(1) of the Regulation and did not otherwise meet the definition of reporting issuer in securities legislation, or, in Québec, obtained a decision revoking its reporting issuer status, would again become an OTC reporting issuer if it subsequently re-located its head office to a jurisdiction of Canada and was an OTC issuer at that time.

***Ceasing to be an OTC issuer but remaining a reporting issuer***

An OTC reporting issuer that ceases to be an OTC reporting issuer under the Regulation continues to be a reporting issuer under securities legislation if it meets the definition of reporting issuer in securities legislation. For example, if an issuer ceases to be an OTC reporting issuer because its securities have become listed on NASDAQ, it would remain a reporting issuer under securities legislation if it had filed and obtained a receipt for a prospectus in a jurisdiction of Canada or if it has exchanged its securities with another reporting issuer in a jurisdiction of Canada or with the holders of the securities of that other reporting issuer in connection with an amalgamation.

***Forms to be filed on ceasing to be an OTC reporting issuer in jurisdictions other than Québec***

Subsection 4(1) of the Regulation provides that, except in Québec, if an OTC reporting issuer has no significant connection to any jurisdiction of Canada for at least one year, it may cease to be an OTC reporting issuer on filing Form 51-105F1 *Notice - OTC Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer*. Form 51-105F1 also requires the issuer to disclose whether or not it will remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada.

Form 51-105F4 *Notice - Issuer Ceases to be an OTC Reporting Issuer* is the form that is required to be filed, except in Québec, for an OTC reporting issuer that ceases to be an OTC issuer because a class of its securities becomes listed or quoted on an exchange or a quotation and trade reporting system listed in section 1 of the Regulation. Form 51-105F4 requires the issuer to disclose whether or not it will remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada. If the issuer will not remain a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, filing the form will help prevent the securities regulatory authorities from placing the issuer on the defaulting issuer list, or cease trading the issuer's securities, for failure to file documents.

**PART 2: DISCLOSURE**

**5. Additional disclosure requirements**

***Regulations***

An OTC reporting issuer has the same disclosure obligations as other reporting issuers under securities legislation, subject to Part 2 of the Regulation. For example, an OTC reporting issuer is subject to requirements in addition to those described in the Regulation, including:

(a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, which will require most OTC reporting issuers in the mineral business to file with their first AIF a technical report for each material mineral property;

(b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, which will require most OTC reporting issuers in the oil and gas business to file, when they first file audited annual financial statements, a statement of reserves data and other information, a report of an independent qualified reserves auditor, and a related report of management and directors;

(c) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* which sets out the accounting principles and auditing standards that must be used by reporting issuers;

(d) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* which sets out the requirements that must be satisfied by auditors of reporting issuers, including the requirement that an auditor must be a participating audit firm with the Canadian Public Accountability Board.

Most regulations that impose disclosure obligations have policy statements that also provide guidance.

#### ***Policy Statements***

The following policy statements provide additional guidance to reporting issuers about disclosure obligations;

(a) National Policy 51-201 *Disclosure Standards*;

(b) *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines*.

#### ***Disclosure obligations of insiders of OTC reporting issuers***

Insiders of an OTC reporting issuer have the same disclosure obligations as insiders of other reporting issuers under Canadian securities legislation.

#### ***Exemptions for SEC filers and their insiders***

An OTC reporting issuer that has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under paragraph 15(d) of that Act may have exemptions from most continuous disclosure requirements available to it. However, section 6 of the Regulation and BC Instrument 71-503 *Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* provide that an OTC reporting issuer is not exempt from material change reporting requirements.

An OTC reporting issuer must comply with the same timely disclosure requirements for material change reporting as other reporting issuers. The requirements are to issue a news release and file the news release and a material change report on SEDAR. An OTC reporting issuer that files Form 8-K *Current Report* with the SEC disclosing the material change may file Form 8-K *Current Report* on SEDAR as its material change report.

An insider of an OTC reporting issuer that is incorporated outside of Canada and is an SEC filer is exempted from insider reporting requirements if the insider files insider reports with the SEC under U.S. federal securities law. However, an insider of an OTC reporting issuer that is exempted from filing insider reports under U.S. federal securities law must file insider reports in Canada.

The most common exemptions from continuous disclosure requirements for SEC filers and their insiders are in:



- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- (b) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- (c) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- (d) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- (e) *Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System;*
- (f) *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers.*

***Exemptions for designated foreign issuers and their insiders***

The continuous disclosure and other exemptions for a designated foreign issuer under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* are available to an OTC reporting issuer that is a designated foreign issuer.

**7. Registration statement**

The requirement to file a registration statement under section 7 of the Regulation applies only to an issuer that becomes an OTC reporting issuer under the Regulation on its ticker-symbol date. If it does, then it must file the last registration statement it filed with the SEC.

**8. Promotional activities**

The required form under section 8 of the Regulation is Form 51-105F2 *Notice of Promotional Activities*. If the promotional activities are a material change then the requirements for material change reporting apply. In that case, the OTC reporting issuer may comply with its obligation to file a news release under section 7.1 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* by including in Form 51-105F2 *Notice of Promotional Activities* the information required by section 7.1(a) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

**10. Personal information form and authorization**

Securities regulatory authorities do not make any of the information provided in these forms public, unless required under freedom of information legislation.

**PART 3: RESALE OF PRIVATE PLACEMENT SECURITIES**

**11. Resale of seed stock**

The restrictions on resale of seed stock in Part 3 of the Regulation apply only to seed stock that a person purchases after the effective date of the Regulation.

A person who acquires a security of the issuer after the effective date and before the ticker-symbol date may sell that security using any available exemption until the issuer's ticker-symbol date.

On and after an OTC reporting issuer's ticker-symbol date, a person who acquires a security of the issuer after the effective date and before the ticker-symbol date may trade that security only under the circumstances and conditions set out in section 11 of the Regulation.

### 13. Resale of private placement securities acquired after ticker-symbol date

Section 13 of the Regulation restricts the resale of securities acquired in a private placement after the issuer's ticker-symbol date to trades that meet the conditions of the section, which include a hold period, volume limitations, and a requirement that the sale be made through an investment dealer who executes the trade through an over-the-counter market in the United States of America.

No other exemptions from the prospectus requirement(s) apply to the first trade by a holder of a security of an OTC reporting issuer distributed to that person after the ticker-symbol date under an exemption from the prospectus requirement(s).

## PART 4: OTHER RESTRICTIONS

### 15. Securities for services

An OTC issuer may only issue securities for services to any of its directors, officers, or consultants if the conditions in this section are met and there is an available exemption from the prospectus requirements.

## PART 5: EXEMPTION

Exemptive relief requests from the application of the Regulation will be considered on a coordinated review basis under section 3.4 of *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. This section states that the principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

For an application for an exemption from a requirement in the Regulation, the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of direction or administration of the OTC reporting issuer's business; if direction or administration of the OTC reporting issuer's business occurs in more than one location, the location of the OTC reporting issuer's most senior officer,
- (b) location of conduct of majority of promotional activities of the OTC reporting issuer, and
- (c) location of majority of Canadian security holders of the OTC reporting issuer.

## PART 6: TRANSITION AND COMING INTO FORCE

### 19. Transition - financial disclosure for non-SEC filers

The Regulation provides a transition period for an OTC reporting issuer that is not an SEC filer. The transition period does not apply in British Columbia.

(a) **annual** – the issuer's first financial year for which it must file annual financial statements and related MD&A is the financial year that begins on or after January 1, 2012. Therefore, an issuer whose financial year ends on December 31, 2012 would be required to file its first annual audited financial statements and related MD&A for the financial year ended December 31, 2012. The filing deadline would be 120 days later, on April 30, 2013.

(b) **interim** – the issuer's first period for which it must file interim financial reports and related MD&A begins on or after January 1, 2012 and ends after July 31, 2012.

Therefore, an issuer whose financial year ends on December 31, 2011 would be required to file its first interim financial reports and related MD&A for the nine-month period ended September 30, 2012. The filing deadline would be 60 days later, on November 29, 2012.

Section 4.1 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* requires an issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding year and that are audited. An OTC reporting issuer must ensure that it has financial statements for its comparative period audited.

Sections 3.9 and 3.10 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* state the requirements for acceptable accounting principles and acceptable auditing standards for foreign issuers.

***POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS***

**PART 1 APPLICATION**

**1.1. Application**

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

**PART 2 DEFINITIONS**

**2.1. Definitions**

In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

“dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemption” means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

“Policy Statement 11-102” means Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;

“Policy Statement 11-202” means Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;

“Policy Statement 11-204” means Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

“Regulation 11-102” means Regulation 11-102 respecting Passport System;

“Regulation 31-103” means Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;

“Regulation 33-109” means Regulation 33-109 respecting Registration Information;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator.

## **2.2. Further definitions**

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meanings as in those regulations.

## **PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES**

### **3.1. Overview**

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a “dual application.”

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

### **3.2. Passport application**

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

### **3.3. Dual application**

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

### **3.4. Coordinated review application**

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

### **3.5. Hybrid applications**

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

### **3.6. Principal regulator**

(1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsections (4) to (9) and (11) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an exemptive relief application is

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(4) Except as provided in subsections (6) to (9) and (11) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.

(5) Except as provided in subsections (6) to (9) and (11) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids is the regulator in the

jurisdiction in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.

(6) Except as provided in subsections (7), (8), (9) and (11) of this section and section 3.7 of this policy statement, if the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsections (8), (9) and (11) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Part 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the exemptive relief application is the principal regulator as determined under section 3.6 of Policy Statement 11-204. Under section 3.6 of Policy Statement 11-204 the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator.

(8) Except as provided in subsections (9) and (11) of this section, and section 3.7 of this policy statement, if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5), (6) or (7), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(9) Except as provided in subsection (11) of this section and section 3.7 of this policy statement, if at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5), (6), (7) or (8), the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(10) Except as provided in subsection (11) of this section, the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

- (a) location of reporting issuer status or registration status,
- (b) location of management,
- (c) location of assets and operations,
- (d) location of majority of security holders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation and trade reporting system in Canada.

(11) In the case of an application for exemptive relief from a provision of *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*, the factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application are set out in Part 5 of the Policy Statement to Regulation 51-105.

### 3.7. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

- (a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,
- (b) the location of the head office changes over the course of the application,
- (c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or
- (d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.



### 3.8. General guidelines

- (1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.
- (2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.
- (3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.
- (4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.
- (5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

## PART 4 PRE-FILINGS

### 4.1. General

- (1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.
- (2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:
  - (a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, and
  - (b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

### 4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

- (a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and
- (b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

#### **4.3. Procedure for dual application pre-filing**

- (1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.
- (2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.
- (3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.
- (4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.
- (5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

#### **4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing**

- (1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.
- (2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.
- (3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.
- (4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.
- (5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

#### **4.5. Disclosure in related application**

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

- (a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and
- (b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

## **PART 5 FILING MATERIALS**

### **5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator**

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

### **5.2. Materials to be filed with application**

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

- (5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.
- (6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.
- (7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

**5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102**

- (1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.
- (2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.
- (3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.
- (4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should
- (a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,
  - (b) include the date of the decision of
    - (i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or
    - (ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,
  - (c) include the citation for the regulator's decision,

- (d) describe the exemption the regulator granted, and
- (e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

#### **5.4. Request for confidentiality**

(1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

- (a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,
- (b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or
- (c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

#### **5.5. Filing**

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

- (a) the principal regulator, in the case of a passport application,
  - (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application,
- or
- (c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to Regulation 81-102 respecting Mutual

Funds on SEDAR. Filers should file applications related to individual proficiency requirements in Regulation 31-103 on NRD.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nb-sc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

#### **5.6. Incomplete or deficient material**

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

#### **5.7. Acknowledgment of receipt of filing**

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

#### **5.8. Withdrawal or abandonment of application**

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

### **PART 6 REVIEW OF MATERIALS**

#### **6.1. Review of passport application**

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.



(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

## **6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application**

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

## **PART 7 DECISION-MAKING PROCESS**

### **7.1. Passport application**

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

### **7.2. Dual application or coordinated review application**

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

## **PART 8 DECISION**

### **8.1. Effect of decision made under passport application**

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

### **8.2. Effect of decision made under dual application**

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

- (2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of
- (a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or
  - (b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

### **8.3. Effect of decision made under coordinated review application**

- (1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.
- (2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of
- (a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or
  - (b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

### **8.4. Listing non-principal jurisdictions**

- (1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.
- (2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.
- (3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

### **8.5. Form of decision**

- (1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:
- (a) Annex A, for a passport application,
  - (b) Annex B, for a dual application,
  - (c) Annex C, for a coordinated review application, or
  - (d) Annex D, for a hybrid application.
- (2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.
- (3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

**8.6. Issuance of decision**

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

**PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION****9.1. Effective date**

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

**9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008**

The process set out in Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications (MRRS) will continue to apply to an exemptive relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

**9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008**

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

**9.4. Revocation or variation of MRRS decisions made before March 17, 2008**

(1) A filer that wants the regulators to revoke an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application.

(2) A filer that wants the regulators to vary an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application. However, in the case of an MRRS decision that gave exemptive relief from a provision set out in Appendix D of Regulation 11-102, the filer should instead request new relief by making a passport application or dual

application and referencing the MRRS decision in the new application and the proposed decision document.

(3) If a filer makes a passport application or a dual application under subsection (2), the filer must give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 and meet the other conditions of that section for the principal regulator's decision to have effect automatically in a non-principal passport jurisdiction. A filer may give the notice in the application it files with the principal regulator.

Annex A**Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of **[name of principal jurisdiction]** (the Jurisdiction)

and

In the Matter of  
**the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties,  
including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions].

**Interpretation**

Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

**Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

**[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]**

**Decision**

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

**[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)

*(justify signature block)*



Annex B**Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of [name of principal jurisdiction] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of  
the **Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,  
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions], and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

**Interpretation**

Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [Add additional definitions here.]

**Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

**[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]**

**Decision**

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

**[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)

*(justify signature block)*

Annex C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of **[name of jurisdictions participating in decision]** (the Jurisdictions)

and

In the Matter of  
the **Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties,  
including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

**Interpretation**

Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

**Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

**[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]**

**Decision**

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]**

**[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)  
*(justify signature block)*

**Annex D****Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of  
the Securities Legislation  
of **[name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction participating in coordinated review application decision]**

and

In the Matter of  
the **Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions**

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties, including definitions as required,]** (the Filer(s))

**Decision****Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in \_\_\_\_\_ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

OR

**[If you are making a dual application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in \_\_\_\_\_ and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

AND

**[For your coordinated review application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in each of \_\_\_\_\_ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of Regulation 11-102 respecting Passport System (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

#### **Interpretation**

Terms defined in Regulation 11-102 and Regulation 14-101 respecting Definitions have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

#### **Representations**

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

**[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer’s head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]**

#### **Decision**

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,”]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

**[If you are making a passport application, insert:]**

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

OR

**[If you are making a dual application, insert:]**

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

AND

**[For your coordinated application, insert:]**

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

**[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]**

**[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]**

\_\_\_\_\_ (Name of signatory for the principal regulator)

\_\_\_\_\_ (Title)

\_\_\_\_\_ (Name of principal regulator)

*(justify signature block)*

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Aptilon Corporation**

Interdit à Aptilon Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 20 juillet 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0154

#### **SAND Technology Inc.**

Interdit à SAND Technology Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 avril 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 18 juillet 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0152

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Discovery 2012 Flow-Through Limited Partnership	24 juillet 2012	Alberta
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance Fonds de revenu à court terme Renaissance	23 juillet 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
EnerCare Solutions Inc.	20 juillet 2012	Ontario
Energy Fuels Inc.	19 juillet 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
North American Palladium Ltd.	24 juillet 2012	Ontario
Société Financière Manuvie	18 juillet 2012	Ontario
Tricon Capital Group Inc.	23 juillet 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de société Macro d'actions canadiennes NordOuest	24 juillet 2012	Ontario
Portefeuille Spécial d'Actions Internationales BMO Harris	20 juillet 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	23 juillet 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	23 juillet 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2012	8 juin 2012
Barclays Bank PLC	17 juillet 2012	28 avril 2011
Calloway Real Estate Investment Trust	23 juillet 2012	31 octobre 2011
Wells Fargo Canada Corporation	19 juillet 2012	26 janvier 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AGL Energy Limited	2012-06-06	301 023 actions ordinaires	3 554 416 \$	2	1	2.3
Agropur Coopérative	2012-6-21	10 parts de catégorie B	100 \$	1	0	2.5
AltaLink Investments, L.P.	2012-06-05	obligations	200 000 000 \$	1	14	2.3
AUXO Management, L.P.	2011-03-10 et 2011-04-08	1 559 725 parts	1 559 725 \$	1	11	2.3
Belmont Resources Inc.	2012-06-13	250 000 actions ordinaires	37 500 \$	1	0	2.13
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2012-06-07	certificats	24 461 \$	2	0	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2012-06-12	58 000 parts	580 000 \$	4	3	2.3
Centre Street Trust	2012-06-14	obligations de série A et obligations de série B	500 000 000 \$	7	14	2.3
Crédit VW Canada, Inc.	2012-05-30	billets	225 000 000 \$	7	25	2.3
Crédit VW Canada, Inc.	2012-05-30	billets	224 968 500 \$	11	28	2.3
Earthworks Industries Inc.	2012-05-08	751 666 unités	225 500 \$	1	7	2.3
Element Financial Corporation	2012-05-31	16 595 900 bons de souscription spéciaux	87 128 475 \$	1	140	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Endeavour International Corporation	2012-06-13	350 000 actions ordinaires	2 695 875 \$	1	0	2.3
Energate Inc.	2012-05-31	déventures	2 000 000 \$	1	4	2.3
Entourage Metals Ltd.	2012-06-06	1 072 000 actions ordinaires et 536 000 bons de souscription	375 200 \$	1	12	2.3
Exploration Knick inc.	2012-06-13	200 000 actions ordinaires	16 000 \$	1	0	2.13
Exploration NQ Inc.	2011-05-02	12 500 000 unités et 3 593 750 d'actions accréditatives	2 087 000 \$	79	12	2.3 / 2.5 / 2.7
Fiducie de Placement Immobilier Fronsac	2012-06-14	195 000 unités	48 750 \$	1	0	2.30
FLYHT Aerospace Solutions Ltd.	2012-06-22	9 191 500 unités	1 838 300 \$	3	22	2.3 / 2.5 / 2.24
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2012-06-05	1 000 000 de parts de catégorie A	10 000 000 \$	1	0	2.3
Golden Raven Resources Ltd.	2012-06-13	24 560 000 unités	1 228 000 \$	1	69	2.3 / 2.5
GRD Holding III Corporation	2012-05-16	billets	15 150 000 \$	1	1	2.3
Horn Petroleum Corporation	2012-06-08, 2012-06-11, 2012-06-15, 2012-06-18	18 750 000 unités	15 000 000 \$	4	189	2.3
Hyteon Inc.	2012-05-31	100 000 actions ordinaires	176 198 \$	0	3	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Kinder Morgan, Inc.	2012-06-06	250 000 actions ordinaires de catégorie P	8 206 709 \$	1	0	2.3
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2012-05-31	15 381 parts	18 785 206 \$	46	91	2.3
Kraft Foods Group, Inc	2012-05-30	billets	22 629 200 \$	1	3	2.3
La Siembra Co-Operative, Inc.	2012-05-07	500 actions privilégiées	5 000 \$	1	0	2.9
Les Métaux Focus Inc.	2012-05-04	25 000 actions ordinaires	24 250 \$	1	1	2.13
Loon Energy Corporation	2012-06-05	10 000 000 d'actions ordinaires	1 000 000 \$	1	19	2.3 / 2.5 / 2.24
Loyalist Group Limited	2012-06-04	20 000 000 d'actions ordinaires	2 000 000 \$	1	21	2.3
Mines Abcourt Inc.	2012-06-08	8 750 000 unités accréditatives	1 050 000 \$	0	2	2.3
Playfair Mining Ltd.	2012-02-29	5 050 000 d'actions ordinaires	252 500 \$	1	7	2.3 / 2.5
ProMetic Sciences de la Vie inc.	2012-05-04 et 2012-05-08	9 090 908 d'actions ordinaires et 3 636 362 bons de souscription	1 000 000 \$	0	2	2.3 / 2.10
Reckitt Benckiser Group Plc	2012-05-15	94 000 actions ordinaires	5 096 940 \$	1	0	2.3
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2012-06-07	1 600 000 unités	80 000 \$	1	0	2.14



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Slate U.S. Opportunity (No.1) Realty Trust	2012-05-04	203 000 parts de fiducie de catégorie I	2 021 068 \$	1	9	2.3 / 2.24
Société d'épargne des autochtones du Canada	2012-05-22	10 obligations	10 000 \$	1	0	2.9

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ASF V B Park Co-Investment L.P.	2011-10-18	14 000 parts	142 282 000 \$	1	0	2.3
Banyan Capital Partners Fund III Limited Partnership	2012-07-04	535 000 parts	5 350 000 \$	7	94	2.3
Bison Income Trust II	2012-01-02 au 2012-01-11	530 634.67 parts	5 306 346.71 \$	3	12	2.3 / 2.9 / 2.10
Bison Income Trust II	2012-06-04	15 000 parts	150 000 \$	1	0	2.10
Bison Income Trust II	2012-04-10 au 2012-04-17	79 871 parts	798 710 \$	1	12	2.3 / 2.9 / 2.10
Bison Income Trust II	2012-02-01 au 2012-02-09	281 930 parts	2 819 300 \$	3	8	2.3 / 2.9 / 2.10
Celtic House Venture Partners Fund IV LP	2012-04-27	103 000 000 parts	0 \$	1	3	2.3
FBDC Offshore Investors, L.P.	2011-01-01 au 2011-12-31	29 500 000 actions	30 001 500 \$	1	14	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fiducie de Titres de Capital Hbanc	2012-04-26	220 200 parts	5 091 024 \$	8	0	2.3
Fiera Sceptre Fonds du Marché Monétaire	2011-01-01 au 2011-12-31	1 062 240,27 parts	155 972 380.98 \$	1	32	2.3
Fonds Fiera Marché Monétaire	2011-01-01 au 2011-12-31	27 667 705,45 parts	314 768 602 \$	153	15	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2012-06-30	16 630 parts	249 694.45 \$	1	0	2.19
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-06-22	15 534,73 parts	153 436.57 \$	1	0	2.3
Paul Capital Partners X International, L.P.	2012-06-27	Parts	22 565 400 \$	2	0	2.3
UBS (Canada) Cash Management Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	Parts	661.51 \$	2	0	2.3
Value Contrarian Canadian Equity Fund	2012-05-01	40,88 parts	100 000 \$	1	0	2.19
York Investment Limited	2012-07-02	Actions	1 273 875 \$	1	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Wells Fargo Canada Corporation

Vu la demande présentée par Wells Fargo Canada Corporation (l'« émetteur ») et Wells Fargo & Company (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juillet 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le plus récent formulaire américain 8-K du garant, dont la version anglaise sera déposée sur SEDAR le ou vers le 13 juillet 2012, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 26 janvier 2012 qui vise le placement d'un montant en capital global d'au plus 7 000 000 000 \$ CA en billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 16 juillet 2012;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. le garant est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour la transmission du supplément de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
6. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 3 août 2012;
2. que le supplément de fixation du prix et tous les autres suppléments de fixation du prix à être déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera disponible sur SEDAR au plus tard le 3 août 2012.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2012.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0128

### **Wells Fargo Canada Corporation**

Vu la demande présentée par Wells Fargo Canada Corporation (l'« émetteur ») et Wells Fargo & Company (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 juillet 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : la circulaire de sollicitation de procurations du garant datée du 15 mars 2012, dont la version anglaise a été déposée sur SEDAR, préparée conformément à la Loi de 1934, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 26 janvier 2012 qui vise le placement d'un montant en capital global d'au plus 7 000 000 000 \$ CA en billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 18 juillet 2012;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;

6. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits, à l'exception du formulaire américain 8-K du garant daté du 13 juillet 2012, lequel fait l'objet d'une dispense temporaire de l'obligation d'établir une version française de celui-ci en vertu de la décision 2012-FS-0128 rendue le 13 juillet 2012;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 3 août 2012;
2. que le supplément de fixation du prix et tous les autres suppléments de fixation du prix à être déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera disponible sur SEDAR au plus tard le 3 août 2012.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2012.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0132

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **MFC International Ltd.**

(Compton Petroleum Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 12 juillet 2012 concernant l'offre publique d'achat de MFC International Ltd. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Compton Petroleum Corporation au prix de 1,25 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 16 août 2012, 17 h (heure de Vancouver), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR: 1932180

Décision n°: 2012-FS-0133

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### Fiducie de capital Financière Manuvie

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fiducie de capital Financière Manuvie.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0153

### 6.9.5 Divers

Aucune information.



## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	2012-06-30
ALPHINAT INC.	2012-05-31
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	2012-06-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES INC.	2012-06-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2012-06-30
BELL ALIANT INC.	2012-06-30
BOLIDEN AB	2012-06-30
CANADIAN BANC CORP.	2012-05-31
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	2012-05-31
CAPITAL GAINS INCOME STREAMS CORPORATION	2012-05-31
CAPITAL PRO-EG AUX INC.	2012-05-31
CENOVUS ENERGY INC.	2012-06-30
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2012-06-30
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2012-06-30
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2012-06-16
CONDOS DU LAC TAUREAU (LES)	2012-06-30
CORPORATION MINIERE NORD ABITIBI	2012-06-30
CORPORATION NUVOLT INC.	2012-05-31
CORPORATION SHOPPERS DRUG MART	2012-06-16
DEQ SYSTEMES CORP.	2012-05-31
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2012-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2012-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	2012-05-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2012-06-30
EXPLORATION PUMA INC.	2012-05-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2012-05-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP. II	2012-05-31
FONDS DE REVENU NORANDA	2012-06-30
GLOBAL RAILWAY INDUSTRIES LTD.	2012-06-30
GREENSHIELD EXPLORATIONS LIMITED	2012-06-30
GROUPE CGI INC.	2012-06-30
HUSKY ENERGY INC.	2012-06-30
INCOME STREAMS III CORPORATION	2012-05-31
INVESTISSEMENTS TSPL INC.	2012-05-31
KONTRON AG	2012-06-30
LANDMARK GLOBAL FINANCIAL CORPORATION	2012-03-31
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2012-05-31
M SPLIT CORP.	2012-05-31
MATTEL, INC.	2012-06-30
MULLEN GROUP LTD.	2012-06-30
NEW COMMERCE SPLIT FUND	2012-05-31
NEXEN INC.	2012-06-30
ORIGINAL COMMERCE SPLIT FUND	2012-05-31
PRIME DIVIDEND CORP.	2012-05-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2012-06-30
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	2012-05-31

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
RESSOURCES TECK LIMITEE	2012-06-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2012-06-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2012-06-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2012-06-30
SPROTT POWER CORP.	2012-06-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2012-06-30
TDB SPLIT CORP.	2012-05-31
TITANIUM CORPORATION INC.	2012-05-31
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2012-05-31
US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2012-05-31
VITRAN CORPORATION INC.	2012-06-30
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2012-06-30
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2012-06-30

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
LANDMARK GLOBAL FINANCIAL CORPORATION	2011-12-31
METAUX DNI INC.	2012-03-31
MINES CANCOR INC.	2012-03-31
NORONT RESOURCES LTD	2012-04-30
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION	2012-03-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2012-03-31
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2012-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2012-04-30

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
LANDMARK GLOBAL FINANCIAL CORPORATION	2011-12-31
METAUX DNI INC.	2012-03-31
MINES CANCOR INC.	2012-03-31
NORONT RESOURCES LTD	2012-04-30
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION	2012-03-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2012-03-31
RESSOURCES PERSHIMCO INC.	2012-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2012-04-30

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
ACORN ENERGY INC.	
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	
CAPITAL PRO-EGAUX INC.	
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
EXPLORATION PUMA INC.	
OPEL TECHNOLOGIES INC.	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*Date du  
document

RESSOURCES APPALACHES INC.

RESSOURCES NORTHCORE INC.

TECHNOLOGIES D-BOX INC.

VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.

*NOTICE ANNUELLE*Date du  
document

SOLUTIONS EXTENWAY INC.

2012-04-30

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	<b>AVIS</b> L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).  Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>49 North Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Green, Jeffery Nelson 682501 Alberta Ltd.	4		O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.2400	47 000
<b>Aastra Technologies Limited</b>									
<i>Options</i>									
Brett, Allan	5		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	33.0000	132 500
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	31.0000	92 500
Francisco, Paulo Antonio	5		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	33.0000	25 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	33.1000	15 000
Scholaert, Hugues Sebastien Bernard	4, 5		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	33.0000	85 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	31.0000	65 000
Shen, Anthony Pius	4, 5		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	33.0000	330 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)	31.0000	250 000
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	33.0000	323 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)	31.0000	243 000
Shortall, Gerald John	4		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.0000	21 750
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.0000	16 750
Tobia, John	5		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	33.0000	97 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	31.0000	77 000
Williams, David Michael	4		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	33.0000	23 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	31.0000	18 000
<b>ALAMOS GOLD INC</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fleming, Sharon Lee	5	R	O	2012-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300		5 300*
<i>Droits</i>									
Murphy, Paul	4		O	2010-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	15.8000	25 000*
<i>Options</i>									
Porter, James	5	R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	15.8000	435 000*
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Landini, Bruce	7		O	2012-07-23	D	51 - Exercice d'options	200	48.3750	200
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138)	48.3750	62
			O	2012-07-23	D	97 - Autre	(62)	48.3750	0
<i>Options</i>									
Landini, Bruce	7		O	2012-07-23	D	51 - Exercice d'options	(200)	14.9200	520
<b>Amex Exploration inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	4, 5								
Services Miniers Lemco inc	PI	R	O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1650	871 500
Trottier, Jacques	4, 5		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	1 353 936
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2300	1 355 936
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2250	1 360 936
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1700	1 363 936
<b>Anconia Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franklin, James	4		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Brewster, Jason Allen Ross	4, 5		O	2012-07-19	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1500	525 000
clement, denis arthur	4		O	2012-07-19	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	475 000
Franklin, James	4		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	200 000
McKenzie, Harvey	5		O	2012-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	450 000
<b>Anglo Swiss Resources Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Robbins, Christopher Charles	4		O	2011-12-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)	0.6000	0
<i>Options</i>									
Nunn, Edward John	4		O	2010-04-21	D	52 - Expiration d'options	(1 350 000)		0
Robbins, Christopher Charles	4		O	2012-07-19	D	52 - Expiration d'options	(1 300 000)	0.1000	2 550 000
<b>Argex Titane Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Di Cesare, Enrico	5		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8400	45 000
Haddad, Mazen	4		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.8500	1 869 480
Smith, Peter Henderson	4		O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.8100	310 000
<b>Atlantic Power Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Duncan, Richard Foster	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		885
HARTWICK, KENNETH	4	R	O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 125		60 340
Nichols, Hollie	4	R	O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	885		4 672
Welch, Barry	5		O	2004-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Banque de Montréal</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Downe, William	5		O	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 818
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Options</i>									
Bilodeau, Stéphane	5		O	2010-12-08	D	50 - Attribution d'options	12 172		12 172
			O	2011-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 636		29 808
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>									
Bilodeau, Stéphane	5		O	2010-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	97 - Autre	3 122		3 122
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>									
Bilodeau, Stéphane	5		O	2010-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	97 - Autre	1 231		1 231
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2012-07-23	D	51 - Exercice d'options	1 283	29.0000	72 797
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(887)	51.3000	71 910
McKay, David Ian	5		O	2012-07-23	D	51 - Exercice d'options	772	29.0000	3 230
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(772)	51.2900	2 458
<i>Options</i>									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2012-07-23	D	51 - Exercice d'options	(1 283)	29.0000	406 125
McKay, David Ian	5		O	2012-07-23	D	51 - Exercice d'options	(772)	29.0000	488 116



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Baytex Energy Corp.</b>									
<i>Débetures 6.625 Debentures due 2022</i>									
Desrosiers, Murray Joseph		5							
Spouse	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 80 000.00		\$ 80 000.00
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	814	58.4700	12 659
Burns, Patrick Dean		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 054	58.4700	21 082
Chidley, William Glenn		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 413	58.4700	29 433
Denis, Jean		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	858	58.4700	18 173
DEWALD, James Richard		4	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 180	58.4700	13 324
Dingle, Ian Peter		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	590	58.4700	6 698
GEREMIA, ROBERTO		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 843	58.4700	38 111
Goodman, Gary Michael		4	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 505	58.4700	9 774
Guyette, Michael		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	356	58.4700	7 939
Havener, Jr., Arthur Lee		4	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 847	58.4700	13 960
Mahajan, Kelly Kulwant		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	552	58.4700	4 949
Mawani, Al		4	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 163	58.4700	14 288
Mix, Helen May		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	786	58.4700	13 411
Russell, Lisa Maureen		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	836	58.4700	14 913
Stephen, Andrea		4	O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			764
Wong, William		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 163	58.4700	22 619
Zigomanis, William		5	O	2012-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	718	58.4700	7 528
<b>Brand Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund		1	O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
<b>Brompton 2012 Flow-Through Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brompton Corp.		7, 3	O	2012-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(9 200)	25.0000	90 000
<b>Calian Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd		1	O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.5000	1 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>Canaccord Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evans, Aeron Thomsley		7	R O	2012-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.3600	85 502

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
		R	O	2012-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.0500	85 002
<b>Canadian Satellite Radio Holdings Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bitove, John Ivan		4, 5, 3							
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI		O	2012-07-18	C	36 - Conversion ou échange	110 325		110 325
			O	2012-07-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(110 325)		0
Evershed, Philip		5							
The Evershed Family Trust	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	3.7500	222 600
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	3.7500	232 700
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7500	237 700
Sirius XM Radio Inc.		3	O	2012-07-18	D	36 - Conversion ou échange	28 225		36 354 169
<i>Class B Voting Shares</i>									
Bitove, John Ivan		4, 5, 3							
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI		O	2012-07-18	C	36 - Conversion ou échange	(330 975)		62 059 149
Sirius XM Radio Inc.		3	O	2012-07-18	D	36 - Conversion ou échange	(84 674)		30 883 006
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James		5	O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.1400	20 683
<b>Canamex Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duerr, Herb		4							
Minquest Inc.	PI		O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.3400	1 125 000
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.3300	1 000 000
Stark, Michael		4	O	2009-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	175 000	0.1000	175 000
Stark Collections	PI		O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 000)	0.3900	715 000
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 360)	0.3750	667 640
<i>Options</i>									
Stark, Michael		4	O	2012-07-24	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	0.1000	
			M	2012-07-24	D	51 - Exercice d'options	(175 000)	0.1000	0
<b>Canfor Pulp Products Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guthrie, Wayne Ross		7	O	2011-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	13.5900	250*
			R	2012-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138	12.2020	388*
<b>Cathedral Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cathedral Energy Services Ltd.		1	O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	16 783	5.0900	34 566*
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 583	5.1629	40 149*
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(17 783)	4.9924	22 366*
			O	2012-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(22 366)	5.1108	0
<b>Celestica Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Etherington, William		4	O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 620		
			M	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 362		205 625
Ryan, Eamon		4	O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 059		
			M	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 316		132 526
<b>Celtic Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.		5							
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2012-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	14.9900	13 792
Lalani, Sadiq		5							
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2012-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	138	12.2400	14 969

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-20	I	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	134	12.6300	15 103
			O	2012-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	120	14.1300	15 223
Sinclair, Neil Graham Wilson, David John	4	4, 5, 3	O	2012-07-19	D	51 - Exercice d'options	53 000	6.1500	1 327 668
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2012-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	14.9900	16 350
<i>Stock Options</i>									
Sinclair, Neil Graham	4		O	2012-07-19	D	51 - Exercice d'options	(53 000)	6.1500	145 000
<b>Cerro Grande Mining Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson, David Robert Stanley Minera Auromin Ltd.	4, 5		O	2012-07-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	0.4024USD	3 699 598
	PI	R	O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3901	3 724 598
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Débetures 3.30 Débetures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2012-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 200 000.00	100.6100	\$ 14 403 000.00
<b>CML HealthCare Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barry, Gery J.	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		11 520
Chepa, Steven	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		11 520
Fairbrother, Joseph	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		11 520
Fisher Jr., Robert P.	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	113		17 820
Merrin, Patrice	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	205		32 419
Wiseman, Stephen R.	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		11 520
<i>Performance Share Units</i>									
Crawford, Cameron	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		10 967
			O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		11 004
Weber, Thomas S.	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		23 687
			O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		23 770
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	120		18 933
Wentzell, Kent	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		7 230
			O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		7 237
<i>Restricted Share Units</i>									
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		10 316
<b>Cogeco Câble Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Peeters, Jan E.	4								
Judith Kavanagh	PI		O	2003-01-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	34.4520	1 000
			O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	34.4600	1 200
			O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	34.4000	1 300
			O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	34.4570	1 700
<b>Cogeco Inc</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Comtois, Pierre	4								
Compte REER	PI		O	2003-12-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	33.0000	5 000
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.6500	30 487 729
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.7800	30 488 529
Orrico, Dean	5								
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	11.8500	910
<b>Compton Petroleum Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MFC INDUSTRIAL LTD.	3		O	2012-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Bons de souscription Automatic</i>									
MFC INDUSTRIAL LTD.	3		O	2012-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			187 500
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
MFC INDUSTRIAL LTD.	3								
MFC ACQUISITION INC.	PI		O	2012-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-07-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 548 498
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2012-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	92.8016	2 168*
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2012-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	92.8016	132*
Baksh, Jamal Nizam	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2012-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	92.8200	6 611
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2012-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	92.8200	4
Salna, Dexter Jonas	5								
Compshare RRSP	PI		O	2012-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 571	92.8016	
			M	2012-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	92.8016	1 185
Symons, Barry Alan	5								
Computershare Trust Company - RRSP	PI		O	2012-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	92.8016	3 155
Computershare Trust Company - TFSA	PI		O	2012-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	92.8016	119
<b>Continental Precious Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, Edward	4, 5		O	2012-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2150	1 748 317
<b>Contrans Group Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B</i>									
Burgess, Robert Burnside	4		O	2012-07-19	D	36 - Conversion ou échange	(45 000)		45 000
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Burgess, Robert Burnside	4		O	2012-07-19	D	36 - Conversion ou échange	45 000		52 440
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eyre, Sally Louise	4, 5		O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1000	935 000
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1100	945 000
<b>Corporation Cameco</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 576		
			M	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 554		51 640
			O	2011-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 909		

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Corporation d'Investissements OneCap</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, Jean	4		O	2012-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			280 000
4453158 CDA inc.	PI		O	2012-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Lambert, Jean Guy	4		O	2012-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1000	100 000
<b>Corporation Financiere Power</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 900)	25.3500	3 203 252
			O	2012-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	25.4200	3 191 152
<b>Corporation Wajax</b>									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	109	48.4200	19 610
Bourne, Ian Alexander	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	48.4200	9 673
Carty, Douglas	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	48.4200	4 194
Dexter, Robert P.	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	234	48.4200	42 224
Eby, John Clifford	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	48.4200	10 463
Gagne, Paul Ernest	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	152	48.4200	27 427
Hole, James Douglas	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	48.4200	18 277
Taylor, Alexander S.	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	48.4200	5 022
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	48.4200	4 741
Foote, Alan Mark	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	80	48.4200	14 391
Hamilton, John Joseph	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	48.4200	21 150
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	39.3400	57 065
<b>Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korea Electric Power Corporation	3								
KEPCO Canada Uranium Investment Limited Partnership	PI		O	2009-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	I	36 - Conversion ou échange	58 000 000		58 000 000
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Korea Electric Power Corporation	3								
KEPCO Canada Uranium Investment Limited Partnership	PI		O	2012-06-29	C	36 - Conversion ou échange	(58 000 000)		
			M	2012-06-29	I	36 - Conversion ou échange	(58 000 000)		0
<b>Diadem Resources Ltd.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Bertrand, Aime	4, 5		O	2012-03-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(75 747)	0.2000	0
Dupuy, Andre Jacques	4		O	2012-03-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(499 398)	0.2000	1 818 182
			O	2012-04-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 818 182)	0.2000	0
Skimming, Thomas	4		O	2012-03-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(34 438)	0.2000	0
<b>DragonWave Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Allen, Peter	4, 5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.9400	293 000
Boch, Erik Humphrey	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.9400	165 853
Cesaratto, Cesar	4		O	2012-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	13 500	2.9400	13 500

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra- tion	l'opération		de l'opération	valeur nominale		
<b>Porteur inscrit</b>							
Cossart, Jean-Paul Georges	4	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	13 500	2.9400	50 639
Farrar, David Russell	7, 5	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	30 000	2.9400	175 000
Frederick, Russell, James	5	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	30 000	2.9400	180 000
Friesen, Greg	5	O	2012-07-17 D	50 - Attribution d'options	20 000	2.9400	113 000
Haw, Claude, Carmen	4	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	13 500	2.9400	81 277
MANLEY, THOMAS MICHAEL	4	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	13 500	2.9400	39 930
Solheim, Alan, Glen	5	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	30 000	2.9400	185 000
Spencer, Gerald, Vincent	4	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	13 500	2.9400	36 360
Thomas, McLellan	5	O	2012-07-18 D	50 - Attribution d'options	20 000	2.9400	95 000
<b>Emgold Mining Corporation</b>							
<i>Actions ordinaires</i>							
Gerbino Gold Group, LLC	3	O	2012-07-18 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	0.0802USD	
		M	2012-07-18 D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.0802USD	8 116 626
Gerbino, Kenneth Joseph	3	O	2004-08-18 I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	2.0802USD	
Gerbino Gold Group, LLC	PI	M	2004-08-18 I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	2.0802USD	4 854 626
<b>EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)</b>							
<i>Actions ordinaires</i>							
Octavian Advisors, LP	3						
Octavian Special Master Fund, LP	PI	M'	2011-11-30 C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 329	8.3577	5 568 890
		O	2011-04-28 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2011-04-28 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 713 727
		O	2012-07-19 C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	8.4801	6 778 965
Octavian Special Master Fund, LP and Tiberius OC Fund, Ltd	PI	O	2011-04-28 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2011-04-28 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2011-11-30 C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	8.3577	
		M	2011-11-30 C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 329	8.3577	
Tiberius OC Fund, Ltd	PI	O	2011-04-28 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M	2011-04-28 C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			925 754
		O	2011-07-26 C	99 - Correction d'information	2 300	7.7369	
		M	2011-07-25 C	99 - Correction d'information	9 200	7.7369	992 856
		O	2012-01-09 C	99 - Correction d'information	7 785	9.4836	1 112 669
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>							
Octavian Advisors, LP	3						
Tiberius OC Fund, Ltd	PI	O	2011-05-19 C	99 - Correction d'information	3 757		101 744
		O	2011-11-30 C	99 - Correction d'information	(4 671)		92 402
		O	2011-12-01 C	99 - Correction d'information	(3 114)	8.3940	89 288
		O	2011-12-05 C	99 - Correction d'information	(3 114)	8.3980	86 174
		O	2011-12-06 C	99 - Correction d'information	(4 671)	8.3910	81 503
		O	2011-12-07 C	99 - Correction d'information	(4 670)	8.5580	72 163
		O	2011-12-15 C	99 - Correction d'information	(3 114)	9.2070	69 049
		O	2011-12-06 C	99 - Correction d'information	(4 670)	9.3253	76 833
		O	2012-01-05 C	99 - Correction d'information	(5 450)	9.4480	63 599
		O	2012-01-06 C	99 - Correction d'information	(4 671)	9.4730	58 928
		O	2012-01-09 C	99 - Correction d'information	(7 785)	9.4950	51 143
		O	2012-01-10 C	99 - Correction d'information	(12 351)	9.5149	38 792
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>							
<i>Parts de fiducie</i>							
Energy Indexplus Dividend Fund	1	O	2012-07-16 D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.4800	438 100
		O	2012-07-17 D	38 - Rachat ou annulation	2 600	7.5300	440 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Enseco Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert 1672789 Alberta Ltd.	4								
	PI		O	2012-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7500	71 300
			O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7500	71 800
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.7500	86 800
			O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	0.7000	87 100
			O	2012-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7200	87 600
			O	2012-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	0.7800	88 300
Grad, Stan Soderglen Ranches Ltd.	4								
	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7500	521 700
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.7500	536 700
			O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.7000	536 900
			O	2012-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7200	537 400
			O	2012-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	0.7800	538 200
<b>Everton Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Paterson, John	4		O	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	0.8200	175 000
<b>Evertz Technologies Limited</b>									
<i>Options</i>									
Patel, Rakesh Thakor	7		O	2012-07-23	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		350 000
<b>EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
EXFO Inc.	1		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	4.7330	8 100
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)	4.7330	0
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	4.6761USD	3 800
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)	4.6761USD	0
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 279	4.7324	7 279
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(7 279)	4.7324	0
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	4.6762USD	5 400
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)	4.6762USD	0
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 379	4.7238	6 379
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 379)	4.7238	0
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	4.6873USD	7 500
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)	4.6873USD	0
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 179	4.7173	8 179
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 179)	4.7173	0
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.6373USD	4 000
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	4.6373USD	0
			O	2012-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 079	4.6757	7 079
			O	2012-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(7 079)	4.6757	0
			O	2012-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	4.5848USD	2 300
			O	2012-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	4.5848USD	0
<b>Exploration Creso Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Gosselin, Réjean	4		O	2012-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
<b>Exploration Khalkos Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 6, 5		O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	56 281
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	59 281
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0850	64 281
<b>Exploration Puma Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel REER	5								
	PI		O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2620	1 474 000
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2580	1 478 000
			O	2012-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2650	1 482 000
<b>Extendicare Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Extendicare Inc.	1		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	7.7227	6 600
			O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8340	7 600
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.8600	9 600
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.8760	11 600
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.8825	13 600
<b>Faircourt Split Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.6300	1 500
<b>First Majestic Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCallum, Robert A.	4		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	15.0000	111 000
<b>Fortis Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Spinney, James	5		O	2012-07-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(625)		19 786
<b>Freehold Royalties Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	107 645	17.4200	
			M	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107 645	17.4200	13 501 828
Rife Resources Ltd.	PI		O	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 576	17.4200	
			M	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 576	17.4200	3 584 243
Mullane, Tom	5		O	2012-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Long Term Incentive Plan Awards</i>									
Mullane, Tom	5		O	2012-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 606		95 606
<b>General Donlee Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mikirditsian, Garen	5		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	4.0500	3 600
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	4.0600	5 000
RRSP	PI		O	2012-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	4.0500	15 450
Spousal TFSA	PI		O	2011-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.0500	800
TFSA	PI		O	2011-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.0500	1 100
<b>Genivar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-07-16	D	35 - Dividende en actions	56 844	21.4400	3 306 844
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134		
			M	2012-07-16	D	35 - Dividende en actions	134		7 834
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI		O	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	56 844		



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2012-07-16	I	d'actionariat 35 - Dividende en actions	56 844		3 306 844
<b>Gitennes Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
booth, kenneth david	4, 5	R	O	2012-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0200	410 000
<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1750	1 335 167
RTO Solutions Inc.	PI		O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800	1 336 167
<b>Golden Star Resources Ltd.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Askew, James	4		O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 258		41 139
Doyle, Robert Emmet	4		O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 258	1.1340USD	60 373
Jensen, Tony	4		O	2012-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 043	1.1340USD	4 043
MacGregor, Ian	4		O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 258	1.1340USD	41 139
Nelsen, Craig Joseph	4		O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 258	1.1340USD	
			M	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 258	1.1340USD	58 677*
Thompson, Chris M	4		O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 490	1.1340USD	63 579
Yeates, William Lee	4		O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 129	1.1340USD	20 569
<b>Golden Valley Mines Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Groia, Joseph	4		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1500	820 000
Karahissarian, Annie	5		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	450 000
Morton, Blair	4		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1500	595 000
Mullan, Glenn J	4, 5		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1500	970 000
Porter, Arthur T., MD	4		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1500	720 000
Rosatelli, Michael P.	5		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	475 000
Smith, Bobby D.	4		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1500	470 000
Williams, Chad	4		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1500	370 000
zannella, luciana	5		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	450 000
Zinke, Jens	4		O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.1500	590 000
<b>Goldgroup Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4800	3 597 934
VanDoorselaere, Dustin Simon	8		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	0.5300	317 044
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.5100	392 044
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.5000	642 044
<b>Great Canadian Gaming Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blank, Howard	5		O	2012-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 614	8.2900	3 614
<b>Groupe Aecon Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beck, John Michael	4, 5		O	2012-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 949	12.5400	
			M	2012-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 930	12.5400	315 861
<b>Groupe CGI inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2012-07-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	23.6529	91 816
Imbeau, André	5								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Groupe Odésia Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leboeuf, Eric	3		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.2600	4 414 500
			O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.2600	4 433 000
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2600	4 438 500
<b>Groupe Opmedic Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Basile, Hani	4		O	2012-05-31	D	52 - Expiration d'options	(5 274)		0
		R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	9 920		9 920
Landreville, Jacques	4		O	2012-05-31	D	52 - Expiration d'options	(10 549)		0
		R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	19 841		19 841
Larivée, Jean	4		O	2012-05-31	D	52 - Expiration d'options	(5 274)		0
		R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	9 920		9 920
Lemieux, Jacques	5	R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	9 920		9 920
St-Michel, Pierre	4, 5, 3		O	2012-05-31	D	52 - Expiration d'options	(5 274)		0
		R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	9 920		9 920
Villeneuve, Marc	4, 3		O	2012-05-31	D	52 - Expiration d'options	(5 274)		0
		R	O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	9 920		9 920
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Noone, Daniel Joseph	4		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 800	1.9500	188 000
			O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	1.9500	190 200
<b>Harry Winston Diamond Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
WEISROCK, WEISROCK	4		O	2012-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.7800	15 000
			M	2012-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.7800	15 000
<b>Holloway Lodging Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Temple Real Estate Investment Trust	3		O	2012-04-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(152 842 783)		3 919 045
Thorsteinson, Arni Clayton	6		O	2012-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 924 280
			O	2012-04-02	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(14 551 173)		373 107
2668921 Manitoba Ltd.	PI		O	2012-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 674 680
			O	2012-04-02	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(21 132 813)		541 867
<b>HudBay Minerals Inc.</b>									
<i>Droits Share Units</i>									
Barracough, James Bruce	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 925		17 700
Benavides, Roque Eduardo	4		O	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	359		359
Goodman, Thomas Andrew	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	359		79 985
Hibben, Alan Roy	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 878		43 252
HOLMES, WARREN	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 455		103 996
Knowles, John Lewis	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 343		34 925
Lenczner, Alan John	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 925		17 700
Stowe, Kenneth George	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 925		7 912
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2012-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 071		92 521
<b>Huntingdon Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.1000	87 311
<b>Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options Régime d'options</i>									
Audet, Daniel	5		O	2012-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-14	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3500	25 000
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.4000	521
Keevil, Gordon	5		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	321	10.3200	1 590
<b>Inca One Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Edward John	4	R	O	2012-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 167)	0.2000	1 294 344
		R	O	2012-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 833)	0.2000	1 181 511
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc	1		O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	21 660		1 821 660
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(21 660)		1 800 000
<i>Actions privilégiées IAG.PR.A Catégorie A, série A</i>									
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc	1		O	2006-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	25.0000	4 000
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	25.0000	0
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Penner, Timothy Herbert	4		O	2012-07-16	D	46 - Contrepartie de services	197	62.6600	2 454
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2012-07-16	D	46 - Contrepartie de services	220	62.6600	24 767
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
Mercier, Eileen Ann	4		O	2012-07-17	D	46 - Contrepartie de services	221	62.7000	7 674
<b>IOU Financial Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
Wade, Madeline Angie	7		O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.3000	31 121
<b>IROC Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Troob Capital Management LLC	3								
Cougar Long Short Equity Fund Ltd.	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.2360	904 000
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2000	905 000
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2480	3 629 002
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	2.2500	3 633 202
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	2.1980	3 640 102
TCM MPS Series Fund LP - Lincoln Series	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	2.2425	269 000
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	2.2570	275 100
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	2.2115	281 800
			O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2300	282 800
			O	2012-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.1760	285 300
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friedland, Robert Martin	3		O	2012-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 908 175	7.0000USD	28 690 596
<i>Droits</i>									
Friedland, Robert Martin	3		O	2012-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 880 500)		5 901 921
			O	2012-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 901 921)	0.3800USD	0
Goldamere Holdings SRL	PI		O	2012-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 689 603)	0.3800USD	0
Newstar Securities SRL	PI		O	2012-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 888 714)	0.3800USD	0
<b>Ivernia Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Eyton, J. Trevor	4		O	2009-05-07	D	52 - Expiration d'options	(120 000)		415 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Jura Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eastern Petroleum Limited	3		O	2012-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 659 076
Hameed, Shahid	4, 5								
Eastern Petroleum Limited	PI		O	2012-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			611 500
McCue, Nigel Robert	4	R	O	2012-07-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	1.0000	726 435
<i>Options</i>									
Akerfeldt, Stephen Carl	4		O	2012-07-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 236 073)		137 342
<b>Kingsway Financial Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Associates LP	PI		O	2012-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.5000USD	586 249
			O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.6790USD	587 249
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Masrani, Bharat	5		O	2012-07-20	D	51 - Exercice d'options	63 200	33.4200	63 200
<i>Options</i>									
Masrani, Bharat	5		O	2012-07-20	D	51 - Exercice d'options	(63 200)	33.4200	571 684
<b>La Societe de Gestioin AGF Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Squibb, Geoffrey Wayne	4								
Geoffrey Leonard Squibb	PI		O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	349	11.1700	
			M	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	344	11.3400	14 803
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Derry, Douglas	4		O	2012-07-20	D	46 - Contrepartie de services	61	14.1000	13 836
Lang, Donald Gordon	4		O	2012-07-20	D	46 - Contrepartie de services	101	14.1000	24 120
Morneau, William	7		O	2012-07-20	D	46 - Contrepartie de services	103	14.1000	24 238
<b>LE CHATEAU INC.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Gruman, Barry	3		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 800	1.9249	2 489 927
			O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	2.1625	2 502 327
			O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 900	1.6417	2 519 227
			O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 100	1.9198	2 542 327
			O	2012-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.1043	2 562 327
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	2.0322	2 576 727
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1000	2 626 727
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Droits SARs</i>									
Baker, Eric	4		O	2007-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.5600	10 000
Beil, Robert	4		O	2007-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.5600	10 000
Bunze, George J.	4		O	2007-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.5600	10 000
Carpenter, Jim Bob	5		O	2000-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	7.5600	40 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Foster, Robert J	4		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.5600	10 000
Hildreth, Burgess	5		O	2000-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	7.5600	40 000
Pantelidis, James	4		O	2012-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	7.5600	30 000
Pitz, Bernard	5		O	2009-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	165 000	7.5600	165 000
Quintas, Jorge Nelson	4		O	2009-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.5600	10 000
Yull, Gregory	4, 5		O	2000-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 905	7.5600	500 905
Yull, Melbourne F.	4		O	1991-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	7.5600	10 000
<i>Options</i>									
Pantelidis, James	4		O	2012-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Legacy Oil + Gas Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-07-23	D	36 - Conversion ou échange	182 749	3.2400	636 748
			O	2012-07-23	D	36 - Conversion ou échange	36 551	3.2400	673 299
			O	2012-07-23	D	36 - Conversion ou échange	146 199	3.2400	819 498
<i>Bons de souscription</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-07-23	D	36 - Conversion ou échange	(146 199)		219 300
			O	2012-07-23	D	36 - Conversion ou échange	(182 749)		36 551
			O	2012-07-23	D	36 - Conversion ou échange	(36 551)		0
<b>Les Industries Dorel Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Basile, Hani	5		O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32	25.5425	5 404
<b>Liquor Stores N.A. Ltd.</b>									
<i>Débitures</i>									
Kipnes, Irv	7, 6, 3								
Dianne Kipnes	PI		O	2012-04-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 500.00	1000.0000	
			M	2012-04-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 500 000.00	1000.0000	
			M'	2012-04-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 370 000.00	1000.0000	\$ 370 000.00
Dianne Kipnes (RRSP)	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-04-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 130 000.00	1000.0000	\$ 130 000.00
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	21.0000	3 400
			O	2012-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.6300	3 500
<b>Lundin Mining Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benner, Colin Keith	4, 5		O	2006-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Charter, Donald Kinloch	4		O	2006-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 424
<i>Options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Man GLG Emerging Markets Income Fund</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	9.1600	1 600
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	9.1843	10 500
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)		0
			O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	9.1800	3 700
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		0
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	9.1800	14 000
			O	2012-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)		0
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	9.1300	3 800
			O	2012-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
<b>Marret Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guebert, David Dean	5	R	O	2012-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.5000	100 584*
Marret Asset Management Inc.	7								
Marret HYP Trust	PI		O	2012-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.4900	37 000*
			O	2012-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.4800	40 000*
<b>MBN Corporation</b>									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.4500	300
			O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.5000	200
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowers, Paul Edward	5								
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2011-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	13.8955	56
			O	2012-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	14.0495	111
			O	2012-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	14.0000	166
Jadavji, Sal	7, 5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2012-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.7346	117
Pinto, Sylvia	5								
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Roland Pinto	PI		O	2012-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	13.6800	1 366
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Sylvia Pinto	PI		O	2012-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	13.6800	1 389
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2012-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	13.9021	32
			O	2012-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.0003	64
			O	2012-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	13.7915	1 628
			O	2012-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.2400	1 660
			O	2012-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	32	13.8955	1 692

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-29	I	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	13.6750	1 726
			O	2012-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	14.0495	1 758
			O	2012-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	14.0000	1 790
<i>Droits</i>									
Bowers, Paul Edward	5		O	2011-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 300		20 300
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2011-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	166		166
Broadhurst, David George TD Waterhouse	4 PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	58 157		58 157
Cruise, Brydon	4								
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI		O	2010-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	26 184		26 184
BMO InvestorLine (RRSP - Spouse)	PI		O	2010-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 650		3 650
BMO InvestorLine (RRSP)	PI		O	2010-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	44 068		44 068
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2010-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	400		400
Doré, Raymond	3		O	2012-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	413 544		413 544
99192 Canada Limited	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 243 861		1 243 861
MLHSBC	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	64 322		64 322
Doré, Susan	4								
2056085 Ontario Limited	PI		O	2010-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	47 051		47 051
Jadavji, Sal	7, 5		O	2009-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 840		7 840
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-04-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	117		117
Johnson, Brian A.	4		O	2012-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 362		55 362
TD Greenline RRSP	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	39 825		39 825
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	945		945
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI		O	2001-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 100		1 100
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	826		826
Norton, Derek	4		O	2012-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 143		5 143
Focus Capital Pacific Corporation	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	199 178		199 178
Joanne Norton	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	47 490		47 490
The Norton Family Trust	PI		O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	26 539		26 539
Pinto, Sylvia	5		O	2012-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 538		12 538
Assante Capital Mgmt Ltd.	PI		O	2004-04-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur		
Porteur inscrit	tion				nominale		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 120		5 120
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Roland Pinto	PI	O	2004-04-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 366		1 366
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Sylvia Pinto	PI	O	2004-04-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 389		1 389
Canadian Stock Transfer Company	PI	O	2004-04-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 790		1 790
Roland Pinto	PI	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 763	1 763
Stuebing, Robert A.	4						
HSBC InvestDirect - Eileen Stuebing - TFSA	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 056		2 056
HSBC InvestDirect - Robert Stuebing - TFSA	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 058		2 058
HSBC Securities Inc. - Eileen Stuebing	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	15 409		15 409
HSBC Securities Inc. - Eileen Stuebing RRSP	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	32 924		32 924
HSBC Securities Inc. - Eileen Stuebing Spousal RRSP	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	46 682		46 682
HSBC Securities Inc. - for account of Robert Stuebing Investments Limited	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	296 438		296 438
HSBC Securities Inc. - Robert Stuebing	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	48 488		48 488
HSBC Securities Inc. - Robert Stuebing RRSP	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	113 776		113 776
HSBC SecuritiesInc - Robert Stuebing Locked-In RRSP	PI	O	2003-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	17 580		17 580
Sutherland, Ian	4, 3	O	2012-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	440 000	440 000
Capital Tachane Inc.	PI	O	2012-07-24	C	56 - Attribution de droits de souscription	1 340 000	1 340 000
Judy Sutherland	PI	O	2012-07-24	C	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	100 000
RSP-BMO INVESTORLINE	PI	O	2012-07-24	I	56 - Attribution de droits de souscription	170 000	170 000
Tachane Foundation Inc	PI	O	2012-07-24	C	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	200 000
<b>Medwell Capital Corp.</b>							
<i>Actions ordinaires</i>							
Demas, Steve	5	O	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		150 000
Reich, Tamara	5	O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		27 525
<i>Options Incentive Stock</i>							
Demas, Steve	5	O	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		
		M	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		48 750
<b>Merus Labs International Inc.</b>							



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farah, Elie Kevin	4		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.7500	338 500
<b>Métaux DNI Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI		O	2012-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2700	7 508 113
			O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2800	7 518 113
<b>MethylGene Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Besterman, Jeffrey	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	1 340 573		2 702 459
Fuchs, Henry	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	347 657		447 657
Godbout, Martin	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	695 314		1 145 064
Grubstajn, Charles	4, 5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	3 906 426		6 199 759
Humphrey, Rachel Wallach	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	2 066 757		4 133 172
Kepper, Klaus	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	1 474 293		2 702 459
Lacasse, Louis	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	347 657		598 157
Lappe, Rodney	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	347 657		447 657
Mallet, Colin Roger	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	347 657	0.2500	603 907
Mulligan, Margaret Jean	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	347 657		447 657
Reid, Gregory	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	61 000		252 300
Taillefer, Myriam	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	53 000		196 500
Thompson, Peter	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	347 657		547 657
Vaisburg, Arkadii	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	61 000		201 000
Walewicz, Joseph Andrew	4		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	1 922 459		2 702 459
<b>Middlefield Income Plus II Corp.</b>									
<i>Actions sans droit de vote equity shares</i>									
Income Plus II	1		O	2012-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.7800	1 500
			O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.8000	1 200
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.7100	3 200
			O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2012-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	11.5400	6 900
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	11.5200	4 200
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(6 900)		0
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7500	42 119 763
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6500	42 119 963
<b>Morguard Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morguard Corporation	1		O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	42 400	90.1000	42 400
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(42 400)		0
Walker, Timothy James	5		O	2012-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wright, Robert D.	5		O	2012-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Walker, Timothy James	6		O	2012-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wright, Robert D.	6		O	2012-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<b>Morguard Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Naturelly Advanced Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finnis, Jason	4, 5		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2700	1 406 164
Harrison, Larisa	4, 5		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.2700	1 378 365
<b>Nevsun Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nevsun Resources Ltd	1		O	2012-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	3.1500	40 000
			O	2012-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	2.9800	80 000*
			O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		40 000
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
<b>New Gold Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Mast, Ernest Daniel	5		O	2012-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>New Millennium Iron Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hudson, Roy Harry	4		O	2012-07-20	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.7500	75 000
Nichols, Lee Clifford Gray	4, 5, 3		O	2012-07-24	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.7500	1 783 209
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.3900	1 708 209
			O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	1.4300	1 712 209
<i>Options</i>									
Hudson, Roy Harry	4		O	2012-07-20	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		345 000
Nichols, Lee Clifford Gray	4, 5, 3		O	2012-07-24	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.7500	445 000
<b>New Pacific Metals Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silvercorp Metals Inc.	3		O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.6500	10 677 200
<b>NIOGOLD MINING CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iverson, Michael Alexander	4, 5		O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3800	1 018 000
			O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.3850	1 025 000
<b>Noront Resources Ltd.</b>									
<i>Options common shares</i>									
Hanson, Wesley Clay	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.4600	2 100 000
Li, Lin	4		O	2011-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4600	300 000
Nolan, Glenn	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4600	630 000
RCF Management LLC	4								
David Thomas	PI		O	2012-07-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-18	I	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Rieveley, Gregory Robert	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.4600	1 395 000
Semple, Paul G.	5		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.4600	1 485 000
Thomas, David Alan	4		O	2012-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
<b>NorRock Realty Finance Corporation (formerly C.A. Bancorp Canadian Realty Finance Corporation)</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Vibat, Jennette	5		O	2012-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<b>Northisle Copper and Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	4		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	125 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2012-07-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 191	17.2115	229 419
Melissa Temerty	PI		O	2012-07-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	17.2115	8 271
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 700	17.2115	280 321
			O	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 232	17.2115	281 553
<b>Northstar Healthcare Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Steinberg, Daniel, Morris	4	R	O	2012-07-12	D	97 - Autre	30 504		125 893
<i>Parts Restricted</i>									
Foster, Thomas	4		O	2010-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-13	D	46 - Contrepartie de services	125 893		125 893*
<b>Parallel Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Feuchuk, Dennis	4, 5, 1		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.8700	80 500
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.9000	80 900
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8900	81 000
<b>Passport Potash Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Frost, Phillip	3		O	2011-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0000	4 231 086
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.0000	4 232 286
<b>Peak Positioning Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
HÉBERT, Georges Lawrence	4		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0800	821 467
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	831 467
TURNER, Kerrigan Henry	4		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0850	1 176 752
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0800	1 206 752
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0750	1 246 752
<b>Penn West Petroleum Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keller, Brian	5		O	2012-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(14 411)	12.7700	29 161
<i>Droits (CSRIP)</i>									
Potter, Frank	4		O	2012-07-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(50 000)		0
Takeyasu, Todd	5		O	2012-07-24	D	58 - Expiration de droits de souscription	(50 000)		0
<b>Perpetual Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jackson, Gary C.	5		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 794)	0.9800	0
<i>Options</i>									
Benoit, Vicki Lynn	5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	320 000	1.0300	497 500
Genoway, Karen A.	4		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0300	93 125
Green, Jeff	5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	334 000	1.0300	524 000
Jackson, Gary C.	5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	354 000	1.0300	629 000
Johnson, Randall	4		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0300	93 125
Maitland, Robert A.	4		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0300	93 125
McKean, Linda Lee	5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	320 000	1.0300	555 000
Merritt, Geoffrey Craig	4		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0300	74 375

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Nelson, Donald J.	4		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0300	93 125
Rapini, Marcello	5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	386 000	1.0300	646 000
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	946 000	1.0300	1 599 700
Sebastian, Cameron R.	5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	404 000	1.0300	704 000
Thompson, Aaron	5		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	107 500	1.0300	260 000
Ward, Howard	4		O	2012-07-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0300	93 125
<b>Petrichor Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
G & O Energy Investments Ltd.	5		O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.2600	29 000
<b>PetroBakken Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Petrobank Energy and Resources Ltd.	2, 3		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	757 075	11.4395	92 737 508
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	12.7932	92 764 834
			O	2012-07-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 900)	12.6937	92 656 934
			O	2012-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 500)	12.6630	92 559 434
			O	2012-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	12.0648	92 427 434
			O	2012-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 900)	11.8846	92 363 534
			O	2012-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 600)	11.6112	92 284 934
			O	2012-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(132 000)	11.5731	92 152 934
			O	2012-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 700)	11.1180	92 066 234
			O	2012-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 801)	11.3408	91 980 433
<i>Droits Incentive</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 750		35 504
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		22 771
Hawkes, Peter Norman	5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 750		66 632
Kanters, William	5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 250		35 004
LaPrade, Rene	5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		86 389
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 250	0.0500	82 683
Scott, Peter D.	5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		38 786
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2012-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500	0.0500	15 807
<i>Options</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	48 750		285 320
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	43 250		242 490
Hawkes, Peter Norman	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	48 750		293 195
Kanters, William	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	45 000		287 695
LaPrade, Rene	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	68 500		404 070
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	35 500	11.3600	202 275
Scott, Peter D.	5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	68 500		405 820
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2012-07-18	D	50 - Attribution d'options	95 500	11.3600	257 250
<b>Petrolia Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, Isabelle	5		O	2012-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 206)		76 170*
REER	PI		O	2012-07-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 206		77 823*
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.0710	13 602 207
			O	2012-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0750	13 604 207
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0790	13 628 207
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	13 630 207
			O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0940	13 636 207
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carlson, Eric	4								
Anthem Works Ltd	PI		O	2012-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	0.8000	130 000
Jones, R. Michael	4, 5		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.8000	1 548 090

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Marlow, Timothy Douglas	4		O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8200	15 000
<b>Plazacorp Retail Properties Ltd.</b>									
<i>Débitures convertibles 7.5 , Series # 6</i>									
Brewer, Earl	4, 5, 3								
Berak Investments Ltd.	PI		O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
CIBC RRSP	PI		O	2012-07-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 200 000.00)		\$ 0.00
<b>PNI Digital Media Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nangle, Patrick	5		O	2012-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Options</i>									
Nangle, Patrick	5		O	2012-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4300	200 000
<b>Poseidon Concepts Corp. (formerly Open Range Energy Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belcher, David Gerard	5		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	12.9000	413
RRSP	PI		O	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	12.9000	1 237
Jenkins, Angus Herman	5		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	12.9000	624
MacKenzie, Matthew Cory	5		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	12.9000	11 242
Michaluk, Lyle Dennis	4, 5		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	12.9000	80 439
RRSP	PI		O	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	12.9000	37 064
Wanchulak, Bradley William	5								
RRSP	PI		O	2012-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	12.9000	4 136
Wiebe, Clifford Leroy	4, 5		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	12.9000	2 210
<b>Premier Gold Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.1000	2 748 101
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.0900	2 750 601
Drake, Shaun Anthony	5		O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	4.3900	33 200
			O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 900)	4.3800	15 300
			O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.3600	14 800
			O	2012-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 800)	4.3500	0
<b>Prodigy Gold Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Harrington, Robert	4	R	O	2012-01-24	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.8400	950 000
Watkins, David Harold	4		O	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	72 000	0.8300	
			M	2012-06-05	D	52 - Expiration d'options	(72 000)	0.8300	954 000
<b>Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Svarich, Terrance Donald	4		O	2012-06-29	D	97 - Autre	9 000		225 498
<i>Options Share Unit Award</i>									
Svarich, Terrance Donald	4	R	O	2012-06-29	D	97 - Autre	(9 000)	20.0400	15 090
<b>ProMetic Sciences de la Vie inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wygodny, Benjamin	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
3188795 Canada Inc.	PI		O	2012-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	122 431	0.1200	1 949 893
Les Castels de Vaudreuil Inc.	PI		O	2012-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	249 315	0.1200	768 036
<b>QLT Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jagpal, Sukhi	5		O	2012-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 200
Lussow, Alexander	5		O	2012-07-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.7300	25 000*
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.2800USD	20 000*
<i>Options</i>									
Jagpal, Sukhi	5		O	2012-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 000
Lussow, Alexander	5		O	2012-07-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.7300	415 000*
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, Antoine	5		O	2012-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	34.3388	927
Dion, Christian	5		O	2012-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	34.3388	2 167
Grenier, Guy	5		O	2012-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	34.3388	30 148
Ladouceur, Christian	5		O	2012-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	34.3388	505
Lord, Richard	4, 5		O	2012-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	34.3388	1 410 758
Quevillon, Geneviève	5		O	2012-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	34.3388	964
<b>Redline Communications Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
Thomas Kramer (RRIF)	PI		O	2012-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 800	3.6651	178 425
			O	2012-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.6000	180 925
			O	2012-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.4800	183 425
			O	2012-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	3.4500	187 225
van Berkom, Joannes Sebastian	3								
JSVB Investments Inc.	PI		O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	3.4800	598 378*
<i>Options</i>									
Partner, Lynda	5		O	2012-07-18	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)		50 000
Rheaume, Alain	4		O	2012-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(93 750)		31 250
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Orrico, Dean	6								
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2011-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.8700	500
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	11.8700	1 700
RRSP	PI		O	2011-04-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.8700	2 000
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.8000	787 800
<b>Ressources Beaufield Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2012-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	4 804 000
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1300	4 824 000
<b>Ressources Canaco Itée</b>									
<i>Options</i>									
Lock, Brian	4		O	2012-07-18	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.3000	1 000 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Ressources Conway inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Porteur inscrit									
Parsons, David	4		O	2012-07-18	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3000	1 200 000
Smith, Andrew Lee	4		O	2012-07-18	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.3000	2 330 000
<b>Ressources Conway inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
BEAUDOIN, LAURENT	4, 5		O	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1800	
			M	2012-03-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1800	600 000
			O	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	
			M	2012-03-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	500 000
			O	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	
			M	2012-03-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	400 000
			O	2012-07-17	D	55 - Expiration de bons de souscription	(171 667)	0.1000	
			M	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(171 667)	0.1000	
			M'	2011-07-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(171 667)	0.1000	500 000
			O	2012-07-20	D	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)	0.1000	(100 000)*
Samson, Raynald	4, 5		O	2012-07-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(33 335)	0.2500	
			M	2012-07-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(46 669)	0.2500	
			M'	2007-01-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(46 669)	0.2500	
			M''	2007-01-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(46 669)	0.2500	0
<i>Options</i>									
BEAUDOIN, LAURENT	4, 5		O	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1800	
			M	2012-03-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1800	920 000
			O	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	
			M	2012-03-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	820 000
			O	2012-07-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	
			M	2012-03-09	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	720 000
Samson, Raynald	4, 5		O	2012-03-09	D	52 - Expiration d'options	(165 000)		500 000
<b>Ressources GLR Inc.</b>									
<i>Options option plan</i>									
Investec Bank Plc	3		O	2006-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Ressources Jourdan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	367 000
<b>Ressources Majescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barrie, C. Tucker	5		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	512 500
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1150	541 500
<b>Ressources Melkior Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deluce, Keith James	3								
JZ E	PI		O	2012-07-17	C	97 - Autre	(64 500)		0
JZ J	PI		O	2012-07-12	C	97 - Autre	(67 000)		0
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
David, Michel	4, 5		O	2012-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	416 667	0.0600	466 667
Lacasse, Donald	4, 5		O	2012-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.0600	50 000
REER	PI		O	2012-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	326 569
Simoneau, Luc	4		O	2012-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.0600	152 653
<i>Bons de souscription</i>									
David, Michel	4, 5		O	2010-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	416 667		416 667
Lacasse, Donald	4, 5		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- Re- État	Date	Emp-	Opération	Nombre de	Prix	Solde	
Titre	tion tard opé-	de	rise	Description	titres ou	unitaire	courant	
Initié	ra-	l'opération		de l'opération	valeur			
Porteur inscrit	tion				nominale			
	O	2012-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		50 000	
Simoneau, Luc	4	O	2002-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O	2012-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		50 000	
<b>Ressources Monarques Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Ayotte, Robert	4	O	2012-07-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	150 000
Baril, Michel	4	O	2012-07-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	400 000
Bourassa, guy georges	4, 6, 5	O	2012-07-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	550 000
Lacoste, Jean-Marc	4	O	2012-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	
		M	2012-07-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	
		M'	2012-07-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	50 000*
Nadeau, Steve	5	O	2012-07-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1250	225 000
<b>Ressources Murgor Inc</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moore, David W.	4	O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0400	113 749
Zeng, Nianqing	4	O	2010-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0400	12 000
		O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0400	30 000
<b>Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnston, Michael D.	5	O	2012-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 929
<i>Options</i>								
Johnston, Michael D.	5	O	2012-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 200
<b>Royal Standard Minerals Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Clancy, James Bernard	4	O	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	850 000	0.3000	
		M	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	850 000	0.3000USD	1 050 000
Fitzgerald, John	4, 6	O	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3000	
		M	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3000USD	750 000
Gross, Philip S.	5	O	2011-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3000USD	500 000
Makrimichalos, Ike	5	O	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	
		M	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000USD	100 000
Smith, Paul G.	4, 5	O	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	850 000	0.3000	
		M	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	850 000	0.3000USD	1 050 000
Strobbe, Kenneth	4	O	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3000	
		M	2012-01-20	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3000USD	750 000
<b>Rutter Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Hinz, Ryan	5	O	2012-07-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		100 000
Snook, Karen Marina	5	O	2012-07-20	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		0
<b>Savanna Energy Services Corp.</b>								
<i>Performance Share Units</i>								
Chow, George K.	5	O	2012-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 110)		48 039
Draudson, Darcy	5	O	2012-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 110)		48 039
LaMontagne, Dwayne Kevin	5	O	2012-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 110)		48 039
Moore, Rachel	5	O	2012-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 499)		36 746
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5	O	2012-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(11 376)		75 039
<b>Savaria Corporation</b>								



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.3900	3 500
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.4000	4 500
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2012-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	720	19.7924	16 630
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2012-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726	19.4755	79 540
Shaw, Julie	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2012-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	19.7873	4 630
<b>Sherritt International Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trenton, Karen Lynn	5		O	2012-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 685	4.8100	2 685
<b>Sierra Wireless, Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Krause, Jason Lawrence	5		O	2012-07-20	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		45 670
<b>Societe d'energie Talisman Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ADAMS, David Michael	5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 103	12.0000	33 460
Herbert, Richard	5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	508	11.0800	
			M	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 359	11.1900	29 394
Manzoni, John Alexander	4, 7, 5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 882	11.6900	329 323
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 738	11.6900	105 152
Smith, Paul Robert	5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 964	11.6900	163 893
Thomson, Scott	5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	773	11.0800	
			M	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 912	11.1900	101 126
van der Gaag, Aernout Cornelis	5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	7.6600GBP	1 903
			O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	11.7700	2 312
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2012-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 218	11.6900	40 203
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Veilleux, Gérard	4	R	O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	276	37.6200	9 976
		R	O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	41.4900	10 223
		R	O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	361	41.9200	10 584
		R	O	2011-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	256	43.5500	10 840
		R	O	2011-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	192	48.7900	11 032
		R	O	2011-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	221	50.2900	11 253
		R	O	2011-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	43.6700	11 528

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-12-31	D	35 - Dividende en actions	507	45.6600	12 035
		R	O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	44.5500	12 285
			O	2012-01-31	D	35 - Dividende en actions	144	44.8000	12 429
		R	O	2012-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	47.0200	12 628
			O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	144	46.3500	12 772
		R	O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	39.5800	13 075
<b>SouthGobi Resources Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Deepwell, Andre	4		O	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	6.1600	
			M	2012-03-21	D	50 - Attribution d'options	20 000	6.1600	220 000
<b>Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
SNCF Participations, S.A.	3		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78 354	6.8700	11 605 693
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Hamilton, Karen	5		O	2012-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-23	D	50 - Attribution d'options	500	9.0000	500
<b>Surge Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.0736	65 652
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	6.9300	69 352
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	7.0700	82 652
<b>Tahoe Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gostin, Ira Mark	5		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	13.9179	54 850
<b>Taseko Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taseko Mines Limited	1		O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	106 000	2.6540	5 618 700
			O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 500	2.6790	5 680 200
			O	2012-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 660	2.6200	5 802 860
			O	2012-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 660	2.5990	5 925 520
<b>Technologies D-Box inc</b>									
<i>Options</i>									
Trottier, Sylvain	5		O	2012-01-23	D	52 - Expiration d'options	25 000	0.5500	
			M	2012-01-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.5500	
			M'	2012-01-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.5500	565 000
			O	2012-05-10	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.5500	590 000
<b>Tekmira Pharmaceuticals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates (venture capital unit Working Opportunity Fund (EVCC) Ltd.	3		O	2012-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 900)	2.5742	1 808 567
	PI		O	2012-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	2.4903	1 748 567
WORKING OPPORTUNITY FUND (EVCC) LTD.	3		O	2012-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 900)	2.5742	1 808 567
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	2.4903	1 748 567
<b>TeraGo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BREKKA, Richard James	4, 3								
Dolphin Communications Fund, L.P.	PI		O	2007-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 556 280
Dolphin Communications Parallel Fund, L.P.	PI		O	2007-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 077 194
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
BREKKA, Richard James	4, 3								

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>The Descartes Systems Group Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Diederik, Raimond	5		O	2012-07-14	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.9500	134 777
<i>Performance Share Units</i>									
Meshner, Arthur	4, 5		O	2003-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 010	8.2500	61 010
Pagan, John Scott	7, 5		O	2003-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 990	8.2500	34 990
Ratza, Stephanie Lynn	5		O	2007-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 081	8.2500	8 081*
Ryan, Edward	5		O	2003-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 990	8.2500	34 990
<i>Restricted Stock Unit - Cash-settled</i>									
Anderson, David Langley	4		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 424	8.8900	13 643
Beatson, David I.	4		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 424	8.8900	7 737
Demirian, Eric	4		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 424	8.8900	13 643
Diederik, Raimond	5		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 825	8.8900	13 107
Hewat, Christopher Allen	4		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 424	8.8900	7 737
Jones, Christopher	5		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 706	8.8900	26 691
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 706	8.8900	32 397
Walker, John Joseph	4		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 424	8.8900	12 785
Watt, Stephen	4		O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 424	8.8900	7 737
<i>Restricted Stock Unit - Share-settled</i>									
Meshner, Arthur	4, 5		O	2003-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 404	8.2500	40 404
Pagan, John Scott	7, 5		O	2003-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 263	8.2500	26 263
Ratza, Stephanie Lynn	5		O	2007-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 081	8.2500	8 081*
Ryan, Edward	5		O	2003-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 051	8.2500	45 051
<b>Theratechnologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC various managed accounts	3		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.6934USD	6 914 605
			O	2012-07-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(52 000)		6 862 605
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toromont Industries Ltd.	1		O	2012-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	20.4700	2 400*
			O	2012-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	20.4700	0
			O	2012-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	20.7500	10 000*
			O	2012-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	20.7500	0
			O	2012-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	20.6000	10 000*
			O	2012-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	20.6000	0
<b>Tourmaline Oil Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Riddell, Clayton H. Estate of Spouse	4		O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	26.5541	0
<b>Transat A.T. inc.</b>									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Simoneau, Jacques	4		O	2012-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2200	15 580
<b>Transcontinental inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Desaulniers, Christine	7, 5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	306	9.6900	20 760
Marcoux, Isabelle	4		O	2012-07-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	9.6900	4 757
			O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	9.6900	4 688
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	9.6900	445
Olivier, François	4, 7, 5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 515	9.6900	127 359
Reid, Brian	7, 5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	9.6900	7 510
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>									
Bouchard, Lucien	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	536	9.6600	36 257
Dubois, Claude	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	513	9.6600	34 709
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	9.6600	837
			M	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	9.6600	5 914
Fortin, Richard	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	9.6600	36 089
Gordon, Harold P.	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	529	9.6600	35 765
Marcoux, Nathalie	4, 6		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	76	9.6600	5 120
Martini, Anna	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	9.6600	5 996
Roy, François R.	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	9.6600	11 004
Saputo, Lino Anthony	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	315	9.6600	21 337
Tremblay, André	4		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	318	9.6600	21 480
<b>Trio Gold Corp.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Ruskowsky, Harry B	4, 5		O	2012-07-20	D	55 - Expiration de bons de souscription	(80 000)		400 000
<b>United Corporations Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2012-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	47.1500	2 870 442
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	47.1000	2 870 642
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	46.5100	2 876 142
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.2500	18 437 885
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Stolz, Brian Matheison	5		O	2012-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		72 330
<b>Velan Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Ball, John	5								
RRSP	PI		O	2005-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.7500	500
			O	2012-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.7500	1 000
<b>Veresen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
White, Stephen	4, 5								
CIBC RRSP	PI		O	2012-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	11.7700	34 710
Liane White CIBC RRSP	PI		O	2012-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	11.7700	34 710
<b>Wecast Industries Inc.</b>									
<i>Droits</i>									
Blignaut, Alan	5		O	2010-03-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(954)		11 105

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Miller, Gerald	4		O	2012-07-23	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		222 155
<b>Western Copper and Gold Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Byford, Robert Michael	4		O	2012-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	330 000
<b>Westport Innovations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, Kevin	3								
Douglas Family Trust	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 559	35.8200USD	1 695 634
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 441	37.0200USD	1 724 075
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	37.1200USD	1 741 075
			O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 310	38.2300USD	1 765 385
Douglas Irrevocable Descendants Trust	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 791	35.8200USD	3 244 007
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 209	37.0200USD	3 299 216
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	37.1200USD	3 332 216
			O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 190	38.2300USD	3 379 406
James E. Douglas III	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 270	35.8200USD	975 816
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 730	37.0200USD	992 546
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	37.1200USD	1 002 546
			O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 300	38.2300USD	1 016 846
K&M Douglas Trust	PI		O	2012-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 080	35.8200USD	2 743 432
			O	2012-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 920	37.0200USD	2 810 352
			O	2012-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	37.1200USD	2 850 352
			O	2012-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 200	38.2300USD	2 907 552
<i>Options de vente négociées en bourse</i>									
Douglas, Kevin	3								
Douglas Family Trust	PI		O	2010-02-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-06-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	17 000	2.0500USD	17 000
			R	2012-07-05	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	17 000	2.6000USD	34 000
			O	2012-07-11	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	17 000	2.9500	
			R	2012-07-11	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	17 000	2.9500USD	51 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Douglas Irrevocable Descendants Trust	PI		O	2012-07-21	I	52 - Expiration d'options	(17 000)		34 000
			O	2010-02-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-07-05	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	33 000	2.6000USD	66 000
		R	O	2012-06-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	33 000	2.0500USD	33 000
		R	O	2012-07-11	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	33 000	2.9500USD	99 000
James E. Douglas III	PI		O	2012-07-21	I	52 - Expiration d'options	(33 000)		66 000
			O	2010-02-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10 000	2.0500	
		R	M	2012-06-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10 000	2.0500USD	10 000
		R	O	2012-07-05	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10 000	2.6000USD	20 000
		R	O	2012-07-11	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	10 000	2.9500USD	30 000
K&M Douglas Trust	PI		O	2012-07-21	I	52 - Expiration d'options	(10 000)		20 000
			O	2010-02-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-21	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	40 000	2.0500USD	40 000
		R	O	2012-07-05	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	40 000	2.6000USD	80 000
		R	O	2012-07-11	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	40 000	2.9500USD	120 000
			O	2012-07-21	I	52 - Expiration d'options	(40 000)		80 000
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2012-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.9168	150 000
			O	2012-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.9315	160 000
			O	2012-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0900	170 000
			O	2012-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.9878	180 000
			O	2012-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0000	190 000
<b>Williams Creek Gold Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest US	PI	R	O	2012-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3500USD	11 284 879
			O	2012-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.3500USD	11 291 879
<b>Yamana Gold Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Begeman, John A.	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		21 403
Davidson, Alexander John	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	57		15 313
Graff, Richard P	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		21 403
Horn, Robert Aelred	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		21 403
Lees, Charles Nigel	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		21 403
Marrone, Peter	4, 5		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 034		1 628 389
Mars, Patrick James	4	R	O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		21 403
Mesquita, Juvenal	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		20 477
Renzoni, Carl	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		21 403
Silva, Antenor	5		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		5 782
Titano, Dino	4		O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		21 403
<i>Restricted Shares</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Gerardo, Fernandez-Tobar	5		O	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 789		
			M	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 719		13 232
Matos, Rogerio	5		O	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 789		
			M	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 719		11 682
McKnight, Greg	5		O	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 027		
			M	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 047		217 474
Solovera, Ricardo	5		O	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 789		
			M	2012-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 719		24 126
<b>Yoho Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perron, Gary	4		O	2012-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	1.6600	3 469 320
			O	2012-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 300	1.7500	3 487 620
			O	2012-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.7470	3 488 620

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

**À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.



Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Basile, Hani</b>	<b>Groupe Opmedic Inc.</b>	<b>2012-07-12</b>	<b>2012-07-19</b>	<b>QC</b>
<b>Blignaut, Alan</b>	Wescast Industries Inc.	2012-04-13	2012-07-23	ON
<b>booth, kenneth david</b>	Gitennes Exploration Inc.	2012-07-11	2012-07-22	BC
<b>Douglas, Kevin</b>	Westport Innovations Inc.	2012-06-21	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-06-21	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-06-21	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-06-21	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-05	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-05	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-05	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-05	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-11	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-11	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-11	2012-07-18	BC
	Westport Innovations Inc.	2012-07-11	2012-07-18	BC
<b>Duncan, Richard Foster</b>	Atlantic Power Corporation	2012-06-30	2012-07-20	ON
<b>Evans, Aeron Thomsley</b>	Canaccord Financial Inc.	2012-07-10	2012-07-19	BC
	Canaccord Financial Inc.	2012-07-11	2012-07-19	BC
<b>Fleming, Sharon Lee</b>	ALAMOS GOLD INC	2012-07-12	2012-07-20	ON
<b>Frackowiak, Edward G.</b>	Wescast Industries Inc.	2012-04-13	2012-07-23	ON
<b>Gross, Philip S.</b>	<b>Royal Standard Minerals Inc.</b>	<b>2012-01-20</b>	<b>2012-07-24</b>	<b>QC</b>
<b>Guebert, David Dean</b>	Marret Resources Corp.	2012-07-13	2012-07-19	ON
<b>Guthrie, Wayne Ross</b>	Canfor Pulp Products Inc.	2012-02-22	2012-07-20	BC
	Canfor Pulp Products Inc.	2012-04-26	2012-07-20	BC
<b>Harrington, Robert</b>	Prodigy Gold Inc.	2012-01-24	2012-07-25	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>HARTWICK, KENNETH</b>	Atlantic Power Corporation	2012-06-30	2012-07-18	ON
<b>Interinvest Corporation</b>	Williams Creek Gold Limited	2012-07-18	2012-07-24	BC
<b>Kelly, Edward John</b>	Inca One Resources Corp.	2012-07-13	2012-07-24	BC
	Inca One Resources Corp.	2012-07-13	2012-07-24	BC
<b>Landreville, Jacques</b>	<b>Groupe Opmedic Inc.</b>	<b>2012-07-12</b>	<b>2012-07-19</b>	<b>QC</b>
<b>Larivée, Jean</b>	<b>Groupe Opmedic Inc.</b>	<b>2012-07-12</b>	<b>2012-07-19</b>	<b>QC</b>
<b>Legate, Richard Elliott</b>	Wescast Industries Inc.	2012-04-13	2012-07-23	ON
<b>Lemay, Michel</b>	<b>Amex Exploration inc.</b>	<b>2012-07-18</b>	<b>2012-07-24</b>	<b>QC</b>
<b>Lemieux, Jacques</b>	<b>Groupe Opmedic Inc.</b>	<b>2012-07-12</b>	<b>2012-07-19</b>	<b>QC</b>
<b>Li, Lin</b>	Noront Resources Ltd.	2012-07-17	2012-07-24	ON
<b>Mars, Patrick James</b>	Yamana Gold Inc.	2012-07-13	2012-07-19	ON
<b>McCue, Nigel Robert</b>	Jura Energy Corporation	2012-07-11	2012-07-19	AB
<b>McNaughton, James William</b>	Wescast Industries Inc.	2012-04-13	2012-07-23	ON
<b>Murphy, Paul</b>	ALAMOS GOLD INC	2012-07-12	2012-07-20	ON
<b>Nichols, Holli</b>	Atlantic Power Corporation	2012-06-30	2012-07-18	ON
<b>Porter, James</b>	ALAMOS GOLD INC	2012-07-12	2012-07-20	ON
<b>Shea, Thomas keith</b>	Wescast Industries Inc.	2009-03-31	2012-07-23	ON
	Wescast Industries Inc.	2012-04-13	2012-07-23	ON
<b>Steinberg, Daniel, Morris</b>	Northstar Healthcare Inc.	2012-07-12	2012-07-19	ON
<b>St-Michel, Pierre</b>	<b>Groupe Opmedic Inc.</b>	<b>2012-07-12</b>	<b>2012-07-19</b>	<b>QC</b>
<b>Svarich, Terrance Donald</b>	Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)	2012-06-29	2012-07-19	AB
<b>Thomson, David Robert Stanley</b>	Cerro Grande Mining Corporation	2012-07-12	2012-07-20	ON
<b>Veilleux, Gérard</b>	Société financière IGM Inc.	2010-04-30	2012-07-20	MB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Société financière IGM Inc.	2010-10-01	2012-07-20	MB
	Société financière IGM Inc.	2011-01-01	2012-07-20	MB
	Société financière IGM Inc.	2011-04-01	2012-07-20	MB
	Société financière IGM Inc.	2011-07-01	2012-07-20	MB
	Société financière IGM Inc.	2011-10-01	2012-07-20	MB
	Société financière IGM Inc.	2012-01-01	2012-07-20	MB
	Société financière IGM Inc.	2012-04-01	2012-07-20	MB
	Société financière IGM Inc.	2012-06-30	2012-07-20	MB
<b>Villeneuve, Marc</b>	<b>Groupe Opmedic Inc.</b>	<b>2012-07-12</b>	<b>2012-07-19</b>	<b>QC</b>

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.



### 7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2012-PDG-0151

**Corporation d'Acquisition Groupe Maple  
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Suspension de l'application d'une condition de la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 [(2012) vol. 9, n° 27, B.A.M.F., 347] (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la demande déposée par Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphes b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 (l'« engagement 4 b) de Maple »), et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (la « demande du 8 juin 2012 »);

Vu l'engagement 4 b) de Maple ainsi que la condition prévue au paragraphe b) de l'article 2.2 de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « condition 2.2 b) ») qui prévoient que le conseil d'administration de Maple devra être composé d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire de la demande de suspension d'application de la condition 2.2 b) puisque cette demande a uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de la respecter;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande du 8 juin 2012;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée chaque année pour l'élection au conseil d'administration de Maple soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle

de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'engagement 4 b) de Maple ainsi que la condition 2.2 b).

Fait le 24 juillet 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général